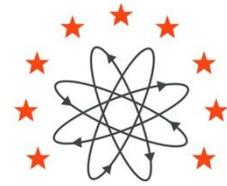




CHAIRE MASTER

Droit de la consommation

Fondation



Master 2 Droit des affaires

Droit de la consommation et des pratiques commerciales

MÉMOIRE 2023

Le label Haute Valeur Environnementale (HVE)

OUK Jade

Sous la direction de

De Pierre LEQUET

Maître de Conférences à l'Université Polytechnique Hauts-de-France

REMERCIEMENTS

Je tenais à remercier mes proches pour leur soutien tout au long de la rédaction de ce mémoire.

J'adresse mes sincères remerciements à Monsieur Raphaël Bartlomé pour son soutien tout au long de l'étude laborieuse du label Haute Valeur Environnementale et qui m'a chaleureusement accueillie au sein de l'équipe juridique de l'UFC-Que Choisir.

Je remercie également Madame Carole Aubert de Vincelles, directrice du Master Droit de la consommation et des pratiques commerciales qui me soutient depuis le début, dans la réalisation de mon projet professionnel à savoir la protection des consommateurs et de l'environnement.

Enfin, j'adresse mes remerciements à Monsieur Pierre Lequet pour ses précieux conseils.

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

AB	Agriculture biologique
Cass	Cour de cassation
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
D.	Dalloz (Recueil)
FNAB	Fédération Nationale d'Agriculture Biologique
HVE	Haute valeur environnementale
IAE	Infrastructure agroécologique
IDDDRI	Institut du développement durable et des relations internationales
IFT	Indicateur de fréquence de traitement
MEERQ	Mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative
PAC	Politique agricole commune
PSN	Plan stratégique national
OFB	Office français de la biodiversité
SAU	Surface agricole utile ou utilisée
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TUE	Traité sur l'Union européenne
UE	Union européenne
UFC-Que choisir	Union fédérale des consommateurs – Que choisir

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS	2
LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS	3
INTRODUCTION	5
TITRE 1 : L'IMPERTINENCE DU LABEL HAUTE VALEUR ENVIRONNEMENTALE	9
CHAPITRE 1 : UNE FAIBLE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE	9
SECTION 1 : LE CAHIER DES CHARGES DU LABEL HAUTE VALEUR ENVIRONNEMENTALE	9
SECTION 2 : LE CAHIER DES CHARGES DES AUTRES LABELS ENVIRONNEMENTAUX	22
CHAPITRE 2 : UN OBSTACLE A LA TRANSITION ECOLOGIQUE	34
SECTION 1 – LE LABEL HVE ET LES CONSOMMATEURS	34
SECTION 2 – LE LABEL HVE ET LES AGRICULTEURS CONCURRENTS	43
TITRE 2 : L'ILLICITE DU LABEL HAUTE VALEUR ENVIRONNEMENTALE	51
CHAPITRE 1 : LES ACTIONS CONTRE LE VENDEUR PROFESSIONNEL	51
SECTION 1 – LES ACTIONS DECOULANT DU DROIT CIVIL	51
SECTION 2 – LES ACTIONS DECOULANT DU DROIT DE LA CONSOMMATION	59
CHAPITRE 2 : LES ACTIONS CONTRE L'ÉTAT FRANÇAIS	72
SECTION 1 – LES MECANISMES DU DROIT EUROPEEN	72
SECTION 2 – LES MECANISMES DU DROIT FRANÇAIS	82
CONCLUSION GENERALE	89
ANNEXES	91
VOCABULAIRE DU SECTEUR AGRICOLE	107
BIBLIOGRAPHIE	109
TABLE DES MATIERES	118

INTRODUCTION

1. En janvier 2023, un ensemble d'associations de protection de consommateurs, de l'environnement, de la santé et de protection des intérêts économiques des agriculteurs biologiques, décide de saisir le Conseil d'État contre la réglementation du label « Haute Valeur Environnemental » dit « HVE »¹. Ce collectif considère que le label HVE est trompeur pour le consommateur et le qualifie de greenwashing².
2. Le label « Haute Valeur Environnementale » correspond au troisième et dernier niveau de la certification environnementale instaurée par l'État français³. Le premier niveau nécessite de respecter les exigences environnementales conditionnant les aides de la Politique agricole commune 2023-2027 (PAC). Le second nécessite de respecter un référentiel composé d'obligations de moyens. Le troisième niveau correspondant au niveau « Haute Valeur Environnementale » ou « HVE », nécessite de respecter un cahier des charges bien précis, fondé sur des indicateurs de résultats. La certification environnementale HVE a été créée à la suite du Grenelle de l'environnement lancé en 2007. L'objectif de cette dernière est de valoriser les exploitations agricoles particulièrement respectueuses de l'environnement⁴. Il s'agit d'un système de certification volontaire et non obligatoire. Les agriculteurs sont libres de vouloir se soumettre aux exigences de la certification environnementale. Toutes les filières agricoles qu'elles soient végétales ou animales peuvent être éligibles à cette dernière. La certification environnementale peut s'obtenir par voie individuelle ou collective. Elle octroie de nombreux avantages aux exploitants agricoles certifiés : usage des logos de la marque HVE, utilisation de la mention valorisante « Haute Valeur Environnementale », soutien financier et renforcement de la position sur le marché (crédit d'impôt, éco-régimes, produits HVE prioritaires dans les restaurations collectives)⁵.

¹ [Généralisations futures, article de presse du 23 janvier 2023](#)

² [UFC-Que choisir, article de presse du 11 janvier 2021](#)

³ [Site du ministère de l'Agriculture](#)

⁴ [Hve-asso.com/la-hve/](#)

⁵ [Site agricultures & territoires, chambre d'agriculture du gers](#)

3. Dès sa mise en place, le label « Haute Valeur Environnementale » a fait l'objet de nombreuses critiques en raison du décalage conséquent entre les performances environnementales annoncées et celles réellement relevées au sein des exploitations agricoles certifiées. Son cahier des charges en vigueur de 2016 à 2022 a été particulièrement visé. En 2020, la confédération paysanne publie un article dans lequel elle affirme que le label HVE est un outil de greenwashing et non pas un outil de transition agroécologique⁶. Aussi, l'UFC-Que-Choisir, dans son article du 11 janvier 2021⁷ relève que plusieurs collectifs considèrent que le label HVE est une « illusion de transition écologique », du « greenwashing massif » et une « tromperie » pour les consommateurs. Ce qui est dénoncé ici par l'opinion publique, c'est à la fois le décalage entre les affirmations de l'État français au sujet « de pratiques agricoles tout particulièrement respectueuses de l'environnement » et l'emploi de la formule « Haute Valeur Environnementale » avec la réalité des performances environnementales garanties par le cahier des charges du label⁸.

4. En 2021, l'Office français de la biodiversité (OFB) effectue une analyse détaillée des critères d'éligibilité au niveau 3 de la certification environnementale des exploitations agricoles dites « Haute Valeur Environnementale »⁹. Lors de cette analyse, l'OFB relève que les critères retenus par la certification environnementale ainsi que les seuils qui ont été fixés, « ne permettent pas de sélectionner des exploitations particulièrement vertueuses ». Par conséquent, l'OFB considère qu'il est nécessaire de procéder à une « révision profonde des critères d'éligibilité » du référentiel HVE. Sans cela, « la certification ne devrait [pas] pouvoir être prise en compte dans le cadre de politiques publiques environnementales, ou en tant qu'argument de commercialisation sans tromperie du consommateur ». L'Institut du développement durable et des relations internationales (IDDRI) considère que « l'analyse approfondie des critères de la certification HVE fait apparaître qu'en l'état actuel de son cahier des charges, cette certification ne peut prétendre accompagner une réelle démarche de transition agroécologique »¹⁰.

⁶ [Confédération paysanne, « HVE, outils de greenwashing, pas de transition écologique », 1 décembre 2020](#)

⁷ [UFC-Que choisir, article de presse du 11 janvier 2021](#)

⁸ [Article de presse France info, « pourquoi le label haute valeur environnementale sème la discorde chez les paysans », 27 février 2023](#)

⁹ Voir l'annexe pour la note de l'OFB

¹⁰ [IDDRI, « la certification Haute Valeur Environnementale dans la PAC : enjeux pour une transition agroécologique réelle »](#)

5. La nécessité d'une refonte du cahier des charges du Label HVE pour revoir des exigences environnementales à la hausse fait donc consensus. Afin de répondre à cette demande, une consultation publique a été lancée au cours de l'été de l'année 2022 pour modifier les exigences du référentiel¹¹. Le 22 novembre 2022, l'État français publie la nouvelle version du cahier des charges du label qui est applicable depuis le 1^{er} janvier 2023¹². Pour ce troisième niveau de certification, la performance environnementale des exploitations agricoles est toujours évaluée au moyen de quatre indicateurs de résultats : biodiversité, stratégie phytosanitaire, gestion de la fertilisation et gestion de l'irrigation. Chaque indicateur est divisé en plusieurs items correspondant à un certain nombre de points. Il faut toujours obtenir un nombre minimum de 10 points à chacun des quatre indicateurs pour obtenir le troisième niveau de la certification environnementale correspondant au niveau « HVE »¹³.

6. Cependant, il convient de relever que la validation de la certification par la voie globalisante n'est désormais plus possible. Le nombre de points maximum qu'il était possible d'obtenir au sein des items composant les indicateurs a été révisé. Certains critères ont été modifiés ou supprimés de la certification. D'autres ont été ajoutés. Néanmoins, malgré cette refonte, les exigences environnementales du référentiel HVE restent très insuffisantes pour pouvoir afficher de « hautes performances environnementales » des exploitations agricoles certifiées sans risque de tromperie pour le consommateur. Certains critères du nouveau référentiel n'ont pas de lien direct avec la protection de l'environnement. D'autres s'apparentent à des obligations de moyens plus que de résultats. Les principaux critères de la certification environnementale peuvent être facilement contournés grâce à des items secondaires qui permettent de remporter parfois plus de la moitié des points nécessaires à la validation des indicateurs. Le système mis en place par le référentiel ne permet pas de garantir une haute performance environnementale des exploitations agricoles certifiées. Or, les logos de la marque HVE et la mention valorisante utilisent l'expression de « Haute Valeur Environnementale ». Cette expression est en décalage complet avec la réalité des performances environnementales garanties par le label et est trompeuse pour le consommateur.

¹¹ [Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire, « Consultation publique : projet de décret et d'arrêté pour la mise en œuvre du nouveau référentiel Haute Valeur Environnementale »](#)

¹² [Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire, « Certification environnementale, mode d'emploi pour les exploitations »](#)

¹³ Ibid.

7. Par ailleurs, le label HVE présente un sérieux risque de concurrence pour les autres labels environnementaux du secteur alimentaire et en particulier le label BIO. En effet, les exploitants agricoles certifiés « Haute Valeur Environnementale » bénéficient d'aides financières et de dispositifs de mise en avant sur le marché au même titre que les exploitants agricoles de l'agriculture biologique, alors même qu'il subsiste un écart assez important concernant leur engagement et contribution à la protection de l'environnement.

8. Les risques que présentent le label « Haute Valeur Environnementale » pour la protection des intérêts économiques du consommateur et celles des exploitants agricoles concurrents réellement engagés dans la protection de l'environnement sont assez conséquents. Il est donc nécessaire de lutter contre ce dernier. Pour cela, il convient de démontrer l'impertinence du label « HVE » pour la protection de l'environnement d'un point de vue technique (Titre 1) et son illicéité d'un point de vue juridique (Titre 2).

TITRE 1 : L'impertinence du label Haute Valeur

Environnementale

9. Le label HVE est impertinent pour la protection de l'environnement et la transition agroécologique. En effet, son cahier des charges ne permet pas de garantir une performance environnementale élevée des exploitations certifiées (Chapitre 1). De plus, c'est un obstacle à la transition écologique des acteurs véritablement engagés pour la protection de l'environnement (Chapitre 2).

Chapitre 1 : Une faible performance environnementale

10. La performance environnementale des exploitations agricoles « HVE » n'est pas très élevée contrairement à ce qui est allégué. Le système d'évaluation de la performance environnementale des exploitations HVE, prévu par le cahier des charges, ne permet pas d'assurer une protection élevée de l'environnement (Section 1). Les exigences environnementales sont également très en retrait en comparaison avec le cahier des charges des autres labels environnementaux du secteur alimentaire (Section 2).

Section 1 : Le cahier des charges du label Haute Valeur Environnementale

11. L'impertinence du cahier des charges HVE pour l'évaluation de la performance environnementale des exploitations agricoles certifiées provient à la fois des critères choisis (I) et des seuils imposés pour valider le 3^e niveau de la certification environnementale (II).

I- Les critères de la performance environnementale

12. L'insuffisance des critères du cahier des charges HVE pour l'évaluation de la performance environnementale est visible à plusieurs niveaux. D'une part, les thèmes abordés par la certification se limitent à quatre indicateurs : biodiversité, stratégie phytosanitaire,

gestion de la fertilisation des sols et gestion de l'eau (A). D'autre part, les items choisis pour valider chacun des quatre indicateurs, n'ont parfois aucun rapport direct avec la protection de l'environnement (B)

A) Une performance limitée à quatre thèmes indicateurs

13. La certification HVE est le troisième et plus haut niveau de la certification environnementale mise en place par l'État que peuvent atteindre les agriculteurs. Pour être certifié « Haute Valeur Environnementale », l'agriculteur doit respecter des indicateurs de résultats. Les indicateurs de résultats permettent de mesurer la performance environnementale de l'exploitation agricole. Les quatre indicateurs de résultats que doit respecter l'agriculteur portent sur les thèmes suivants : biodiversité, stratégie phytosanitaire, gestion de la fertilisation des sols et gestion de l'irrigation¹⁴. L'objectif de ces indicateurs est de développer la biodiversité végétale et animale au sein de l'exploitation agricole, de préserver la ressource en eau, de limiter la dépendance aux intrants de l'exploitation notamment l'usage de produits phytosanitaires ainsi que la dégradation de la qualité de l'eau, de l'air et du sol.

14. Le respect de ces indicateurs de résultats est censé démontrer que l'exploitation agricole respecte un certain seuil de performance environnementale. Le ministère de l'Agriculture, déclare que « la certification environnementale des exploitations agricoles répond au besoin de reconnaître les exploitations engagées dans des démarches particulièrement respectueuses de l'environnement.¹⁵ » Le ministère affirme que la certification « Haute Valeur Environnementale » des exploitations est une « preuve de leur engagement dans des pratiques plus respectueuses de l'environnement et de la biodiversité »¹⁶. L'association nationale pour le développement de la certification Haute Valeur Environnementale déclare que le troisième niveau de la certification environnementale HVE atteste de « l'excellence environnementale de domaines et exploitations agricoles qui remettent la nature et l'agronomie au centre de l'activité agricole »¹⁷. Elle ajoute que label HVE assure que les exploitations certifiées « encouragent la biodiversité afin d'offrir un réseau complémentaire aux cultures, préservent

¹⁴ [Certification environnementales des exploitations agricoles, plan de contrôle niveau 3, version n°4 du 22 novembre 2022, \(Nouveau cahier des charges HVE\)](#)

¹⁵ [Ministère de l'Agriculture, certification environnementale, mode d'emploi pour les exploitations, 05 mai 2023](#)

¹⁶ [Ministère de l'Agriculture, « tout savoir sur la Haute Valeur Environnementale \(HVE\), dossier 2022](#)

¹⁷ [Site de l'association nationale pour le développement de la certification HVE](#)

la vie des sols pour maintenir le vivant et la fertilité des parcelles, développent des synergies positives avec l'environnement naturel des cultures, favorisent le développement d'une faune utile, dont les précieux pollinisateurs ». Enfin, l'association affirme que les pratiques agricoles HVE sont fondées « sur les principes de l'agroécologie »¹⁸. Toutes ces déclarations semblent indiquer que les exploitants agricoles certifiés HVE, sont engagés dans des pratiques agricoles particulièrement, voire hautement respectueuses de l'environnement.

15. Or, il convient de relever que la certification HVE est limitée aux quatre thèmes précédemment cités et que certains thèmes liés à l'agroécologie sont mis de côté. L'Office français de la biodiversité (OFB) a eu l'occasion de rappeler les principes de l'agroécologie lors de son étude du cahier des charges du label « Haute Valeur Environnementale ». L'agroécologie repose à la fois sur un pilier économique, social, environnemental et sanitaire. C'est un mode de production agricole utilisant des méthodes très respectueuses de l'environnement. Selon l'article L1 du Code rural et de la pêche maritime, l'objectif de l'agroécologie est d'augmenter « l'autonomie des exploitations agricoles et [d'améliorer] leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques ». Cet article précise aussi que les systèmes de l'agroécologie « sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif ». S'appuyant sur cet article, l'Office français de la biodiversité considère que l'agroécologie repose sur les caractéristiques suivantes¹⁹ : utilisation des processus naturels et des services écosystémiques, limitation de la dépendance aux intrants et aux produits chimiques, utilisation raisonnée des ressources naturelles, résilience des systèmes, préservation de la biodiversité et de ses fonctions, préservation des ressources naturelles, contribution à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ [OFB, étude d'évaluation des performances environnementales de la certification Haute Valeur Environnementale \(HVE\), octobre 2022](#)

16. Il convient de relever qu'aucun indicateur lié au climat n'est prévu par le cahier des charges. Or, le réchauffement climatique est en partie dû aux émissions de gaz à effet de serre provoquées par les activités humaines (dioxyde de carbone, méthane, protoxyde d'azote, gaz fluorés). Le dioxyde d'azote est rejeté dans l'air par combustion des énergies fossiles et par réaction chimique. Les émissions de méthanes proviennent majoritairement des pratiques agricoles et d'élevage. Il en est de même pour le protoxyde d'azote qui est lié à l'utilisation d'engrais azoté afin d'augmenter les performances du sol. Un indicateur supplémentaire aurait donc pu être mis en place afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre ou de les compenser. Dans cette idée, le cahier des charges aurait pu proposer une limitation de l'utilisation des ressources énergétiques et fossiles.

17. Le thème de la pollution des ressources naturelles (notamment l'air, l'eau et le sol) et de la préservation de leur qualité vient à manquer. Il est vrai que cela peut être implicitement compris dans l'indicateur « stratégie phytosanitaire » censé limiter l'usage de produits chimiques tels que les pesticides ou les intrants. Cependant, il faut savoir que les agriculteurs ne sont pas obligés de valider tous les items d'un indicateur pour le valider. Il faut simplement qu'ils obtiennent 10 points pour valider l'indicateur. Ils peuvent contourner les principales exigences de l'indicateur en validant des items secondaires. Il n'y a rien non plus concernant la gestion des déchets agricoles. C'est pourquoi il aurait été intéressant d'intégrer un indicateur spécifique à la pollution de l'environnement et des ressources naturelles.

18. Enfin, il n'y a rien concernant le bien-être animal des espèces élevées sur l'exploitation. Il n'y a pas non plus de critère spécifique pour le bien-être et la préservation des espèces animales sauvages présentes sur l'exploitation agricole. Les seules références directes aux animaux qu'il est possible de trouver au sein de la certification environnementale sont la présence de ruches au sein de l'exploitation et le comptage du nombre de lombrics présents dans le sol. Pourtant l'animal est bien une composante de l'environnement. La disparition d'une espèce animale a des répercussions importantes sur le réseau trophique et sur les écosystèmes. Les animaux sont nécessaires au bon fonctionnement de la biodiversité et des écosystèmes.

B) Une performance évaluée sur des critères non pertinents

19. Comme indiqué précédemment, chacun des quatre indicateurs de la certification environnementale est composé de plusieurs items. Chaque item permet à l'agriculteur de remporter un nombre de points déterminé en fonction des exigences imposées par l'item. Il n'est pas nécessaire de respecter et de satisfaire aux exigences de tous les items de l'indicateur concerné. Il suffit d'obtenir au moins 10 points (en cumulant tous les points des items choisis) pour valider un indicateur. Ainsi, les agriculteurs peuvent sélectionner les items les plus arrangeants et les moins contraignants d'un point de vue de la performance environnementale mais qui rapportent un nombre de points suffisant pour valider l'indicateur. Il faut savoir que le nombre d'items présents au sein de chaque indicateur varie. Il y a seulement huit items concernant les indicateurs « biodiversité » et « gestion de l'irrigation », neuf pour celui relatif à la « gestion de la fertilisation » et dix concernant l'indicateur « stratégie phytosanitaire »²⁰. Plus le nombre d'items est élevé et plus il est facile d'obtenir un nombre de points suffisant pour valider l'indicateur. Ce système permet donc aux agriculteurs de contourner les items principaux de l'indicateur et de valider ce dernier, uniquement en choisissant des items secondaires ou de rattrapage.

20. Les items choisis pour la validation de l'indicateur biodiversité sont les suivants : pourcentage de la surface de l'exploitation en infrastructures agroécologique (IAE), taille des parcelles, poids de la culture principale en pourcentage de la surface agricole utile ou utilisée (SAU), nombre d'espèces végétales cultivées, nombre d'espèces animales élevées, présence de ruches, variété, race ou espèce menacée, qualité biologique du sol.

21. Pour l'indicateur stratégie phytosanitaire, le législateur a choisi d'y inclure les critères suivants : limitation de l'utilisation de produits phytosanitaires classés CMR, surfaces non traitées, indicateur de fréquence de traitement phytosanitaire (IFT), quantité de substances actives appliquée, surveillance active des parcelles, utilisation de méthodes alternatives à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques, conditions d'application des traitements visant à limiter les fuites dans le milieu, diversité spécifique et variétale, couvert végétal inter-rang, recyclage et traitement des eaux d'irrigation.

²⁰ Voir sommaire cahier des charges HVE

- 22.** Les critères de l'indicateur gestion de la fertilisation sont les suivants : bilan azoté, quantité d'azote apporté, utilisation d'outils d'aide à la décision (OAD), pourcentage de la surface agricole utilisée (SAU) non fertilisée, part des légumineuses dans la SAU, couverture des sols, utilisation de matériels optimisant les apports de fertilisants, recyclage et traitement des eaux d'irrigation.
- 23.** Enfin l'indicateur gestion de l'irrigation est axé sur les items suivants : enregistrement des pratiques d'irrigation, utilisation d'outils de mesure fournissant des données pour la décision, utilisation de matériels optimisant les apports d'eau, adhésion à une démarche collective, pratiques agronomiques mises en œuvre pour économiser l'eau, part des prélèvements en période d'étiage, recyclage et traitement des eaux d'irrigation, récupération des eaux de pluie.
- 24.** Il convient de relever que certains critères n'ont pas de rapport direct avec la protection de l'environnement. Par exemple, c'est le cas de l'item « surveillance active des parcelles » de l'indicateur « stratégie phytosanitaire ». Selon le cahier des charges HVE, les pratiques de cet item « constituent en effet un levier d'action important pour réduire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques utilisés pour lutter contre les bioagresseurs des végétaux. ». L'item propose à l'agriculteur trois options. Il peut en premier lieu utiliser un outil de diagnostic précoce pour la gestion des ravageurs et des maladies touchant les végétaux ou encore un outil de modélisation du risque. S'il le préfère, il peut participer à une campagne collective de prospection. Enfin, en dernière option, l'agriculteur a la possibilité de participer à un dispositif de collecte de données d'observation qui seront récoltées au bulletin de santé du végétal instauré dans le cadre du « réseau nation d'épidémiosurveillance ». Il est clair que les méthodes proposées n'ont aucun rapport direct avec la protection de l'environnement. La surveillance des parcelles concernant les espèces et organismes nuisibles pour la protection de la production agricole n'implique pas nécessairement et ne garantit pas que l'agriculteur réduise l'usage de produits phytosanitaires. En effet, le cahier des charges n'indique aucun seuil à partir duquel l'agriculteur serait en droit d'utiliser des produits phytopharmaceutiques ou ne devrait pas traiter ses terres pour lutter contre ces organismes nuisibles. Cet item incite seulement à la réduction de l'usage des produits phytosanitaires mais n'impose pas la réduction de leur utilisation.

25. L'item « enregistrement des pratiques d'irrigation » de l'indicateur « gestion de l'irrigation » n'a pas non plus de rapport direct avec la protection de l'environnement. Pour remporter les points de l'item, il suffit à l'agriculteur de remplir un certain nombre de données dans un tableau Excel. Il doit indiquer le nombre de parcelles irriguées et leurs caractéristiques (nature de la culture, variété, date de semis, autres pratiques réduisant les besoins en eau, rendement de la parcelle). Il doit aussi préciser les caractéristiques de l'apport en eau (date et période de prélèvement de l'eau, volume d'eau, surface irriguée, mode d'irrigation, matériel utilisé, origine de l'eau, facteur déclenchant de l'irrigation). Or, ce n'est pas parce que l'agriculteur remplit un tableau Excel que ses méthodes relatives à l'utilisation et la gestion de l'eau vont changer. Cette pratique ne l'empêche pas de prélever de l'eau lors des périodes d'étiage et de sécheresse. Cela ne l'oblige pas non plus à économiser la ressource en eau notamment en récupérant les eaux de pluie, évitant les pertes et les fuites ou cultivant des espèces végétales moins gourmandes en eau et plus adaptées au climat local. La même idée peut être reprochée à l'item « adhésion à une démarche collective » qui oblige seulement les agriculteurs à adhérer à une Association Syndicale Autorisée reconnue par le préfet au niveau local pour pouvoir accéder à l'eau.

26. Au sein de l'indicateur « Biodiversité », il y a l'item « qualité biologique du sol » qui a pour objectif de comptabiliser la présence de certains organismes présents dans la terre, afin d'évaluer la qualité du sol. Pour ce faire, l'agriculteur dispose de deux options : soit il réalise le test de bêche de vers de terre mis en place par l'Observatoire Participatif des Vers de Terre (OPVT), soit il fait procéder à une analyse microbiologique du sol en laboratoire. Le test de bêche consiste à comptabiliser le nombre de vers de terre présents dans la terre. Plus le nombre de vers de terre présents dans le sol est important dans le sol et plus cela témoigne d'une bonne qualité. Le test de l'analyse microbiologique du sol permet d'apprécier l'abondance des microorganismes. Plus le nombre de bactéries et microorganismes est important dans le sol et plus cela témoigne de la bonne qualité du sol. L'item exige seulement de l'agriculteur qu'il effectue des tests pour évaluer la qualité du sol mais elle n'exige pas une action particulière de l'agriculteur dans le cas où les résultats relatifs à la qualité du sol seraient mauvais. L'attribution des points ne dépend pas non plus des résultats des tests de la qualité du sol. Que la qualité du sol soit bonne ou mauvaise, l'agriculteur obtiendra tout de même un point pour le simple fait d'avoir effectué l'un des tests mentionnés.

27. Enfin comme dernier exemple, il y a l’item « outil d’aide à la décision » de l’indicateur « gestion de la fertilisation des sols ». Des points sont attribués à l’agriculteur qui utilise des outils l’aidant à calculer et à prévoir les doses d’azote qu’il doit ou peut apporter pour la fertilisation du sol. L’objectif est d’éviter les excès d’apport en azote et ainsi l’excès de fertilisation du sol. Comme indiqué dans leur nom, les outils d’aide à la décision aident seulement l’agriculteur à prendre une décision concernant l’apport ou non de fertilisants au sol. Rien n’oblige l’agriculteur à suivre ce qui est indiqué par les outils (dose à apporter, zone à fertiliser, date conseillée des apports) et rien n’empêche l’agriculteur d’aller au-delà de ces recommandations. L’agriculteur obtiendra des points même s’il ne suit pas les recommandations.

II- Les seuils de performance du cahier des charges HVE

28. Au-delà des critères qui ont été sélectionnés, l’insuffisance du cahier des charges HVE est également notable quant à ses seuils de performance. Les seuils imposés sont très bas et d’un point de vue strictement calculatoire, il est très facile de valider les indicateurs de la certification (A). De plus, la certification impose beaucoup d’obligations de moyens et non de résultats ou encore le recours à des pratiques déjà très courantes dans le secteur agricole (B).

A) Un système calculatoire très favorable à l’attribution de la certification

29. Pour valider le niveau HVE, l’agriculteur doit obtenir au minimum 10 points²¹ dans chacun des quatre indicateurs précédemment étudiés (biodiversité, stratégie phytosanitaire, gestion de la fertilisation, gestion de l’irrigation). Le nombre de points maximum qu’il est possible d’obtenir par indicateur diffère en fonction du nombre d’items et du nombre de points accordés par les items. Plus il y a d’items et plus il est facile d’obtenir la note minimum de 10 points pour valider l’indicateur.

30. Par exemple, pour l’indicateur biodiversité il y a **huit items**. La répartition du nombre de points est la suivante : il est possible de gagner au maximum **7 points** pour l’item « pourcentage de la surface de l’exploitation en infrastructures agroécologique (IAE) », **5**

²¹ Voir nouveau cahier des charges

points pour « taille des parcelles », **5 points** pour « poids de la culture principale en pourcentage de la surface agricole utile ou utilisée (SAU) », **6 points** pour « nombre d'espèces végétales cultivées », **3 points** pour « nombre d'espèces animales élevées », **1 point** pour « présence de ruches », **6 points** « variété, race ou espèce menacée », **1 point** pour « qualité biologique du sol ». Ainsi, il y a un nombre total de **34 points** que l'agriculteur peut obtenir au sein de l'indicateur biodiversité.

31. En revanche, pour l'indicateur gestion de l'irrigation composé de **8 items** également la répartition des points est la suivante : **6 points** pour « enregistrement des pratiques d'irrigation », **2 points** pour « utilisation d'outils de mesure fournissant des données pour la décision », **6 points** pour « utilisation de matériels optimisant les apports d'eau », **2 points** pour « adhésion à une démarche collective », **6 points** pour « pratiques agronomiques mises en œuvre pour économiser l'eau », **5 points** pour « part des prélèvements en période d'étiage », **6 ou 10 points** selon la culture concernée pour « recyclage et traitement des eaux d'irrigation », **1 point** pour « récupération des eaux de pluie ». Ainsi il y a un nombre total de **34 ou 44 points** en fonction de la culture concernée pour l'indicateur gestion de l'irrigation.

32. Pour les indicateurs restants, au sein de l'indicateur stratégie phytosanitaire il y a **10 points** pour « limitation de l'utilisation de produits phytosanitaires classés CMR », **10 points** pour « surfaces non traitées », **3 ou 5 points** en fonction de la culture pour « indicateur de fréquence de traitement phytosanitaire (IFT) », **5 points** pour « quantité de substances actives appliquée », **3 points** pour « surveillance activité des parcelles », **3 ou 6 points** en fonction de la culture pour « utilisation de méthodes alternatives à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques », **2 points** pour « conditions d'application des traitements visant à limiter les fuites dans le milieu », **2 ou 6 points** en fonction de la culture pour « diversité spécifique et variétale », **3 points** pour « couvert végétal inter-rang », **6 ou 10 points** en fonction de la culture pour « recyclage et traitement des eaux d'irrigation ». Soit un minimum de **33 points** pour toutes les cultures.

33. Enfin concernant l'indicateur gestion de la fertilisation il y a **8 points** pour « bilan azoté », **5 points** pour « quantité d'azote apporté », **3 ou 7 points** pour « utilisation d'outils d'aide à la décision (OAD) », **10 points** pour « pourcentage de la surface agricole utilisée (SAU) non fertilisée », **4 points** pour « part des légumineuses dans la SAU », **3 ou 4 points** en fonction de la culture pour « couverture des sols », **6 points** pour « utilisation de matériels

optimisant les apports de fertilisants », **6 points** pour « recyclage et traitement des eaux d'irrigation » donc un minimum de **42 points**.

34. Le cahier des charges HVE n'est donc que très peu exigeant d'un point de vue strictement calculatoire. Non seulement il y a beaucoup d'items mais de surcroît, beaucoup de points sont attribués par items. L'exigence d'une note seuil de 10 points pour valider un indicateur est très faible comparée au nombre total de points qu'il est possible de remporter au sein de chacun des indicateurs étudiés. En effet, ce n'est même pas la moitié des points que peut offrir l'indicateur. Il aurait été plus pertinent qu'une note seuil soit déterminée en fonction du nombre total de points qu'il est possible d'obtenir au sein de chacun des indicateurs.

35. Du fait de ce système calculatoire, l'agriculteur peut facilement valider les indicateurs en fournissant le strict minimum d'efforts. Par exemple, pour l'indicateur « gestion de l'irrigation », l'item « enregistrement des pratiques d'irrigation » octroie déjà 6 points à l'agriculteur s'il enregistre toutes les informations demandées sur un tableau Excel. C'est déjà plus de la moitié des points requis pour la validation de l'indicateur qui peuvent être obtenus au moyen de ce seul item. Concernant les 4 points restant nécessaires à la validation de l'indicateur, l'agriculteur peut obtenir 2 points en adhérant à une démarche collective et 2 points s'il utilise deux outils d'aide à la décision évaluant les demandes et apports en eau. L'agriculteur peut valider cet indicateur sans mettre en place des pratiques agricoles ayant un impact concret sur l'économie de la ressource en eau qui est pourtant l'un des objectifs principaux de l'indicateur.

36. L'Office français de la biodiversité dans ses travaux d'évaluation de la performance environnementale du référentiel HVE²² avait calculé, avec des exemples fictifs mais très proches de la réalité, à quel point il était facile ou non de valider la certification HVE avec l'ancienne version du cahier des charges (celle en vigueur de 2016 au 31 décembre 2022). Dans la nouvelle version du cahier des charges HVE, le nombre de points total attribué par item a diminué. Les exigences d'attribution des points ont été revues à la hausse. Des items ont été supprimés, modifiés ou ajoutés. Il convient donc de vérifier en reprenant les exemples

²² Voir source en annexe

de L'OFB, s'il est toujours possible d'obtenir aussi facilement des points sans effort contraignants.

37. Pour l'indicateur « gestion de l'irrigation » le calcul a déjà été effectué. Concernant l'indicateur « Biodiversité », l'OFB avait pris l'exemple d'une exploitation agricole contenant 100 ha AVEC 700 mètres de haies, donc SEB de 7% (6points), 4 espèces végétales cultivées (1 point), une culture principale représentant 50% (2 points), et une ruche (1 point). Cela était suffisant pour valider l'indicateur. Avec ces critères et le nouveau cahier des charges, l'agriculteur obtiendrait **4 points** pour une exploitation de 100 hectares avec 700 mètres de haies, **1 point** s'il cultive non plus quatre mais désormais cinq espèces végétales, **2 points** pour la culture principale représentant 50% de l'assolement ce qui **fait déjà 7 points** au total. Pour l'item ruche, il faut désormais que l'agriculteur ait 3 ruches pour avoir 1 point. Si ce n'est pas le cas, l'agriculteur peut récupérer facilement les trois points restants en validant l'item « vie du sol » qui rapporte **1 point** et l'item « IAE » qui donne **2 points** à l'agriculteur qui possède au minimum trois types différents d'infrastructures agroécologiques (IAE).

38. Concernant la stratégie phytosanitaire » l'OFB avait montré qu'il était possible d'obtenir facilement 8 points avec critères suivants : IFT de 65% pour les grandes cultures et 75 % pour la viticulture (**3 points** pour l'item IFT), utilisation de matériels pour limiter les fuites et dérives de produits phytosanitaires dans le milieu (**2 points**), utilisation d'une méthode alternative sur plus de 75 % de la SAU (**3 points**). Le nouveau cahier des charges ne change pas le nombre de points attribués. Les conditions de calcul étant inchangées, l'agriculteur obtiendrait ainsi facilement un nombre total de **8 points**. Pour les deux points restants, l'agriculteur peut choisir l'item « surveillance active des parcelles » qui lui rapporte **2 à 3 points**. L'agriculteur peut valider l'indicateur sans être obligé de réduire drastiquement l'usage de produits phytosanitaires.

39. Enfin, pour l'indicateur « gestion de la fertilisation des sols » l'agriculteur peut **remporter 3 points** pour l'utilisation d'outils d'aide à la décision, **4 points** pour les exploitations n'ayant pas d'atelier herbivore qui ont un bilan azoté de 40 kg d'azote par hectares (qui est la moyenne nationale donc très atteignable) **ou 6 points** pour les exploitations avec un atelier herbivore. Il peut aussi récupérer **1 point** si au moins 5 % de la SAU ne reçoit pas d'apports en fertilisant et **2 points** si au moins 5 % de l'exploitation contient des légumineuses (ce qui est une pratique assez courante). Ainsi, l'agriculteur peut aisément

valider l'indicateur sans efforts très poussés pour limiter la dépendance de son exploitation aux intrants et aux fertilisants.

B) Un système tourné vers des obligations de moyens et des pratiques courantes

40. Chacun des items contient des critères et obligations précises à respecter qui vont conditionner le nombre total de points que l'agriculteur pourra obtenir. Or, ces conditions sont souvent laxistes et peu exigeantes. Très souvent, les items ayant un lien plus ou moins direct avec la protection de l'environnement vont imposer des obligations de moyens et non de résultats. Or la certification environnementale HVE, est censée évaluer la performance environnementale de l'exploitation agricole au moyen d'indicateur de résultats et non avec des obligations de moyens comme exigé pour le deuxième niveau de la certification.

41. L'Office français de la biodiversité, dans son rapport final d'évaluation des critères de performance environnementale du label HVE²³, avait relevé plusieurs obligations de moyens au sein de l'ancienne version du cahier des charges. Pour l'indicateur « gestion de l'irrigation », cinq items sur les six proposés renvoyaient à des obligations de moyens et non de résultats. Il s'agissait des items suivants : enregistrement des pratiques d'irrigation, utilisation d'outils d'aide à la décision, utilisation de matériel optimisant les apports d'eau, adhésion à une démarche de gestion collective, pratiques agronomiques mises en œuvre pour économiser l'eau. Ces critères sont toujours présents dans la nouvelle version du cahier des charges HVE. Il est vrai que dans la nouvelle version du cahier des charges, de nouveaux items s'apparentant un peu plus à des obligations de résultats ont été ajoutés. Cette démarche aurait pu être intéressante si les items s'apparentant à des obligations de moyens avaient été retirés. Or ce n'est pas le cas. Non seulement l'agriculteur pourra toujours aussi facilement valider l'indicateur « gestion de l'irrigation » grâce aux obligations de moyens qui sont toujours présentes mais il a aussi plus d'items à sa disposition. Par conséquent, il peut obtenir encore plus de points que dans la précédente version du cahier des charges. L'agriculteur n'est pas incité à adopter des pratiques agricoles plus respectueuses de la ressource en eau.

²³ [OFB, étude d'évaluation des performances environnementales de la certification Haute Valeur Environnementale \(HVE\), octobre 2022](#)

42. Dans la nouvelle version du cahier des charges HVE, des obligations de moyens subsistent également au sein des autres indicateurs. Pour l'indicateur « stratégie phytosanitaire » il y a notamment les items « conditions d'application des traitements visant à limiter les fuites dans le milieu » et « surveillance active des parcelles ». Quant à la gestion de la fertilisation des sols il y a les items « utilisation de matériels optimisant les apports de fertilisants », « part de l'azote organique apporté », « utilisation de matériels optimisant les apports de fertilisants », « recyclage et traitement des eaux d'irrigation » ou encore « pourcentage de la SAU non fertilisée ». Ce dernier item aurait pu être intéressant pour la réduction de l'usage d'intrants et de fertilisant. Cependant, ce critère n'est pas contraignant. Il incite seulement l'agriculteur à réduire l'usage de fertilisant. Plus le pourcentage de surface agricole utilisée non fertilisée est élevé, plus l'agriculteur remporte des points. En revanche, l'item n'oblige pas l'agriculteur à ne pas fertiliser un pourcentage minimum de son exploitation agricole afin de valider l'indicateur. Pourtant cela aurait été pertinent pour garantir une faible dépendance aux intrants et aux fertilisants de l'exploitation agricole.

43. Du fait du nombre important d'obligations de moyens présentes au sein de la certification environnementale, les agriculteurs peuvent valider les indicateurs en choisissant des items qui ne changent pas réellement leurs pratiques agricoles. Le niveau « Haute Valeur Environnementale » de la certification peut être obtenu sans même que les objectifs principaux des indicateurs soient atteints à savoir : haute contribution au développement et à la préservation de la biodiversité, limitation de l'usage des produits phytosanitaires, réduction de la dépendance aux intrants et fertilisants, économie et préservation de la ressource en eau.

44. Enfin, il convient de relever que certaines exigences du cahier des charges HVE ne sont pas très élevées par rapport à ce qui est déjà pratiqué à l'échelle nationale. Par exemple, l'item « bilan azoté » attribue beaucoup de points (4 ou 6 points) pour les exploitations agricoles qui ont un bilan azoté de quarante kilogrammes d'azote par hectares. Or, selon l'OFB « la moyenne française de ce bilan azoté est actuellement en baisse et proche de 40 kg N/ha ». Il en est de même pour l'item « conditions d'application des traitements visant à limiter les fuites dans le milieu » qui incite l'agriculteur à utiliser des équipements pour limiter la dérive de produits phytosanitaires. Le recours à des dispositifs dits « anti-goutte » est préconisé. Néanmoins, cette pratique est déjà utilisée par la plupart des agriculteurs depuis déjà plusieurs années. Pour les filières arboricoles, il est très facile d'obtenir les points de l'item « diversité spécifique et variétale » de l'indicateur « stratégie phytosanitaire » car c'est une pratique

commune de cette filière. La même logique peut être retenue pour les filières maraichères qui peuvent facilement obtenir les six points totaux à l’item « nombre d’espèces végétales cultivées » puisque très souvent, ces dernières cultivent au minimum dix espèces végétales.

45. Ainsi des critères qui seraient nécessaires pour la protection de l’environnement viennent à manquer au sein du cahier des charges HVE. De plus, beaucoup de critères choisis par la certification environnementale n’ont pas de rapport avec la protection de l’environnement. Parmi les critères un tant soit peu pertinents pour la protection de l’environnement il conviendra de voir que les seuils calculatoires déterminés ne permettent pas d’assurer une protection efficace de l’environnement et d’atteindre les objectifs revendiqués par la certification.

Section 2 : Le cahier des charges des autres labels environnementaux

46. Au-delà de son analyse purement intrinsèque, l’insuffisance du cahier des charges de la certification Haute Valeur Environnementale est également visible extrinsèque, en comparaison avec le cahier des charges des autres labels environnementaux du secteur alimentaire. Cela est valable pour les labels publics de ce secteur tel que le label Bio (I) ou les labels privés (II).

I- Le Label public Bio et le Label HVE

47. Créés pour tendre vers l’agroécologie, le cahier des charges du label Bio et du label HVE ont certains critères et objectifs environnementaux en commun. Néanmoins, le cahier des charges du label Bio assure une performance environnementale bien plus élevée que celle du label HVE. Cela est notable tant par les critères et thèmes environnementaux qui ont été choisis (A) que de ses exigences (B).

A) Les critères du cahier des charges de l'Agriculture Biologique

- 48.** Les pratiques de l'Agriculture Biologique ont vu le jour en France aux alentours des années 1970. Avec la crise pétrolière, de nombreux citoyens prirent conscience des limites des ressources de la planète. Il fallait entamer la transition agroécologique et changer les façons de consommer. Dans ce contexte, des initiatives concrètes en faveur de l'Agriculture biologique se sont développées. Le label Bio ou le label de l'agriculture biologique a été la première certification publique dans le domaine agricole à s'être préoccupée de la protection de l'environnement. Ce sont des associations qui ont pris l'initiative en 1972, de créer les premiers cahiers des charges réglementant les pratiques de l'agriculture biologique. Quelques années plus tard, les termes d'« Agriculture biologique » et le logo « AB » qui y est associé furent officialisés par l'État français. Le cahier des charges de l'agriculture biologique fut d'abord homologué à l'échelle nationale avant de faire l'objet d'une harmonisation européenne en 1992.
- 49.** Depuis, il convient de se référer à la réglementation européenne pour les pratiques de l'agriculture biologique. Le cahier des charges français relatif à l'Agriculture Biologique existe toujours mais il fut aligné au cahier des charges européen. En plus du respect minimal de la réglementation européenne, le cahier des charges français régleme les pratiques agricoles qui n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation à l'échelle de l'Union européenne. Le label européen de l'Agriculture Biologique est reconnaissable par le logo « Eurofeuille » et le label français par le logo « AB ». Il convient de relever que le cahier des charges européen de l'agriculture biologique a récemment été modifié. Il faut désormais se référer au règlement européen n°2018/848 du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques. Il est en vigueur et applicable depuis le 1^{er} janvier 2022. Il concerne les produits bruts ou transformés issus de l'agriculture biologique à des fins de consommation humaine ou animale.
- 50.** L'objectif du Label Bio est à terme, de tendre vers les pratiques de l'agroécologie qui sont considérées comme hautement respectueuses de l'environnement. L'article 4 du règlement détaille les objectifs de la production biologique à savoir : la protection de l'environnement et du climat, la préservation de la fertilité des sols à long terme, un niveau élevé de biodiversité, une contribution notable à un environnement non toxique, des exigences élevées concernant le bien-être animal, la favorisation des circuits courts de distribution et

des productions locales, la préservation des espèces rares et autochtones menacées et/ou en voie d'extinction, la contribution au développement de l'offre du matériel génétique des espèces cultivées.

- 51.** Le cahier des charges de l'agriculture biologique reprend tous les thèmes de l'agroécologie. Contrairement au cahier des charges « Haute Valeur Environnementale », certains thèmes fondamentaux comme le climat ou le bien-être animal ne sont pas mis de côté. De plus, les piliers de l'agroécologie sont bien présents. On retrouve ainsi le pilier sanitaire (contribution notable à un environnement non toxique), environnemental (protection de l'environnement et du climat, exigences élevées pour le bien-être animal, préservation des espèces rares et autochtones menacées et/ou en voie d'extinction, contribution au développement de l'offre du matériel génétique des espèces cultivées) et social et économique (favorisation des circuits courts de distribution et des productions locales).
- 52.** Cela se confirme avec l'article 5 du règlement qui vient poser les grands principes généraux de l'agriculture biologique. L'agriculture biologique doit respecter les systèmes et les cycles naturels. Il est nécessaire qu'elle aide à maintenir et améliorer les éléments composant l'environnement (le sol, l'eau, l'air, les végétaux, les animaux). Les paysages naturels doivent être préservés. L'usage des ressources naturelles (eau, sol, air, matière organique) et énergétiques doit être raisonnable et responsable. Les procédés de l'agriculture biologique doivent permettre de produire des denrées alimentaires en quantité suffisante pour répondre aux besoins alimentaires de la population sans que cela nuise à l'environnement ou à la santé humaine, à la santé des végétaux ou des animaux. Le recours à l'utilisation d'organisme génétiquement modifié (dits « OGM ») ou de produits issus d'OGM est interdit. L'usage d'intrants extérieurs doit être limité. Seuls, le recours aux engrais minéraux faiblement solubles et le recours aux intrants naturels, dérivés de substances naturelles ou provenant de la production biologique sont autorisés. Par ailleurs, une liste précise des produits qu'il est possible d'utiliser en agriculture biologique est précisée par le règlement. Le clonage d'animaux et la création artificielle d'animaux sont interdits. Le bien-être animal doit être assuré. Enfin, le règlement indique que les modes de production doivent tenir compte des conditions régionales, locales, climatiques et des besoins spécifiques à chaque pratique d'élevage.

53. La protection de l'environnement est envisagée dans sa globalité. Ce sont tous les éléments composant l'environnement qui sont envisagés. Contrairement à la certification HVE, les animaux ont une vraie place au sein de la certification de l'agriculture biologique. Cela est valable autant pour les espèces d'élevage que les espèces sauvages. La protection de toutes les ressources naturelles est envisagée et pas uniquement celle de la ressource en eau. Au-delà de la biodiversité végétale et animale, la biodiversité génétique est également envisagée notamment avec l'interdiction du recours aux organismes génétiquement modifiés ou au clonage animal. En plus d'envisager la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, intrants et fertilisants, le label de l'agriculture biologique n'autorise que certaines molécules et certains produits. Il s'agit là d'une obligation et non d'une incitation. Les critères choisis par le label de l'agriculture biologique pour la protection de l'environnement sont donc plus poussés que ceux choisis par le label « Haute Valeur Environnementale ».

B) Les exigences du cahier des charges de l'Agriculture Biologique

54. Le cahier des charges de l'agriculture biologique est plus exigeant que celui du label HVE concernant les seuils de performance environnementale. En premier lieu, il convient de relever que le cahier des charges de l'agriculture biologique ne repose pas sur le même système. En effet, il n'est pas possible de contourner les obligations principales du règlement. Il n'existe pas d'items de rattrapages secondaires. L'agriculteur n'a pas le choix. Lorsqu'il y a une obligation imposée par le règlement il doit la respecter. Il n'est pas seulement incité à respecter la philosophie et les pratiques de l'agriculture biologique, il est obligé d'en respecter les pratiques les plus fondamentales.

55. Par exemple concernant la fertilisation des sols, pour rappel l'objectif est de réduire au maximum l'usage d'intrants extérieurs. Si l'agriculteur se trouve dans une situation l'obligeant à faire recours à ces derniers, il ne peut qu'utiliser des intrants naturels ou des engrais minéraux faiblement solubles. Les agriculteurs doivent mettre en place des techniques de rotation pluriannuelle des cultures pour fertiliser le sol. Ces cultures doivent obligatoirement comprendre des légumineuses et des cultures d'engrais verts. La quantité totale d'effluents d'élevage que peut utiliser l'agriculteur ne doit pas dépasser les 170 kg d'azote par an et par hectare de surface agricole utilisée. Il n'a pas le droit d'utiliser des engrais minéraux azotés.

56. Pour la limitation de l'usage des produits phytosanitaires, il est demandé à l'agriculteur de choisir des espèces plus résistantes aux organismes nuisibles et maladies, d'assurer une rotation des cultures et de protéger le sol. Ceci permet de réduire le traitement des cultures. De plus pour limiter l'impact des produits phytopharmaceutiques sur la santé et la pollution des éléments naturels (air, eau, sol) l'usage de certaines molécules est interdit. Il n'est pas possible d'utiliser des engrais chimiques de synthèses et des pesticides non naturels c'est-à-dire non issus de matière d'origine végétale, animale, minérale ou microbienne.

57. Concernant les espèces animales élevées, l'agriculteur est par exemple soumis aux obligations qui suivent. Les animaux doivent obligatoirement être élevés au sol. La production hors-sol est interdite sauf pour l'apiculture. Les animaux doivent avoir un accès permanent à des espaces en plein air et à des pâturages. Le gavage d'animaux est interdit. L'agriculteur n'a pas non plus le droit d'utiliser des « facteurs de croissance » et des « acides aminés de synthèse ». Lorsqu'un animal est malade ou blessé, l'animal doit immédiatement faire l'objet de traitement vétérinaire. Il n'est pas possible d'isoler les animaux lors des pratiques d'élevages sauf pour des raisons vétérinaires et pendant une durée limitée. Le plumage de volaille vivante est interdit. L'agriculteur ne doit pas détruire les abeilles lorsqu'il récolte les produits de l'apiculture et il n'a pas le droit de procéder à des mutilations (notamment rognage des ailes des reines d'abeilles).

58. Beaucoup d'obligations et d'interdictions sont imposées à l'agriculteur souhaitant être certifié par le label de l'Agriculture Biologique. La présence de ces obligations et interdictions fondamentales permet d'assurer une certaine performance environnementale des exploitations biologiques. Cela garantit que les agriculteurs sont un minimum engagés dans la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques, intrants, fertilisants, et pesticides, dans le bien-être animal, dans la préservation de la qualité des sols, de l'eau de l'air, de la biodiversité et donc dans les objectifs visés par la certification. Ces exigences minimales sont fondamentales pour obtenir des résultats positifs pour la préservation de l'environnement. La certification biologique est réellement fondée sur des obligations de résultats quant à la contribution de la protection de l'environnement et non des obligations de moyens comme la certification HVE. Le cahier des charges de l'agriculture biologique a donc des exigences plus élevées et plus poussées concernant la performance environnementale de ses exploitations agricoles que celui

du label « Haute Valeur Environnementale ». La performance environnementale des exploitations agricoles garantie par le Label HVE est assez faible en comparaison.

II- Les labels privés et le Label HVE

59. Le label Haute Valeur Environnementale est moins exigeant que certains labels privés environnementaux du secteur alimentaire tels que le Label Demeter (A) ou le label Bio cohérence (B) qui vont encore plus loin dans la transition agroécologique.

A) Le label Demeter

60. Le label Demeter aussi appelé « Label de la biodynamie » est une certification privée qui concerne les produits alimentaires mais aussi les produits cosmétiques et textiles qui sont issus de l'agriculture « biodynamique »²⁴. La coopérative Demeter a été créée en Allemagne, en 1928, afin de commercialiser les produits issus de cette agriculture biodynamique. La certification Demeter a un rayonnement international. L'association Demeter France existe depuis l'année 1979. En 1982, le ministère de l'Agriculture Français a reconnu le cahier des charges Demeter lui permettant de délivrer une certification pour l'Agriculture Biologique et pour l'Agriculture Biodynamique. En 1992 pour rappel, les règles de l'Agriculture Biologique ont été harmonisées à l'échelle européenne. Depuis lors, la certification Demeter exige que toute la réglementation européenne concernant l'Agriculture Biologique soit respectée à laquelle elle ajoute, le respect des pratiques de l'Agriculture Biodynamique explicitées par son cahier des charges.

61. Les pratiques de l'Agriculture Biodynamique vont au-delà de la réglementation de l'Agriculture biologique et sont complémentaires à ces dernières. Demeter indique qu'il s'agit d'une agriculture « holistique, régénérative et sensible ». Cette agriculture repose sur les piliers et philosophies suivants : soigner la terre au moyen de l'agriculture (régénérer les sols, renforcer les plantes, fertilisation du sol par les animaux), prendre en compte le bien-être des

²⁴ [Site Demeter.fr](http://Site.Demeter.fr)

animaux et des plantes, préserver la biodiversité, garantir l'absence d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ou de recours à des techniques de fusion protoplasmique ou cytoplasmique (CMS) pour les semences, utilisation de la technique du compostage et préparation de compositions dites biodynamiques pour revitaliser les sols et stimuler l'immunité des plantes (préparation composée de plantes médicinales, de minéraux et de matière organique), respect des saisons, des cycles cosmiques, lunaires et solaires et non-utilisation des produits de synthèse. L'objectif de cette pratique agricole est notamment de « procurer une alimentation saine aux hommes, de recréer des liens harmonieux avec la nature ». La certification Demeter a donc une vision assez poussée du respect de la nature et de l'environnement au sein des terres agricoles.

62. Concernant le contenu de son cahier des charges²⁵, ce dernier est divisé de la manière suivante : principes de base, exigences fondamentales, normes d'étiquetage, lutte contre les nuisibles et le nettoyage d'entrepôts et d'installations de production, production, annexes. Pour les besoins de comparaison avec le cahier des charges HVE, il conviendra de s'attarder sur les règles de production. Dans cette catégorie, le cahier des charges Demeter accorde une importance aux éléments suivants : productions végétales, préparations biodynamiques, élevage, conversion d'une ferme à l'agriculture biodynamique, apiculture et produits de la ruche. Pour rappel, la certification Demeter exige en premier lieu le respect de toute la réglementation européenne concernant l'agriculture biologique. De ce fait, les exigences de performance environnementale de production au sein des exploitations agricoles certifiées par le Label sont déjà nettement supérieures à celles assurées par le Label HVE. Ensuite les thèmes indiqués par le cahier des charges Demeter, sont des exigences complémentaires à l'agriculture biologique.

63. Les exigences supplémentaires principales du cahier des charges Demeter par rapport à l'agriculture biologique sont : l'interdiction d'utiliser « des semences et plants de variétés génétiquement modifiées (OGM), y compris celles produites avec les techniques de fusion protoplasmique ou cytoplasmique (CMS) », adaptation de l'intensité de la fertilisation (par des préparations biodynamiques) aux conditions locales et climatiques, interdiction d'utiliser des fertilisants de synthèse dont « les azotes de synthèse, le nitrate de soude, les engrais

²⁵ [Cahier des charges Demeter 2023](#)

phosphatés solubles dans l'eau, ainsi que les sels de potasse purs avec un contenu chloré de plus de 3 % » ou encore interdiction d'utiliser des composts urbains et des boues d'épuration. Interdiction d'utiliser du digestat car son effet est similaire à une fertilisation minérale, utilisation d'engrais vert dès que possible. Faire une rotation des cultures et inclure dans la rotation de ces dernières au moins « 3 cultures appartenant à deux familles botaniques différentes ». Interdiction des cultures sous serres chauffées et interdiction de faire recours à l'écornage ou la castration. La taille de l'élevage est limitée afin de garantir le bien-être animal. De plus, il n'est pas possible de procéder à une déforestation pour un usage agricole. Les infrastructures agroécologiques et les « surfaces à forte valeur écologique » sont protégées et ne peuvent en principe pas être défrichées. L'irrigation doit se réaliser à une fréquence raisonnée de manière à ne pas dégrader la qualité du sol. La qualité de l'eau doit être préservée et ne doit pas être contaminée avec « des résidus de pesticides, des bactéries ou des parasites pathogènes ». La certification privilégie un système préventif de filtrage des eaux au lieu du système curatif de traitement des eaux. Il faut mettre en place des systèmes de récupération des eaux de pluie. Dans le cas contraire si de l'eau est puisée, la consommation en eau doit être documentée. L'exploitation doit être engagée dans le maintien de la biodiversité agricole. Par exemple, l'agriculteur peut choisir de contribuer à la conservation d'espèces de plantes et d'animaux rares ou menacés, de favoriser la présence d'oiseaux ou d'insectes en mettant à disposition des habitats.

64. Le cahier des charges Demeter apporte notamment une plus-value par rapport à l'Agriculture biologique dans les domaines suivants : viticulture²⁶, apiculture²⁷ et culture maraîchère²⁸. En effet, pour la viticulture, la certification Demeter impose qu'au moins « 10% de la surface agricole doit être dédiée aux zones de biodiversité et/ou la ferme doit mettre en œuvre des actions concrètes pour le développement de la biodiversité » alors qu'il n'y a aucune règle à ce sujet pour l'agriculture biologique pour les cultures maraîchères c'est « 10% de la surface de la ferme doivent être consacrés à la biodiversité (20% pour les fermes avec serres) ». Enfin pour l'apiculture, la certification prévoit que les ruches doivent être placées de préférence dans des « zones de cultures biodynamiques, biologiques et les zones de flores spontanées ». De plus, la certification exige qu'aucun polluant externe ne puisse contaminer

²⁶ [Comparatif vin biologique et vin demeter](#)

²⁷ [Apiculture biologique et apiculture Demeter, quelles différences ?](#)

²⁸ [Différence en le maraîchage biologique et le maraîchage demeter](#)

les produits de la ruche. La ruche ne doit pas être nettoyée avec du soufre ou de la soude caustique.

65. Au-delà des performances environnementales des exploitations agricoles, la certification Demeter se soucie de la protection de l'environnement à tous les stades (production, transformation, consommation, élimination)²⁹. Par exemple, elle impose à tous les adhérents Demeter d'utiliser un système de gestion des déchets. Ils doivent minimiser leurs déchets (notamment en réduisant les emballages, utilisant des matériaux durables et réparables, choisir des matières faciles à recycler). Ils doivent aussi les recycler ou les « gérer » lorsqu'ils sont inévitables et non recyclables. La disparition des déchets doit s'effectuer sans porter atteinte à l'eau, au sol, aux animaux ou aux êtres humains.

66. Puisque le cahier des charges Demeter reprend toutes les exigences de l'Agriculture Biologique et impose des exigences propres fondées (pour la plupart) sur obligations de résultats, il est de fait supérieur au cahier des charges HVE du point de vue de la performance environnementale (les exigences du bio étant elles-mêmes supérieures au label HVE).

B) Le label bio cohérence

67. Le label « Bio cohérence » est une certification environnementale privée qui ne concerne que les produits alimentaires. Lorsque le cahier des charges de l'Agriculture Biologique français a été aligné avec le cahier des charges du label Bio européen, certains acteurs (agriculteurs, consommateurs, distributeurs) ont estimé que les nouvelles exigences de l'Agriculture dites biologiques avaient diminué. C'est la raison pour laquelle le label privé « Bio cohérence » qui était autrefois nommé « alternative bio » a émergé, afin de pallier les lacunes du nouveau cahier des charges de l'agriculture biologique³⁰. Parmi les membres fondateurs de cette certification environnementale privée, il y a notamment le groupe Demeter France, la Fédération Nationale d'Agriculture Biologique (FNAB), Bio Consom'acteurs pour les plus connus.

²⁹ Voir cahier des charges Demeter, 2023

³⁰ [Site internet Bio cohérence](#)

68. Concernant le niveau de performance environnementale instauré par cette certification privée, il convient de relever qu'il est nettement plus élevé que celui de la certification environnementale HVE. En effet, le cahier des charges « Bio cohérence » reprend a minima, toutes les exigences du règlement européen de l'agriculture biologique³¹. Or il a été précédemment démontré, que les exigences du cahier des charges européen de l'agriculture biologique étaient nettement plus élevées d'un point de vue environnemental que celles du cahier des charges HVE. Aussi, puisqu'il ajoute des exigences supplémentaires au respect de la réglementation européenne, le cahier des charges « Bio cohérence » est de surcroît plus exigeant que le label de l'Agriculture Biologique.

69. Les thèmes abordés par le cahier des charges « Bio cohérence » sont les suivants : productions végétales, productions animales, OGM, apiculture, transformation, organisations de producteurs (OEP) adhérentes à Bio cohérence, collecte emballage transport et stockage des produits, règles de contrôle pour les opérateurs intermédiaires, distribution des produits bio cohérence et distributeur bio cohérence. La performance environnementale des exploitations agricoles « Bio cohérence » va principalement être déterminée par les thèmes productions végétales, productions animales, OGM, apiculture.

70. Chacun de ces thèmes est composé de plusieurs sous-thèmes. Pour les productions végétales, huit catégories sont retenues : lien au sol, conversion, gestion des sols et fertilisation, OGM, chauffage des serres, produits de nettoyage, matériel utilisé en commun avec des producteurs non bio, recyclage. Pour les productions animales, sept critères sont retenus : interdiction de l'élevage hors-sol, origine des animaux et conversion, espaces de plein air et conditions de logement, pratiques d'élevage, alimentation des animaux d'élevage, prophylaxie et soins vétérinaires et identification des animaux. Pour les OGM il y a trois critères : interdiction d'utilisation des OGM, cas de retrait de la marque et mesures de précautions.

71. Concernant les productions végétales, en plus du respect de la réglementation européenne, le cahier des charges « Bio cohérence » exige « la vérification de l'absence de culture OGM lors des trois années précédant la reprise de nouvelles terres arables ». Pour ce

³¹ [Cahier des charges Bio cohérence, version d'avril 2023](#)

qui est des engrais, il interdit l'utilisation de « fertirrigation » et oblige les agriculteurs à utiliser un « engrais vert » au moins une fois tous les trois ans au moment de la rotation des cultures. La « fertirrigation » est une pratique agricole combinant fertilisation et irrigation. Des fertilisants solubles (tels que les oligo-éléments et des extraits de plantes) seraient versés dans l'eau apportant ainsi la fertilisation nécessaire aux plantes lors de leur irrigation³². « L'engrais vert » est une technique agricole qui consiste à fertiliser le sol en introduisant une culture intermédiaire entre deux cycles de culture. Souvent, les légumineuses sont utilisées à cet effet. Enfin, le label interdit le compost de déchets ménagers, interdit le chauffage des serres (sauf production et élevage de plants), limite le désherbage ou la désinfection des sols à la vapeur à une seule fois tous les trois ans, demande une preuve d'absence d'OGM dans les semences (OGM déjà interdits par la réglementation européenne) et impose le compostage d'effluents issus d'élevages non bio. De plus, en matière d'exigences générales, la certification impose un maintien des infrastructures agroécologiques au moins sur 10% de la surface agricole utile de la ferme lorsqu'il n'y a que des cultures pérennes.

72. Pour les productions animales, le cahier des charges fait une distinction entre l'élevage d'herbivores, de porcs ou de volailles. Concernant les apports les plus importants, le transport d'animaux vivants ne doit pas aller au-delà de huit heures consécutives, il exige de l'abattoir qu'il s'engage à respecter la pratique de l'étourdissement préalable tel qu'est déjà exigé par la réglementation européenne, autorisation de la vaccination uniquement si cela est justifié par une ordonnance vétérinaire, les fournisseurs d'alimentation pour les herbivores doivent attester et garantir l'absence d'OGM. Pour les volailles, l'élevage au sol est obligatoire et il n'est pas possible d'avoir plus de neuf volailles par mètre carré de surface au sol et le chaponnage (castration du coq) est interdit.

73. Au-delà de la protection de l'environnement dans les exploitations agricoles, il convient de remarquer que le label « Bio cohérence » accorde également une importance à la protection de l'environnement hors des exploitations agricoles. Cela est visible notamment au sein du thème « collecte des emballages transport et stockage des produits ». En effet, concernant les emballages, le cahier des charges « Bio cohérence » exige un recours à des systèmes qui garantissent à la fois une protection optimale du produit tout en ayant le moins d'impact

³² [Dictionnaire de la langue française](#)

possible sur l'environnement. Il est indiqué que pour chaque produit il faut choisir « le type d'emballage le plus écologique possible ». Il faut notamment faire recours à des systèmes réutilisables, ou utiliser des matériaux fabriqués à partir de matières premières qui sont recyclables. De plus, le cahier des charges recommande d'éviter le surplus d'emballage jugé inutile. C'est une différence notable avec la certification HVE qui se concentre uniquement sur la protection de l'environnement au moment de la production et qui ne l'envisage pas tout au long du cycle de vie du produit.

74. Ainsi, le cahier des charges « Bio cohérence » offre des performances environnementales plus élevées concernant l'étape de production du produit (et donc lors de la mise en œuvre des pratiques agricoles) mais aussi post production (gestion des déchets notamment). Le cahier des charges du Label « Haute Valeur Environnementale » est très en retrait du point de vue de la performance environnementale de ses exploitations agricoles en comparaison avec le label « Bio cohérence » qui est assez avancé dans la transition agroécologique.

75. Les performances environnementales des exploitations certifiées HVE ne sont pas du tout élevées contrairement à ce qui peut être revendiqué par le Label. Le cahier des charges n'est pas assez exigeant pour la protection de l'environnement. De plus, le label risque d'empêcher cette protection puisqu'il va même jusqu'à empêcher la transition écologique des consommateurs et des exploitants agricoles réellement engagés pour l'environnement.

Chapitre 2 : Un obstacle à la transition écologique

76. Au-delà du fait que le label Haute Valeur Environnementale ne permet pas une haute protection de l'environnement au sein de l'exploitation agricole du fait de ses faibles performances environnementales, il est de surcroit un potentiel obstacle à la transition écologique. Le label Haute Valeur Environnementale perturbe les consommateurs (Section 1) et il fait de l'ombre aux exploitants agricoles concurrents, réellement engagés dans la protection de l'environnement (Section 2).

Section 1 – Le label HVE et les consommateurs

77. Le label Haute Valeur Environnementale perturbe les consommateurs dans leur transition écologique car il permet de faire recours à des outils de valorisation des produits alimentaires HVE (I) qui sont trompeurs pour le consommateur (II).

I- Les outils de valorisation des produits HVE

77. Afin de valoriser les produits alimentaires bruts ou transformés issus d'une exploitation certifiée « Haute Valeur Environnementale », le label met à la disposition de certains acteurs, deux logos de la marque HVE (A) ainsi qu'une mention valorisante (B).

A) Les logos de la marque HVE

78. La certification Haute Valeur Environnementale mise en place par l'État français, ouvre droit à l'usage de la marque HVE. Plus précisément, deux marques ont été déposées par l'État français auprès de l'Union européenne dans le cadre de la certification environnementale. La marque collective « Haute Valeur Environnementale » et la marque de certification « Issu d'une exploitation Haute Valeur Environnementale ». L'utilisation de ces deux marques créées dans le cadre de la certification HVE est régie par le règlement d'usage de la marque de certification de L'Union européenne n°018340835³³. Dans les deux cas, c'est l'État français qui est propriétaire et titulaire de la marque (article 3 du règlement d'utilisation).

³³ [Règlement d'usage de la marque collective Haute Valeur Environnementale](#)

79. Concernant l'usage de la marque collective « Haute Valeur Environnementale », celle-ci permet d'identifier les exploitations agricoles qui sont certifiées « Haute Valeur Environnementale » conformément au cahier des charges. Les agriculteurs qui obtiennent la certification HVE, auront le droit d'utiliser cette marque collective pour distinguer leur exploitation agricole certifiée HVE. Ils pourront utiliser le logo illustrant et contenant la mention « Haute Valeur Environnementale » à l'entrée de leur exploitation agricole, sur leur site internet, dans la publicité ou les documents commerciaux. Cela permet au consommateur d'identifier plus facilement les exploitations titulaires de la certification environnementale HVE.

80. Ensuite, la certification environnementale HVE ouvre également droit à l'usage de l'autre marque de certification « issu d'une exploitation Haute Valeur Environnementale » qui permet d'identifier les produits et denrées alimentaires transformées ou non qui proviennent des exploitations agricoles certifiées HVE. Cette certification permet aux personnes concernées d'apposer sur les produits alimentaires destinés à la vente le « logo produit » contenant la mention « issu d'une exploitation Haute Valeur Environnementale ». Le « logo produit » peut être utilisé sur les emballages, les sites internet, les publicités et les catalogues alimentaires pour valoriser les produits.

81. Les personnes qui pourront utiliser le « logo produit » doivent répondre à la définition d'opérateur. Un opérateur est au sens de l'article 1er du règlement d'usage de la marque, toute personne dont l'activité repose sur la transformation, la distribution, la commercialisation, le négoce de produits agricoles soit de denrées alimentaires brutes et non transformées issues d'exploitation HVE, soit de denrées alimentaires transformées contenant au minimum 95% d'ingrédients d'origine agricole issus d'une telle exploitation. Cette seconde marque de certification bénéficie donc à l'agriculteur disposant d'une exploitation agricole certifiée HVE et qui vendrait les produits bruts ou transformés issus de son exploitation mais aussi, toutes les personnes intervenant dans la chaîne de transformation de distribution et de commercialisation des produits agricoles et denrées alimentaires sous réserve de conditions.

82. Il convient de faire une distinction entre les produits agricoles vendus bruts et la vente de denrées alimentaires transformées. Concernant les produits agricoles vendus bruts ou les denrées alimentaires non transformées, afin d'utiliser le « logo produit » il est nécessaire que

les produits agricoles bruts proviennent à 100% d'une exploitation agricole certifiée HVE. Concernant les denrées alimentaires transformées, le « logo produit » ne peut être utilisé qu'à la condition que ces dernières contiennent au minimum 95% d'ingrédients d'origine agricole issus d'exploitations HVE. Dans les deux cas, il est obligatoire de mettre en place un système de traçabilité des produits agricoles et des denrées alimentaires à toutes les étapes de la chaîne alimentaire (production, transformation, distribution) pour s'assurer de la provenance des produits (article 4 du règlement d'usage).

83. L'objectif des deux marques du label HVE est de mettre en avant, lors de la vente, les denrées alimentaires qui ont été produites à l'aide de méthodes agricoles considérées comme très respectueuses de l'environnement par le label.

B) La mention valorisante HVE

84. Le Label Haute Valeur Environnementale, donne aussi le droit d'utiliser la mention valorisante « issu d'une exploitation haute valeur environnementale ». L'usage de cette mention est régi par le Code rural et de la pêche maritime aux articles R641-32 à D641-57-11. Une mention valorisante sert à valoriser les produits agricoles et agroalimentaires en indiquant et assurant au consommateur certaines caractéristiques du produit agricole proposé à la vente. L'article R641-57-1 du Code rural et de la pêche maritime dispose que l'usage de la mention valorisante « issu d'une exploitation de haute valeur environnementale » ou de toute autre mention équivalente est possible sous réserve de conditions. La mention peut s'utiliser pour valoriser des produits agricoles, des denrées alimentaires transformées, des denrées alimentaires non transformées, des ingrédients et des composants d'origine agricole qui constituent le produit fini.

85. Il est important de distinguer l'usage de la mention valorisante HVE de l'utilisation des marques HVE. En effet, le règlement d'utilisation de la marque HVE précise que la mention valorisante n'est pas régie par le règlement d'utilisation mais par les articles R.641-57 et suivant du Code rural et de la pêche maritime et que le champ d'application de l'utilisation de la mention valorisante prévu par le Code rural et de la pêche maritime est plus large que celui du règlement. Contrairement au règlement qui ne vise que les denrées alimentaires brutes ou

transformées, la mention valorisante concerne aussi bien les produits alimentaires que les produits non alimentaires (tels que les vêtements par exemple).

86. Les conditions d'apposition de la mention valorisante sont définies par l'article R641-57 du Code rural et de la pêche maritime. Pour les produits agricoles bruts ou denrées alimentaires qui ne sont pas transformées, le Code rural et de la pêche maritime précise que la mention ne peut être utilisée que si les produits en question proviennent à 100% et exclusivement d'une exploitation certifiée haute valeur environnementale. L'article R641-57 du Code rural et de la pêche maritime entend par produit agricole brut, un produit directement issu d'une exploitation certifiée HVE. Une denrée alimentaire non transformée quant à elle, est le produit agricole initial qui a seulement été divisé, séparé, tranché, découpé, désossé, haché, broyé, dépouillé, coupé, taillé, décortiqué, réfrigéré, congelé, surgelé, décongelé, nettoyé. Par exemple, ce sont les fruits et légumes, les herbes aromatiques, les céréales, les graines, le lait, les œufs, la viande. Dans cette situation, il sera possible d'apposer la mention valorisante dans la dénomination de vente des produits et dans le champ visuel de la vente.

87. Pour les denrées alimentaires qui sont transformées, il faut que le produit final comporte au minimum 95% d'ingrédients d'origine agricole issus d'une exploitation certifiée HVE. La notion de denrée alimentaire transformée, est définie par l'article R 641-57 du Code rural et de la pêche maritime. Il s'agit d'un produit qui a subi une action ayant entraîné une modification importante du produit initial par chauffage, fumaison, salaison, maturation, marinage, extraction, dessiccation, extrusion, ou par combinaison de plusieurs procédés. Par exemple, les vins et les fromages répondant à ces critères pourront bénéficier de ce logo. En revanche, le logo produit et sa mention ne pourront pas être utilisés pour des gâteaux ou des plats préparés. Deux options se présentent pour le cas des denrées alimentaires transformées. Soit la denrée alimentaire a été transformée directement sur l'exploitation agricole certifiée Haute Valeur Environnementale et dans ce cas, la mention pourra être apposée dans la dénomination de vente des produits ou dans le champ visuel de leur dénomination de vente. Soit la denrée n'a pas été transformée sur l'exploitation certifiée HVE et dans ce cas, la mention valorisante ne pourra être apposée qu'à la suite des indications ou dans la liste des ingrédients.

88. Si jamais la denrée alimentaire transformée comporte moins de 95% d'ingrédients d'origine agricole provenant d'une exploitation certifiée HVE, la mention pourra tout de même

être apposée mais uniquement à côté de l'ingrédient qui est issu de l'exploitation HVE. Cela permet d'indiquer au consommateur quel est l'ingrédient composant le produit alimentaire qui est issu d'une exploitation HVE.

89. Enfin, pour les produits non agricoles et non alimentaires si l'un des composants d'origine agricole provient d'une exploitation certifiée HVE la mention valorisante pourra être utilisée uniquement à la suite de l'indication du composant provenant d'une exploitation certifiée HVE. Le pourcentage du composant dans le produit fini doit également être indiqué. Ainsi la mention valorisante pourra par exemple être utilisée pour indiquer au consommateur dans la liste des composants, que le chanvre utilisé pour fabriquer le pull en maille de chanvre est issu d'une exploitation HVE.

II- La tromperie du consommateur

90. Qu'il s'agisse du logo produit ou de la mention valorisante, ces outils de marketing peuvent être trompeurs pour le consommateur. En effet, ces outils utilisent l'expression « Haute Valeur Environnementale » ce qui peut faire croire au consommateur que le produit provient d'exploitations très respectueuses de l'environnement. Or il a été démontré que la réalité des performances environnementales des exploitations certifiées était tout autre. Les outils marketing HVE s'apparentent à des pratiques de greenwashing (A). Or, les pratiques de greenwashing nuisent à la transition écologique des consommateurs. C'est pourquoi l'Union européenne décide de légiférer en la matière. (B).

A) Une pratique de greenwashing

91. Le « greenwashing » ou « écoblanchiment » en français est une technique de marketing ou une pratique commerciale qui consiste à utiliser et mettre en avant un argument écologique afin de promouvoir le produit proposé à la vente³⁴. Le problème du greenwashing est que l'allégation environnementale que met en avant le professionnel est en réalité fausse, disproportionnée ou encore qu'elle induit en erreur le consommateur par rapport aux

³⁴ [Lexique Novethic, Greenwashing](#)

engagements écologiques réels du professionnel et/ou les caractéristiques environnementales du produit. Cette pratique verdit l'image et fait croire à un réel engagement du professionnel pour la protection de l'environnement alors que ce n'est pas le cas³⁵.

92. Le label Haute Valeur Environnementale permet (via l'usage des logos et de la mention valorisante) d'utiliser les expressions « Haute Valeur Environnementale » pour qualifier les exploitations agricoles certifiées et « issu d'une exploitation Haute Valeur Environnementale » pour identifier les produits provenant de ces dernières. L'expression « Haute Valeur environnementale » est assez vague pour le consommateur. Ce dernier peut éprouver quelques difficultés à comprendre à quoi ces termes font référence. Il n'a en principe aucune connaissance du cahier des charges de la certification environnementale. A cause de l'expression « Haute Valeur Environnementale » utilisée dans le logo et la mention valorisante, il peut légitimement penser que le produit provient d'une exploitation agricole dont les méthodes de production sont très respectueuses de l'environnement et tendent vers l'agroécologie. Ce sentiment peut par ailleurs être conforté par le design du logo HVE sur lequel sont représentés une exploitation agricole avec un soleil, un papillon représentant la biodiversité animale et quelques arbres pour la biodiversité végétale.

93. Avec le terme « Haute », le consommateur pourrait faire une comparaison avec les méthodes agricoles déjà existantes et estimer que celles mises en place par le label HVE sont équivalentes voire supérieures à celles de l'agriculture biologique. Concernant le terme « Valeur Environnementale » le consommateur peut estimer que cela fait référence à toutes les richesses que peut fournir et produire l'environnement. Seraient donc visées les ressources naturelles, l'eau, l'air, le sol, les minéraux et substances minérales, la faune, la flore, les microorganismes etc. Il peut considérer que les pratiques agricoles n'ont que très peu d'impact sur ces éléments naturels. Ceci, dans l'objectif de préserver la valeur environnementale de l'exploitation agricole. Il songera naturellement à l'usage limité voire quasi inexistant de pesticides, intrants, fertilisants et donc de produits phytosanitaires qui viendraient affecter la qualité des ressources et des éléments naturels. Il pensera aussi à la limitation de l'exploitation des ressources naturelles et à la préservation de la biodiversité dans sa globalité.

³⁵ [Article Youmatter, « c'est quoi le greenwashing ? », 23 mars 2023](#)

94. Or, il a été démontré dans le chapitre précédent que les pratiques agricoles prônées par le label Haute Valeur Environnementale étaient loin d'égaliser les pratiques de l'agriculture biologique³⁶. Le non-recours à l'usage de produits phytosanitaires et produits de synthèse n'est pas garanti, l'usage responsable et limité de l'eau n'est pas assuré, l'indépendance aux intrants des parcelles de cultures de l'exploitation agricole n'est pas obligatoire et la biodiversité n'y est pas suffisamment préservée. A cela s'ajoutent toutes les thématiques écologiques que la certification environnementale a laissées de côté et n'a point envisagées (limitation de l'usage des ressources énergétiques, bien-être animal, changement climatique, qualité de l'eau et de l'air, conservation des espèces animales et végétales en danger d'extinction). L'expression de « Haute Valeur Environnementale » utilisée dans les logos et la mention valorisante est ainsi en fort décalage avec la réalité des performances environnementales de l'exploitation agricole qu'est censé garantir le label. Cela est trompeur pour le consommateur. Cette stratégie de marketing est une pratique de greenwashing.

95. De ce fait, le label Haute Valeur Environnementale est donc un obstacle à la transition écologique du consommateur. Le consommateur qui est de plus en plus sensible aux causes environnementales, va être influencé dans ses choix et risque d'acheter le produit certifié HVE croyant qu'il a été produit dans des conditions tout particulièrement respectueuses de l'environnement. Il peut de ce fait sans le savoir, être détourné des autres produits plus engagés dans la protection de l'environnement tels que ceux issus de l'agriculture biologique. A terme, le consommateur pourrait perdre confiance dans la communication environnementale des produits alimentaires certifiés respectueux de l'environnement. Il pourrait ainsi, ne plus tenir compte du facteur environnemental lors de ses achats.

96. Afin d'éviter cela et de renforcer la protection du consommateur face à ces pratiques croissantes de greenwashing, l'Union européenne commence à légiférer dans la matière.

B) Une pratique nuisible pour la transition écologique

97. Avec la crise écologique actuelle, les consommateurs sont de plus en plus sensibles à la problématique environnementale. Ils prêtent beaucoup plus attention à leur façon de

³⁶ Voir le chapitre « faible performance environnementale »

consommer afin de préserver la planète à leur petite échelle. Malheureusement, beaucoup de professionnels y ont vu une opportunité afin de justifier une augmentation des prix en s'appuyant sur des arguments environnementaux. Beaucoup d'allégations environnementales faites par les professionnels sont du greenwashing et des tentatives de verdissement d'images car elles sont en générales soit fausses ou injustifiées. Cette pratique étant considérée comme nuisible pour le marché intérieur, l'Union européenne a décidé de faire procéder à une étude en la matière et de légiférer dans ce domaine. L'Union européenne indique que l' « étude de la Commission de 2020 montre que 53,3 % des allégations environnementales examinées dans l'UE étaient vagues, trompeuses ou infondées et que 40 % n'étaient pas étayées. L'absence de règles communes pour les allégations écologiques volontaires des entreprises conduit à l' « écoblanchiment » et crée des conditions de concurrence inéquitables sur le marché de l'UE, au détriment des entreprises réellement durables ».

98. Afin de remédier à cela, l'Union européenne déposa une première proposition de directive le 30 mars 2022³⁷ « pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à de meilleures informations ». Cette proposition de directive modifie la directive 2005/29 réglementant les pratiques commerciales déloyales et la directive 2011/83 relative aux droits des consommateurs. Comme justification à cette initiative, la proposition de directive indique que l'objectif « est de contribuer à une économie européenne circulaire, propre et verte en permettant aux consommateurs de prendre des décisions d'achats en connaissance de cause et, partant, de contribuer à une consommation plus durable. La proposition vise également les pratiques commerciales déloyales qui induisent les consommateurs en erreur et les détournent de choix de consommation durables ». Sont notamment visées les pratiques commerciales suivantes : « les pratiques d'écoblanchiment (à savoir les allégations trompeuses relatives à l'environnement) » mais aussi « l'utilisation de labels de durabilité et d'outils d'information non fiables et non transparents ». La proposition de directive vise notamment à « interdire que soient utilisées des allégations environnementales génériques lors de la commercialisation de produits auprès des consommateurs lorsque l'excellente performance environnementale du produit ou du professionnel ne peut être démontrée conformément au règlement (CE) n° 66/2010 (label écologique de l'UE), aux systèmes de labels écologiques officiellement

³⁷ [Proposition de directive de l'UE, « empower green transition », 30 mars 2022](#)

reconnus dans les États membres, ou à d'autres actes législatifs de l'Union applicables, en rapport avec l'allégation concernée ». La proposition de directive ajoute une définition explicite de l'allégation environnementale. Il pourra s'agir de « tout message ou toute déclaration non obligatoire en vertu du droit de l'Union ou du droit national, notamment du texte, une image, une représentation graphique ou un symbole, sous quelque forme que ce soit, y compris un label, une marque, une dénomination sociale ou une dénomination de produit, dans le cadre d'une communication commerciale, qui affirme ou suggère qu'un produit ou un professionnel a une incidence positive ou nulle sur l'environnement, est moins préjudiciable pour l'environnement que d'autres produits ou professionnels, ou a amélioré son incidence environnementale au fil du temps ». Néanmoins, cette proposition de directive ne concerne pas les produits alimentaires. Elle n'aurait donc pas été applicable au label HVE.

99. L'Union européenne a adopté une seconde proposition de directive cette fois-ci spécifique à l'encadrement des allégations environnementales. C'est la proposition de directive « Green Claims »³⁸ relative à la justification et à la communication des allégations environnementales explicites du 22 mars 2023. Elle modifie la directive pratique commerciale déloyale 2005/29. Elle est applicable à toutes les allégations environnementales qui sont volontaires et explicites. Si la réglementation avait été de droit positif elle aurait potentiellement été applicable au Label HVE. L'objectif de cette proposition de directive est de renforcer la crédibilité des revendications environnementales afin de renforcer la confiance des consommateurs en ces dernières. L'objectif est également de lutter contre la prolifération des allégations environnementales trompeuses et des pratiques de greenwashing. La proposition de directive relève qu'avec la prolifération des étiquettes « vertes », il est difficile pour les consommateurs de savoir si les déclarations environnementales qui sont alléguées sont dignes de confiance. La proposition de directive ajoute une définition relative aux allégations environnementales explicites. Il s'agit de toute allégation environnementale sous forme textuelle ou qui peut être contenue dans une étiquette environnementale. La proposition de directive exige que les labels environnementaux respectent les exigences des articles 3 à 6 et 10 à savoir la justification des allégations environnementales et se soumettre à une procédure de contrôle de ces dernières. Concernant la justification, il est exigé que l'allégation environnementale repose sur des preuves scientifiques reconnues. Les impacts et aspects

³⁸ [Proposition de directive de l'UE « green claims » du 22 mars 2023](#)

environnementaux ou encore les performances environnementales doivent être significatifs et démontrés. Le considérant 51 de la proposition de directive oblige à faire procéder à la vérification des allégations environnementale avant que le produit, le label ou l'étiquette ne soient rendus publics. La proposition de directive ne précise pas si ces exigences s'appliqueraient uniquement aux labels privés ou si les labels publics étaient également concernés. Il est seulement précisé que la directive n'est pas applicable aux labels élaborés à l'échelle de l'Union européenne. Dans le cas où elle concernerait également les labels publics il est très probable que les allégations de performances environnementales du label HVE soient considérées comme injustifiées et donc trompeuses.

100. Le label HVE avec ses méthodes de marketing environnemental potentiellement trompeuses pour le consommateur peut être considéré un obstacle à la transition écologique des consommateurs.

Section 2 – Le label HVE et les agriculteurs concurrents

101. En plus de perturber le consommateur dans sa transition écologique, le label HVE fait de l'ombre aux exploitants agricoles qui sont réellement engagés pour la protection de l'environnement. Des aides sont accordées aux exploitations agricoles HVE afin de les soutenir malgré la réalité de leur faible performance environnementale (I). Ces dispositifs d'aide présentent une réelle menace pour les exploitations agricoles plus engagées dans les pratiques agroécologiques (II)

I- Les dispositifs de soutien aux exploitations HVE

102. Le législateur français a fait le choix de soutenir certaines exploitations agricoles qu'il considère comme particulièrement engagées pour l'environnement. Qualifiées comme telles, les exploitations HVE bénéficient d'aides financières directes (A) et indirectes (B).

A) Les aides financières directes

103. Les aides financières « directes » envisagées ici sont les aides qui allègent la charge financière des exploitations agricoles particulièrement respectueuses de l'environnement. L'objectif est d'aider au maintien des exigences environnementales des cahiers des charges. Les exploitations certifiées « Haute Valeur Environnementale » en bénéficient.

104. En premier lieu, les exploitants agricoles HVE bénéficient d'un crédit d'impôt et ceci depuis la loi n°2020-1771 du 29 décembre 2020 relatives aux finances pour l'année 2021. Le crédit d'impôt consiste à soustraire une certaine somme du montant total imposable. Contrairement à la réduction d'impôt qui consiste à réduire le montant total à payer au titre de l'impôt, le crédit d'impôt est remboursé à son titulaire, même si le montant du crédit dépasse le montant que le bénéficiaire devait payer au titre de l'impôt. Il est également remboursé à son bénéficiaire si ce dernier n'est pas imposable. Le crédit d'impôt se distingue donc de la réduction d'impôt en ce qu'il est possible d'en bénéficier sans être imposable alors que la réduction d'impôt nécessite de payer l'impôt sur le revenu³⁹. Le montant de ce crédit d'impôt s'élève à une valeur financière de 2500 euros. Il ne peut s'octroyer qu'une seule fois⁴⁰. Ce crédit d'impôt a été prorogé par la loi finance 2023, jusqu'au 31 décembre 2023. Les exploitations agricoles qui souhaitent en bénéficier doivent respecter les exigences du nouveau cahier des charges HVE applicable depuis le 1^{er} janvier 2023. Le ministère de l'Economie des finances et de la souveraineté industrielle et numérique précise que le crédit d'impôt des exploitations HVE est parfaitement cumulable avec le crédit d'impôt prévu pour les exploitations agricoles de l'agriculture biologique et les aides nationales et européennes de l'agriculture biologique (donc notamment les éco régimes)⁴¹.

105. En second lieu, les exploitants agricoles HVE peuvent bénéficier d'un soutien financier dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027 et du plan stratégique national (PSN) adopté par la France. Il est prévu que les exploitations agricoles HVE peuvent bénéficier des éco-régimes. Les éco-régimes sont une nouveauté instaurée par la politique agricole commune 2023-2027. L'éco-régime vient remplacer l'ancien dispositif de soutien

³⁹ [Site Service-public.fr](https://www.service-public.fr), « déduction, réduction d'impôt, crédit d'impôt : quelles différences ? »

⁴⁰ [Site bio-provence.org](https://www.bio-provence.org), « éclairage sur les crédits d'impôts Bio, HVE et glyphosate »

⁴¹ [Site du ministère de l'Economie des finances](https://www.economie.gouv.fr)

financier présent dans les PAC précédentes qui était appelé « paiement vert »⁴². L'éco-régime est une aide qui consiste à verser une certaine somme d'argent aux agriculteurs pour les soutenir dans leurs pratiques tendant vers l'agroécologie. Cette aide est conditionnée au respect de la mise en œuvre de pratiques particulièrement vertueuses pour l'environnement. Pour bénéficier de l'éco-régime, les exploitations agricoles doivent soit adopter certaines pratiques de gestion agroécologique des surfaces agricoles, soit passer par la voie de la certification environnementale, soit par la voie dite « des éléments favorables à la biodiversité »⁴³. La certification HVE fait partie des certifications environnementales reconnues pour accéder à l'éco-régime. Le montant de l'aide pour les exploitations de la certification Haute Valeur Environnementale s'élève à quatre-vingts euros par hectares. De plus, les exploitations agricoles qui auraient choisi la première ou la seconde voie, peuvent obtenir un « bonus haies » qui est un bonus de sept euros par hectares si l'exploitation agricole a « au moins 6 % de haies sur la surface agricole utilisée, dont 6% sur terres arables » selon le ministère de l'Agriculture⁴⁴.

B) Les aides financières indirectes

106. Les aides financières « indirectes » font référence aux aides qui ont pour objet de favoriser la position sur le marché des produits issus d'exploitations agricoles engagées pour la protection de l'environnement. Le site du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire indique que « La loi EGalim promulguée en 2018, complétée en 2021 par la loi Climat et Résilience, prévoit plusieurs mesures très ambitieuses pour améliorer la qualité des repas servis par la restauration collective, avec notamment l'objectif d'un taux d'approvisionnement de 50% de produits durables et de qualité, dont 20% de produits issus de l'agriculture biologique. » Les produits de la marque HVE entrent dans la catégorie des « produits durables et de qualité ». Ceci est prévu par l'article 24 de la loi Egalim du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Depuis le 1^{er} janvier 2022, les restaurants collectifs doivent s'approvisionner avec au moins 50 % de produits « durables et de qualité » dont la liste est établie par l'article. 20% doivent obligatoirement être issus d'exploitations

⁴² [Chambre d'agriculture normandie, « PAC 2023-2027, l'éco-régime : c'est quoi ? », 03 janvier 2022](#)

⁴³ [Chambres d'agriculture de Normandie, « PAC 2023-2027, l'éco-régime : c'est quoi ? »](#)

⁴⁴ Ibid.

bio. Pour les 30 % restant les restaurateurs collectifs peuvent choisir parmi les produits « durables et de qualités » qui sont présents au sein de la liste. Les produits issus des exploitations certifiées Haute Valeur Environnementale sont mentionnés au sixièmement de l'article 24 de la Loi Egalim.

107. Ce dispositif d'aide a pour effet de favoriser la position des produits issus d'exploitations HVE sur le marché. Comme les restaurateurs collectifs sont obligés de s'approvisionner de produits issus d'exploitations agricoles respectueuses de l'environnement dont les produits HVE, cela a pour effet d'assurer un minimum de vente pour les produits issus des exploitations Haute Valeur Environnementale. Les exploitants agricoles certifiés HVE ont ainsi plus de chance de trouver un cocontractant pour l'achat des produits issus de leur exploitation et donc de voir leur chiffre d'affaires augmenter. Il s'agit donc d'une aide financière indirecte puisque bien qu'aucune somme d'argent ne soit directement attribuée aux agriculteurs HVE, le dispositif mis en place permet d'augmenter les performances de vente des exploitations HVE et donc de renforcer leur puissance économique.

II- La menace pour les exploitations agricoles plus engagées pour l'environnement

108. Les aides accordées aux exploitations HVE sont similaires à celles que perçoivent les exploitations de l'agriculture biologique. Pourtant, la performance environnementale des exploitations HVE est beaucoup plus faible que celle des exploitations bio. Cela crée un risque de distorsion de concurrence important entre les agriculteurs (A). A terme, les exploitations de l'Agriculture Biologique pourraient être amenées à disparaître (B)

A) Le risque de distorsion de concurrence

109. La distorsion de concurrence peut être définie comme la modification des conditions normales de concurrence. Une distorsion de concurrence peut notamment être due à une réglementation ou un soutien financier provenant de l'Etat.

110. Les exploitants agricoles bio bénéficient aussi des aides mentionnées dans le précédent paragraphe. En effet, l'article 244 quater L du code général des impôts dispose que les

exploitations de l'agriculture biologique peuvent bénéficier du crédit d'impôt. Le montant de ce crédit d'impôt était de 3.500 euros. La loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 (loi finances pour 2022) a augmenté le montant du crédit. Désormais il s'élève à 4.500 euros. Les exploitants agricoles bénéficient aussi des éco régimes de la PAC 2023-2027. Les exploitations de l'agriculture biologique sont automatiques éligibles aux éco-régimes et bénéficient de cent dix euros par hectares. Enfin, les produits issus de l'agriculture biologique bénéficient aussi d'une position favorable sur le marché car la loi Egalim de 2018 oblige les restaurants collectifs à s'approvisionner d'au minimum 20% de produits biologiques.

111. Il convient de relever que les exploitants HVE et les exploitants Bio bénéficient des mêmes aides. De plus, la différence financière des aides accordées aux exploitations Haute Valeur Environnementale et les exploitations de l'Agriculture Biologique n'est pas très importante comparée à l'important écart qui existe entre les performances environnementales des exploitations HVE et les exploitations Bio. Il y a donc un risque de distorsion réel de concurrence.

112. De plus, concernant le dispositif de la loi Egalim, seulement 20% de la part d'approvisionnement de produits respectueux de l'environnement parmi les 50% qui sont imposés aux restaurateurs collectifs doivent concerner les produits biologiques. Il est tout à fait possible que les restaurateurs collectifs décident de s'approvisionner entièrement avec les produits HVE pour les 30 % restants. Ce dispositif renforce également le risque de distorsion de concurrence.

113. Ainsi l'État français risque d'être à l'origine d'une perturbation importante du marché pour avoir adopté de tels dispositifs de soutien économique au label HVE malgré les faibles performances environnementales qui y sont garanties. Ce risque de distorsion de concurrence avait déjà été relevé lorsque l'ancien cahier des charges du label Haute Valeur Environnementale était en vigueur. C'est par ailleurs l'une des raisons pour laquelle le législateur français a été contraint de procéder à la révision du référentiel HVE. L'Institut du développement durable et des relations internationales (IDDRI) avait rédigé une note analytique de la certification Haute Valeur Environnementale et sa prise en compte dans le cadre de la PAC. Dans sa conclusion finale, l'IDDRI déclare que « dans le contexte européen actuel, la France ne peut cependant s'engager seule dans un dispositif d'éco-régime ambitieux au risque de créer des distorsions de marché défavorables aux agriculteurs français engagés

dans une démarche de progrès »⁴⁵. La Commission européenne dans le cadre de la présentation de ses observations relatives au Plan Stratégique National (PSN) français pour la PAC 2023-2027, avait demandé à ce que le cahier des charges HVE soit révisé pour justifier l'octroi des éco-régimes⁴⁶.

B) Le risque de disparition des exploitations bio

114. A l'origine la certification environnementale HVE avait été pensée comme un outil de transition agroécologique intermédiaire. Plus précisément, la certification devait pouvoir permettre d'accompagner les agriculteurs dans leur transition écologique et de les inciter à terme à adopter les pratiques de l'agriculture biologique. Elle a également été pensée comme un outil complémentaire à l'agriculture biologique⁴⁷. L'Office français de la biodiversité a réalisé une étude⁴⁸ pour évaluer les motivations des agriculteurs s'engageant dans la certification Haute Valeur Environnementale. Elles relèvent plusieurs motivations différentes. Certains agriculteurs se sont engagés dans la certification environnementale pour des motifs économiques. Ils avaient besoin de la certification pour valoriser leurs produits, se démarquer en termes de concurrence, bénéficier de certaines aides publiques ou encore accéder à certains marchés. D'autres se sont engagés pour des motifs environnementaux. Enfin, quelques agriculteurs se sont engagés pour l'image de l'agriculture à laquelle la certification renvoyait. Ces agriculteurs-là, souhaitaient être reconnus pour les pratiques agricoles qu'ils avaient déjà mises en place. L'OFB relève qu'aux alentours de l'année 2020, l'engagement des agriculteurs pour des motifs économiques a augmenté. Au contraire, les motivations d'ordre environnemental, sociétal ou réputationnel ont diminué.

115. Lors de cette étude, l'Office français de la biodiversité s'est également demandé si une fois certifiés, les agriculteurs HVE étaient incités à poursuivre la démarche de transition agroécologique. L'OFB constate que les agriculteurs qui s'étaient à l'origine engagés pour des motifs environnementaux étaient plus susceptibles de continuer la démarche de transition

⁴⁵ [IDDRI, « certification Haute Valeur Environnementale dans la PAC : enjeux pour une transition agroécologique réelle »](#)

⁴⁶ [Observations de la Commission européenne relatives au PSN présenté par la France, 31 mars 2022](#)

⁴⁷ [Ministère de l'Agriculture, « Bio et Haute Valeur Environnementale : deux modes de valorisation complémentaires, 26 mai 2016](#)

⁴⁸ [OFB, Evaluation des performances environnementales de la certification HVE, rapport final, octobre 2022](#)

agroécologique et notamment finir par adopter les pratiques de l'agriculture biologique. Au contraire, ceux qui s'étaient engagés pour des motifs économiques n'étaient pas dans cette démarche de progrès et étaient moins susceptibles de continuer la transition agroécologique. Par conséquent, il est moins probable qu'ils adoptent les pratiques de l'agriculture biologique. Cela peut se comprendre car la marge entre les exigences environnementales de la certification biologique et la certification Haute Valeur Environnementale est assez conséquente. Or, comme le relève l'OFB dans son étude, « la majorité des exploitations [ont pu] accéder facilement à la certification HVE » et ceci sans faire beaucoup d'efforts pour valider l'indicateur biodiversité, gestion de l'irrigation ou gestion de la fertilisation. L'OFB relève que validation de l'indicateur stratégie phytosanitaire demande un peu plus d'efforts mais qu'elle était « globalement assez accessible dans la plupart des filières ». Sachant que les exigences de performance environnementale des exploitations HVE n'ont pas beaucoup été renforcées avec le nouveau cahier des charges, il est possible de considérer que l'obtention de la certification HVE est toujours aussi facile. Par conséquent, pour tendre vers les pratiques de l'agriculture biologique il faudra fournir des efforts assez conséquents. Le pas à franchir pour la transition agroécologique sera beaucoup plus important. Ainsi il est peu probable que les agriculteurs engagés pour des motifs économiques ne prennent pas la peine de fournir les efforts en question sachant que les aides financières des exploitations HVE et des exploitations bio sont plus ou moins similaires. De plus, il convient de relever que dans le cadre de la PAC 2023-2027, les aides au maintien de l'agriculture biologique ont été supprimées. Il est donc désormais de plus en plus difficile pour les agriculteurs bio de survivre, sachant que déjà leur chiffre d'affaires est beaucoup plus limité que celui réalisé par l'agriculture conventionnelle (puisque la performance des productions et les rendements ne sont pas autant boostés notamment par l'usage de produits phytosanitaires et de fertilisants).

116. Ainsi, toutes ces circonstances font que la certification HVE n'est pas un outil de transition vers les pratiques de l'agriculture biologique. Ce n'est pas non plus un outil complémentaire. C'est au contraire, un outil qui fait concurrence aux exploitations biologiques. A cause de ces circonstances, il est possible que les exploitations de l'agriculture biologique, pourtant engagées dans une démarche agroécologique plus poussée, disparaissent un jour.

117. Non seulement le Label « Haute Valeur Environnementale » n'est pas pertinent pour la protection de l'environnement, mais il présente aussi un risque important pour la protection des intérêts économiques du consommateur et des concurrents respectueux de l'environnement. C'est pourquoi il convient d'envisager les moyens juridiques disponibles pour contester les effets négatifs du label.

TITRE 2 : L'illicéité du label Haute Valeur

Environnementale

118. Le consommateur qui a été trompé sur la réalité des performances environnementales des exploitations agricoles certifiées HVE, peut se retourner contre le vendeur professionnel qui aurait utilisé le logo de la marque HVE et sa mention valorisante pour la promotion de ses produits (Chapitre 1). Cela n'est néanmoins pas suffisant. La réglementation du label Haute Valeur Environnementale continuerait de subsister. Ainsi les professionnels non visés par une action en justice continueraient d'utiliser ces outils de marketing. Il faut donc agir à la source et donc envisager les moyens d'actions contre l'État français (Chapitre 2).

Chapitre 1 : Les actions contre le vendeur professionnel

119. Afin de se retourner contre le vendeur professionnel, le consommateur dispose de plusieurs moyens d'actions découlant du droit civil (Section 1) et du droit de la consommation (Section 2).

Section 1 – Les actions découlant du droit civil

120. Si le consommateur achète un produit de la marque HVE, alors le contrat de vente est conclu entre le vendeur professionnel et ce dernier. Par conséquent, les règles générales communes à tous les contrats ainsi que les règles spécifiques aux contrats de vente sont applicables. Le consommateur dispose d'actions visant à protéger son consentement (I) et d'actions relatives aux manquements des obligations contractuelles du professionnel (II).

I- Les actions fondées sur la protection du consentement du consommateur

120. Toute personne doit contracter en connaissance de cause. En droit commun des contrats, l'article 1128 du Code civil dispose que pour que le contrat soit valablement conclu, il faut notamment un consentement libre et éclairé. Le consentement est libre et éclairé lorsqu'il est exempt de vices. Les vices du consentement sont énumérés à l'article 1130 du Code civil. Il y a l'erreur, le dol et la violence. Dans le cadre de l'affaire HVE, le vice de violence

peut être aisément écarté, puisque le professionnel ne fait recours à aucune contrainte physique ou morale pour forcer le consommateur à acheter le bien certifié. En revanche, le dol (A) et l'erreur (B) peuvent potentiellement s'appliquer puisque les outils de marketing utilisés font croire à des performances environnementales très élevées.

A) L'action pour dol

121. Le dol est défini par l'article 1137 du Code civil. C'est à la fois un vice du consentement constituant une cause de nullité relative du contrat et un délit civil engageant la responsabilité délictuelle de son auteur. Le dol nécessite la réunion d'un élément matériel et intentionnel.

122. Au titre de l'élément matériel, le cocontractant doit obtenir le consentement de l'autre partie au moyen de manœuvres frauduleuses, de mensonges ou bien par dissimulation d'une information jugée essentielle et déterminante du consentement de l'autre partie. Le terme « manœuvres » implique le recours à des machinations ou à des mises en scène pour créer une fausse apparence de la réalité. Le « mensonge » est ici entendu comme une falsification délibérée de la représentation de la réalité. Il convient de relever qu'une simple exagération des qualités essentielles du bien n'est pas considérée comme un dol. En revanche, une allégation mensongère peut être constitutive d'un dol. Le terme de « dissimulation d'une information essentielle » renvoie à la dissimulation de toute information précontractuelle qu'était tenu de fournir l'autre partie notamment du fait d'obligations légales. Il renvoie aussi à toute information détenue par le cocontractant et dont le caractère déterminant pour le consentement de l'autre partie est connu par ce dernier. L'autre partie doit ignorer légitimement l'information détenue par le cocontractant.

123. Vis-à-vis de l'élément intentionnel, l'auteur du dol doit avoir l'intention de tromper son cocontractant dans l'objectif d'obtenir son consentement. Il est impératif que le dol provienne du cocontractant et non d'un tiers. L'action dolosive du cocontractant doit avoir pour effet de provoquer une erreur chez la partie trompée. L'erreur provoquée doit avoir été déterminante de son consentement. C'est-à-dire que sans elle, la partie qui a été trompée n'aurait pas contracté ou l'aurait fait à des conditions substantiellement différentes. L'erreur provoquée est toujours excusable et peut porter sur n'importe quel objet. Néanmoins elle ne peut pas porter sur l'estimation de la valeur de la prestation.

124. Concernant le label HVE, l'invocation du dol résultant de manœuvres et de mensonges est facilement mobilisable dans les cas suivant : utilisation du label HVE sans être titulaire de la certification, utilisation des logos du label sans respect des conditions du règlement d'usage de la marque HVE, utilisation de la mention valorisante sans respecter la réglementation en vigueur, utilisation du label HVE alors que exigences du cahier des charges ne sont plus respectées.

125. En revanche, une difficulté se pose lorsque le label HVE et ses outils de marketing sont utilisés en respectant la réglementation. Le consommateur peut tout de même être induit en erreur quant aux performances environnementales de l'exploitation agricole à cause de l'expression « Haute Valeur Environnementale » utilisée dans les outils de marketing HVE et le design du logo de la marque. Dans cette situation, l'utilisation des outils de marketing du label ne peut pas être constitutive d'une démarche frauduleuse émanant du vendeur professionnel. En effet ce dernier n'est pas à l'origine de la création du label, du design du logo ou de l'expression « Haute Valeur Environnementale » utilisée pour valoriser les produits. Le label HVE n'est en effet pas une certification qui a été créée par un professionnel mais bien une certification publique créée par l'État français.

126. Pour le dol provoqué par mensonge, le doute est en revanche permis. Soit l'on considère que les outils marketing HVE (logo, mention valorisante) certifient uniquement que le produit est effectivement bien issu d'une exploitation certifiée « Haute Valeur Environnementale », soit l'on considère que non seulement cela garantit au consommateur que le produit est issu d'une exploitation HVE mais aussi que cela lui garantit la mise en œuvre de pratiques agricoles hautement respectueuses de l'environnement. Dans le premier cas, le mensonge ne serait pas caractérisé tandis que dans le second cas il pourrait être caractérisé.

127. Le dol par réticence dolosive pourrait aussi être mobilisable. Si le vendeur professionnel est l'agriculteur lui-même, ce dernier connaît les exigences du cahier des charges HVE. Il sait qu'il peut être titulaire de la certification sans pour autant assurer une performance environnementale exceptionnelle au sein de son exploitation agricole. Il sait aussi pertinemment que les performances environnementales des exploitations certifiées ne pas aussi élevées que ce qui est allégué par le label HVE. Il sait aussi que les outils marketing du label HVE mettent en avant la « Haute Valeur Environnementale » de l'exploitation agricole

pour orienter le choix du consommateur. Dans ces circonstances, s'il n'informe pas le consommateur que les performances environnementales des exploitations certifiées ne sont pas aussi élevées que ce qui est prétendu par le label HVE alors il dissimule une information essentielle qu'il sait potentiellement déterminante pour le consentement de l'acheteur. En revanche, si le vendeur professionnel est un distributeur autre que l'agriculteur, la réticence dolosive va difficilement pouvoir être caractérisée. Ce dernier n'est en effet pas tenu de connaître le contenu du cahier des charges et donc pas tenu de connaître les réelles performances environnementales des exploitations agricoles certifiées HVE. Il peut légitimement croire qu'à partir du moment où le produit provient d'une exploitation Haute Valeur Environnementale, le produit a été conçu dans des conditions très respectueuses de l'environnement.

128. Dans tous les cas, il faudrait encore prouver l'élément intentionnel du dol avant de pouvoir obtenir la nullité du contrat ou l'engagement de la responsabilité délictuelle de l'auteur du dol. Concernant les manœuvres frauduleuses ou le mensonge, il est admis que ces derniers impliquent nécessairement la volonté de l'auteur de tromper l'autre partie. En revanche, concernant la réticence dolosive, la preuve de l'élément intentionnel est généralement difficile à établir. Il serait tout de même possible de l'établir en arguant du fait que l'objectif d'un label est notamment d'influencer le choix du consommateur. Néanmoins, le vendeur professionnel pourrait se défendre en relevant que le cahier des charges et le référentiel de la certification environnementale est public et que par conséquent, l'acheteur pouvait y avoir accès. Le professionnel soulèverait que l'acheteur ne pouvait ignorer légitimement la réalité des performances environnementales.

B) L'action pour erreur

129. L'erreur est un autre vice du consentement qui est défini aux articles 1132 à 1136 du Code civil. Comparé au dol, ce vice du consentement ne nécessite pas la démonstration d'un élément intentionnel. Lorsqu'elle est caractérisée, l'erreur est une cause de nullité relative du contrat. Il peut s'agir d'une erreur de fait ou de droit. L'erreur peut porter sur la substance et la prestation du contrat ou la personne du cocontractant. Lorsqu'elle porte sur la substance du contrat elle doit concerner les qualités essentielles de la prestation qui ont été expressément ou tacitement convenues. L'erreur doit être déterminante. Sans l'erreur sur les qualités

substantielles de la prestation, la partie n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes. L'erreur doit être excusable et ne pas porter sur un motif étranger aux qualités essentielles de la prestation du cocontractant sauf si les parties ont expressément prévu qu'il s'agirait d'un élément déterminant de leur consentement. Enfin, l'erreur ne peut pas porter sur la valeur de la prestation ou une appréciation économique inexacte.

130. Concernant le label HVE, le logo et la mention valorisante indiquent au consommateur que le produit est « issu d'une exploitation Haute Valeur Environnementale ». Puisque cette mention est apposée sur le produit via le logo ou la mention HVE, alors elle rentre dans le champ contractuel. Dès lors cette mention constitue une caractéristique essentielle du produit certifié. S'il est avéré que le produit ne provient pas d'une exploitation certifiée HVE, alors l'erreur sur les qualités essentielles de la prestations est caractérisée. Il en est de même si le produit provient d'une ancienne exploitation certifiée HVE qui ne respecte plus le cahier des charges du label.

131. Concernant l'erreur sur les caractéristiques environnementales du produit certifié, l'erreur sur les qualités substantielles de la prestation aurait pu être difficile à caractériser si les outils de marketing HVE ne portaient aucun argument environnemental. En effet, les caractéristiques environnementales apparaissent souvent comme une caractéristique secondaire. Pour les denrées alimentaires, les caractéristiques substantielles sont avant tout le prix, le goût du produit et sa qualité. Les caractéristiques environnementales peuvent s'apparenter à des « motifs » d'achat. Par exemple, le consommateur après avoir étudié et comparé les caractéristiques principales des produits alimentaires qui sont mis à sa disposition peut décider d'acheter le produit HVE au lieu de ses concurrents au motif qu'il aurait un impact plus faible sur l'environnement. Or, l'erreur sur les motifs, n'est pas admise à moins d'être expressément entrée dans le champ contractuel. Il convient de relever que le logo et la mention valorisante contiennent l'expression « Haute Valeur Environnementale » pour qualifier l'exploitation agricole dont est issu le produit. Par conséquent la « Haute Valeur Environnementale » de l'exploitation et donc les caractéristiques environnementales du produit alimentaire entrent de ce fait, dans le champ contractuel. L'erreur sur les caractéristiques environnementales du produit alimentaire pourrait donc être caractérisée.

II- Les actions fondées sur les manquements contractuels du professionnel

132. Le fait de ne pas garantir des performances environnementales élevées contrairement à ce qui est allégué par les outils marketing HVE peut s'apparenter à un manquement contractuel. L'acheteur peut faire appel au droit commun des contrats (A) et au droit spécial de la vente (B).

A) Le droit commun des contrats

133. A partir du moment où la « Haute Valeur Environnementale » de l'exploitation agricole est mentionnée par le logo de la marque HVE et sa mention valorisante et que ces derniers sont apposés sur le produit alimentaire destiné à la vente, la « Haute Valeur Environnementale » de l'exploitation agricole entre de manière explicite dans le champ contractuel. De ce fait, la haute performance environnementale de l'exploitation agricole est également comprise dans le champ contractuel mais cette fois-ci de manière implicite. Ainsi le fait pour le vendeur professionnel de proposer à la vente un produit, en assurant qu'il provient d'une exploitation agricole aux performances environnementales élevées alors que c'est loin d'être la réalité, peut s'apparenter à une inexécution contractuelle.

134. L'article 1217 expose les sanctions applicables en cas d'inexécution contractuelle ou d'exécution imparfaite du contrat. La partie créancière de l'obligation inexécutée ou imparfaitement exécutée, peut opposer l'inexécution de sa propre obligation à l'autre partie. Elle peut aussi obtenir l'exécution forcée de l'obligation contractuelle du débiteur en nature, obtenir une réduction du prix ou bien provoquer la résolution du contrat. Enfin, le créancier de l'obligation inexécutée peut décider d'engager la responsabilité contractuelle du débiteur dès lors que les conditions classiques d'engagement de la responsabilité civile sont réunies. Il faudra donc que le demandeur à l'action prouve que l'inexécution contractuelle du défendeur lui a porté préjudice. Les remèdes proposés par l'article ne sont pas hiérarchisés et le cocontractant est libre de choisir celui qui conviendra le mieux à sa situation.

135. L'exception d'inexécution ne sera d'aucune utilité. L'acheteur se rendra compte de la réalité des performances environnementales des exploitations certifiées en général qu'après avoir acheté le bien alimentaire et donc qu'après avoir exécuté son obligation contractuelle consistant au paiement du prix. L'exécution forcée de l'obligation contractuelle du vendeur

n'est pas non plus pertinente puisque le bien alimentaire a déjà été produit par l'exploitation. La résolution du contrat entraîne des restitutions. Par conséquent, cette solution n'a d'intérêt pour le consommateur que si le bien acheté n'a pas encore été consommé. Or puisque le bien acheté est un produit alimentaire, le produit doit être consommé rapidement. Il est peu probable que le consommateur se rende compte de la réalité des performances environnementales HVE entre le moment de l'achat et la consommation du bien. Le laps de temps est trop court. La résolution du contrat n'est donc pas la solution la plus adaptée. Il reste la réduction du prix ou l'engagement de la responsabilité contractuelle du vendeur professionnel. Ces deux dernières solutions semblent être celles qui sont les plus appropriées aux vues des circonstances. Pour l'engagement de la responsabilité contractuelle du vendeur, le consommateur pourrait alléguer un préjudice économique dans le cas où le produit HVE aurait coûté plus cher que le produit alimentaire que le consommateur aurait normalement acheté sans l'influence du Label HVE.

B) Le droit spécial des contrats de vente

136. Le Code civil précise les obligations principales du vendeur. L'article 1603 du Code civil précise qu'il doit à la fois délivrer et garantir la chose qu'il vend. Le vendeur est donc tenu d'une obligation de délivrance et d'une garantie des vices cachés à l'égard de l'acheteur. Concernant la garantie des vices cachés, le vendeur est tenu selon l'article 1625 du Code civil de garantir à l'acheteur une « possession paisible de la chose vendue » et de lui assurer une absence de « défauts cachés » ou de « vices rédhibitoires » sur la chose. La chose est entachée de défauts cachés lorsque ces derniers empêchent l'usage auquel elle est destinée, ou diminuent les fonctions utiles de la chose. L'obligation de garantie contre les vices cachés peut être écartée car elle n'est pas pertinente. En effet cette garantie concerne une chose qui était bien conforme au contrat mais qui a été affectée d'un défaut la rendant impropre à l'usage. Or ce qui intéresse l'acheteur, ce sont des moyens pour sanctionner le vendeur qui promet des performances environnementales qu'il n'est pas en mesure d'assurer. Il convient donc d'étudier uniquement l'obligation de délivrance conforme.

137. L'article 1604 du Code civil définit l'obligation de délivrance. Il dispose que « la délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et la possession de l'acheteur ». L'article 1615 du Code civil précise que le vendeur doit délivrer la chose avec tous ses

accessoires. Ensuite, le vendeur doit délivrer une chose conforme non seulement à ce qui a été convenu par les parties aux contrats, mais aussi conforme aux attentes et buts recherchés par l'acheteur dès lors qu'ils sont connus par le vendeur. Lorsque l'acheteur achète un produit HVE, l'origine du produit alimentaire acheté (à savoir le fait qu'il provient d'une exploitation certifiée Haute Valeur Environnementale) rentre dans le champ contractuel du contrat du fait de l'usage du logo HVE et de la mention valorisante qui mentionnent expressément que le produit est « issu d'une exploitation Haute Valeur Environnementale ». Il a déjà été expliqué que les performances environnementales de l'exploitation agricole implicitement suggérées par cette mention entraînent également dans le champ contractuel. Ainsi, lorsque le vendeur déclare à l'acheteur que le produit alimentaire qu'il vend provient d'une exploitation certifiée HVE il assure que les performances environnementales de l'exploitation agricole dont est issu le produit, sont élevées. Le professionnel qui utilise les outils marketing HVE manque à son obligation de délivrance conforme car il affirme au consommateur que le produit provient d'une exploitation agricole aux hautes performances environnementales alors qu'en pratique, les performances environnementales des exploitations HVE ne sont pas élevées. Le manquement à l'obligation de délivrance conforme est aussi mobilisable si le vendeur utilise le label HVE alors que le produit alimentaire n'est pas issu d'une pareille exploitation, ou si les conditions d'usage du logo HVE n'ont pas été respectées.

138. En cas de manquement à l'obligation de délivrance conforme constaté, l'acheteur peut choisir entre la résolution de la vente ou la mise en possession du bien vendu (et donc l'exécution de l'obligation contractuelle du vendeur). Dans tous les cas, l'article 1611 octroie la possibilité pour l'acheteur d'engager la responsabilité civile contractuelle du vendeur dès lors que le manquement à l'obligation de délivrance conforme de la part du vendeur lui a causé un préjudice. Mise à part la responsabilité civile contractuelle du vendeur, il convient de relever que les sanctions proposées pour manquement à l'obligation de délivrance conforme du vendeur ne sont pas très adaptées dans le cas où l'acheteur agirait parce qu'il s'est rendu compte que le bien alimentaire n'as pas été produit par une exploitation agricole très respectueuse de l'environnement.

139. Il convient de constater que les solutions apportées par le droit civil ne sont en général pas très adaptées pour contester le greenwashing des outils de marketing du label HVE. De plus, l'acheteur est dépendant de la conclusion d'un contrat pour pouvoir agir contre le professionnel. C'est pourquoi il est nécessaire d'envisager le droit de la consommation qui lui dispose d'outils efficace pour lutter contre les allégations environnementales qui pourraient être trompeuses pour le consommateur et ce, indépendamment de la conclusion d'un contrat.

Section 2 – Les actions découlant du droit de la consommation

140. Lorsque l'acheteur est un consommateur, celui-ci peut bénéficier de la protection du droit des pratiques commerciales (I). Le droit des pratiques commerciales déloyales est un outil efficace pour lutter contre les pratiques de greenwashing (II)

I- L'applicabilité du droit des pratiques commerciales

141. L'application du droit des pratiques commerciales nécessite en premier lieu d'être présence d'une relation « BtoC » c'est-à-dire de professionnel à consommateur. Il s'agit d'une condition générale d'application des règles du droit de la consommation (A). S'ajoute à cela, certains critères d'applications spécifiques au droit des pratiques commerciales (B).

A) Les critères d'application généraux du droit de la consommation

142. Pour que le droit de la consommation s'applique, de manière générale il est nécessaire d'être en présence d'une relation « BtoC » ou « Business to consumer » c'est-à-dire une relation entre professionnel et consommateur. L'une des parties doit être qualifiée de professionnelle et l'autre de consommateur.

143. Concernant la qualité de consommateur, l'article liminaire, 1° Code de la consommation attribue cette qualité à toute personne physique qui agit à des fins privées, n'entrant pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Dans notre affaire en l'espèce, la qualification de consommateur ne posera a priori pas trop de difficultés. Il s'agira de toute personne physique qui achètera ou qui sera amenée à apercevoir les produits de la marque HVE à des fins de consommation personnelle et notamment lors de ses courses alimentaires.

144. Le professionnel, selon l'article liminaire, 3° Code de la consommation, est une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, libérale, industrielle, artisanale ou agricole. La personne sera qualifiée de professionnelle si elle répond à ces critères et qu'elle agit pour son propre compte. Elle le sera également à partir du moment où elle agit au nom et pour le compte d'un autre personne répondant à ces critères. Autrement dit, si la personne agit au nom et pour le compte d'un autre professionnel à titre intermédiaire, elle sera elle-même qualifiée de professionnelle du fait de la théorie de la représentation.

145. La notion du professionnel est une notion autonome et fonctionnelle. Cette notion doit être appréciée au cas par cas. Il faut notamment appliquer la méthode du faisceaux d'indices et tenir compte de plusieurs critères tels que le but lucratif de la vente, l'organisation, le statut juridique de la personne⁴⁹. Il convient notamment d'apprécier si le professionnel est dans une position supérieure par rapport au consommateur, d'un point de vue technique et informationnel. À noter qu'il est possible qu'une personne soit qualifiée de professionnelle pour l'exercice d'une activité qui ne serait qu'accessoire à son activité principale. Ce qui compte, c'est que le rapport contractuel s'inscrit dans le cadre des activités auquel une personne se livre à titre professionnel. Ainsi peu importe qui exerce l'activité, c'est la nature professionnelle ou non professionnelle du contrat qui intéresse.

146. Peuvent être qualifiés de « vendeur professionnel » deux types de protagonistes : l'agriculteur qui va directement vendre au consommateur les produits qui sont issus de son exploitation agricole certifiée HVE et le distributeur final qui va acheter les produits à

⁴⁹ CJUE, Kamenova 4 octobre 2018, C-105/17

l'agriculteur pour ensuite les revendre au consommateur. L'agriculteur est une personne exerçant à titre professionnel, une activité agricole. Est une activité agricole au sens de l'article 311-1 du Code rural et de la pêche maritime, toute activité concernant la maîtrise et l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal. C'est ce qui est appelé une activité agricole « par nature ». La disposition législative rappelle que l'activité agricole n'est pas une activité commerciale mais bien civile. Néanmoins l'article précise que sont également inclus, les activités exercées par l'exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Ainsi une activité commerciale qui aurait un lien avec la production peut être rattachée à la notion d'activité agricole. Tel est le cas de la commercialisation des produits bruts issus de l'exploitation agricole ou de la transformation de ces derniers en vue de leur commercialisation. A titre d'exemple, nous pouvons citer pour ce dernier cas, la vente de miel, de fromage ou de beurre. Si l'agriculteur vend uniquement les produits bruts ou transformés issus de son exploitation agricole certifiée HVE, alors dans ce cas, l'agriculteur sera réputé exercer une activité agricole dans le prolongement de l'acte de production. Il agit dans le cadre de son activité professionnelle agricole. L'agriculteur sera qualifié de professionnel à l'égard de l'acheteur. Si l'agriculteur vend à la fois des produits issus de sa propre exploitation et des produits qui sont issus d'exploitations agricoles tierces, il exerce alors une activité commerciale accessoire à son activité principale agricole. Néanmoins, cela ne changera rien à l'égard du consommateur. L'agriculteur sera également qualifié de professionnel à l'égard du consommateur puisqu'un contrat de vente aura été conclu dans le cadre d'une activité commerciale auquel l'agriculteur s'était livré à titre professionnel.

147. Concernant le distributeur final qui va acheter les produits agricoles bruts ou transformés à l'agriculteur pour ensuite les revendre au consommateur, la qualification de « professionnel » de cette personne ne pose pas de difficulté. En effet, dans son rapport avec le consommateur, le professionnel agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale.

148. Ainsi la relation « BtoC » sera bien caractérisée à l'égard du distributeur final ou de l'agriculteur qui vendent les produits bénéficiant de la marque HVE.

B) Les critères d'application spécifiques aux pratiques commerciales

149. La réglementation des pratiques commerciales provient du droit européen. Elle a été instaurée par la directive 2005/29 du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur. Cette directive a été transposée en droit français et désormais les dispositions relatives aux pratiques commerciales déloyales se trouvent aux articles L212-1 et suivants du Code de la consommation.

150. Afin que la législation sur les pratiques commerciales déloyales puisse s'appliquer, il est nécessaire d'être en présence d'une pratique commerciale. La pratique commerciale est définie par l'article 2 de la directive de 2005 transposé à l'article liminaire, 16° du Code de la consommation. La pratique commerciale consiste en une action, une conduite ou une omission, une démarche ou encore une communication commerciale ayant un lien direct avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit (produit étant entendu comme un bien, un service ou bien portant sur des droits et obligations). Sont donc visées les pratiques commerciales qui visent à influencer directement les décisions commerciales du consommateur, vis-à-vis du choix des produits (considérant 7 de la directive 2005). Il est nécessaire que la pratique commerciale émane du professionnel pour que la législation sur les pratiques commerciales déloyales s'applique. La pratique commerciale doit viser le consommateur. Il importe peu que le consommateur n'ait été visé qu'une seule fois⁵⁰ ou qu'un contrat ait été préalablement conclu entre le professionnel et le consommateur⁵¹. Il est indiqué à l'article 3.1 de la directive que la législation s'applique aussi bien avant, pendant et après une transaction commerciale. Cela permet d'assurer une protection plus efficace des intérêts économiques du consommateur.

151. Pour rappel, le label HVE met à disposition des titulaires de la certification environnementale deux marques HVE. L'une permettant d'identifier les exploitations agricoles HVE, et l'autre permettant d'identifier les produits alimentaires qui proviennent d'exploitations certifiées Haute Valeur Environnementale. De plus le label, autorise les titulaires de la certification à faire l'usage de la mention valorisante « issu d'une exploitation

⁵⁰ CJUE, Nemzeti, 1^{er} octobre 2015, C-230/14

⁵¹ CJUE, Gelvora, 20 juillet 2017, C-357/16

haute valeur environnementale » pour mettre en avant les produits. Ces dispositifs ont pour objectif de mettre en valeur les produits de la marque HVE. Lorsque le vendeur professionnel utilise le logo produit ou la mention valorisante, il est dans une démarche active de promotion des produits. Cette action a bien un lien direct avec la vente. Le vendeur professionnel s'appuie sur « la Haute Valeur Environnementale » de l'exploitation agricole dont est issu le produit, pour se démarquer de ses concurrents et inciter le consommateur à sélectionner le produit alimentaire HVE plutôt qu'un autre. Ainsi, l'action du vendeur est bien constitutive d'une pratique commerciale au sens de la réglementation. Le droit des pratiques commerciales est donc applicable. L'utilisation du logo produit et de la mention HVE par le professionnel est suffisante. La conclusion d'un contrat n'est pas requise. En effet le droit des pratiques commerciales a l'avantage de s'appliquer, même en dehors de toute relation contractuelle. Cela s'explique par le fait que l'objet même d'une pratique commerciale, est d'influencer le consommateur au moment de sa décision commerciale (donc avant la conclusion d'un éventuel contrat) et de l'inciter à adopter un certain comportement à l'égard du produit (et notamment de pousser à l'achat du produit en question). Ainsi le droit des pratiques commerciales est de ce point de vue-là, nettement plus protecteur des intérêts économiques du consommateur que le droit civil.

152. Le fait que les outils de marketing HVE n'aient pas été créés par le professionnel mais qu'ils aient été mis à la disposition par l'État français, n'empêche pas l'application de la législation sur les pratiques commerciales. En effet, ce sont bien les professionnels qui vont faire la démarche d'utiliser le logo et la mention valorisante pour mettre en avant leurs produits auprès du consommateur. La démarche n'est pas obligatoire, elle est volontaire. La mise à disposition de des outils HVE n'exonère pas les professionnels du respect de la réglementation en vigueur. Les professionnels qui utilisent volontairement les outils de marketing HVE restent donc soumis à la réglementation relative aux pratiques commerciales déloyales.

II- L'efficacité du droit des pratiques commerciales contre le greenwashing

153. Les pratiques commerciales déloyales (A) et les pratiques commerciales trompeuses (B) sont des outils du droit de la consommation qui permettent de lutter assez efficacement contre le greenwashing.

A) Les pratiques commerciales déloyales

154. L'article 121-1 du Code de la consommation transposant l'article 5 de la directive de 2005 interdit les pratiques commerciales déloyales. Ce fondement a longtemps été utilisé comme pour contester en justice les pratiques commerciales mettant en avant des arguments environnementaux. Ce n'est que plus tard que le législateur français est intervenu pour permettre la sanction des allégations environnementales sur le fondement des pratiques commerciales trompeuses. L'article 121-1 du Code de la consommation dispose qu'une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle est contraire à la diligence professionnelle et qu'elle altère ou est susceptible d'altérer le comportement économique du consommateur.

155. En premier lieu, une contrariété à la diligence professionnelle doit donc être caractérisée. Le professionnel agit de manière diligente lorsqu'il fait preuve de compétence et de soins spécifiques à l'égard du consommateur. Il est tenu d'adopter une pratique honnête de marché et d'agir de bonne foi vis-à-vis du consommateur (article 2 de la directive 2005/29). Concernant la bonne foi, il convient de voir si le professionnel a pris en compte les intérêts légitimes du consommateur cocontractant. Par intérêts légitimes il convient d'entendre « attentes légitimes » du consommateur moyen. Cette diligence professionnelle s'apprécie par rapport au domaine d'activité du professionnel. Il est notamment possible de tenir compte des codes de conduite du domaine d'activité dans lequel le professionnel est engagé. Un code de conduite est un recueil de règles non étatiques définissant les comportements professionnels à adopter dans le secteur du professionnel en question (article 2 de la directive 2005/29). Pour rappel, l'expression « haute valeur environnementale » est utilisée dans le logo produit et dans la mention valorisante que les vendeurs professionnels peuvent utiliser pour promouvoir les produits HVE à la vente. Il a été précédemment vu que l'expression « Haute Valeur environnementale » utilisée pour qualifier l'exploitation agricole dont sont issus les produits est assez vague et le consommateur. Il avait été relevé que le consommateur pouvait penser que les pratiques agricoles de la certification HVE étaient équivalentes voire supérieures à celles de l'agriculture biologique et donc espérer le respect des exigences suivantes : usage limité des produits phytosanitaires, intrants et fertilisants, exploitation raisonnée des ressources naturelles, préservation de la biodiversité végétale, animale et génétique, prise en compte du changement climatique, respect du bien-être animal etc. Ainsi, si telles sont les attentes légitimes du consommateur moyen, alors le professionnel sera tenu de les prendre en compte pour agir de manière conforme à la diligence professionnelle.

156. L'agriculteur qui vend les produits issus de son exploitation certifiée HVE connaît parfaitement les exigences et critères du cahier des charges de la certification environnementale. Il ne peut, par conséquent ignorer que les exigences du cahier des charges concernant la protection de l'environnement au sein de l'exploitation agricole sont très insuffisantes par rapport à ce qui est revendiqué par le label et donc très insuffisant par rapport aux attentes légitimes du consommateur. Il doit remarquer qu'il existe un décalage conséquent entre les faibles exigences environnementales du cahier des charges HVE et la formule employée « Haute Valeur Environnementale » qui est utilisée pour qualifier l'exploitation agricole. L'agriculteur ne peut ignorer que l'emploi de cette expression peut être trompeur pour le consommateur. Si l'agriculteur utilise tout de même le logo produit et la mention valorisante HVE pour mettre en avant ses produits alors il n'est pas de bonne foi et n'adopte pas une pratique honnête de marché. La contrariété à la diligence professionnelle pourra alors être caractérisée.

157. Concernant le distributeur final ou les vendeurs professionnels autres que l'agriculteur lui-même, la situation est légèrement différente. Ces derniers ne sont en principe pas tenu de connaître le contenu du cahier des charges de la certification environnementale. Il est même possible que le distributeur s'imagine au même titre que le consommateur, que le bien à vendre a été produit dans des conditions agricoles particulièrement respectueuses de l'environnement dès lors qu'il est issu d'une exploitation certifiée « HVE » par l'État. Bien que le label HVE sous-entend que le bien à vendre a été en principe produit dans des conditions très respectueuses de l'environnement, en principe le logo produit et la mention valorisante garantissent seulement au consommateur que le produit est bien issu d'une exploitation certifiée Haute Valeur Environnementale. Il existe une obligation de traçabilité des produits certifiés comme provenant d'exploitation HVE pour s'assurer de l'origine de ces derniers. Le vendeur professionnel doit s'assurer que les produits qu'il souhaite mettre en avant avec les outils marketing HVE sont véritablement issus d'exploitation Haute Valeur Environnementale pour ne pas tromper le consommateur. En revanche, il n'existe aucune disposition qui oblige le vendeur professionnel à vérifier que le cahier des charges de la certification environnementale permet véritablement de préserver la valeur environnementale de l'exploitation au moyen de pratiques agricoles hautement respectueuses de l'environnement. Dans cette situation, la contrariété à la diligence professionnelle du vendeur serait difficilement caractérisable dès lors qu'il ignore les véritables performances

environnementales de la certification et que les biens à vendre proviennent véritablement d'une exploitation certifiée HVE.

158. En second lieu, la caractérisation d'une pratique commerciale déloyale nécessite l'altération du comportement économique du consommateur. Cette altération peut être effective ou simplement hypothétique. En effet, il est indiqué que la pratique doit altérer ou simplement être susceptible d'altérer le comportement économique du consommateur. Ensuite, l'altération doit être substantielle. Elle est qualifiée comme telle lorsque l'aptitude du consommateur à prendre une décision commerciale en connaissance de cause est sensiblement compromise. C'est le cas lorsque cela amène le consommateur à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait normalement pas pris en connaissance de cause. L'altération peut dépendre des informations préalables que le consommateur dispose avant la conclusion du contrat. Par décision commerciale, l'article 2 de la directive de 2005 fait référence à toute décision du consommateur relative aux opportunités d'achat, au paiement du prix, à la conservation ou non du bien, à l'exercice ou au non-exercice de ses droits. Puisque la directive est applicable à tout moment de la relation (avant, pendant et après l'exécution du contrat), la décision commerciale peut exister même en dehors de toute relation contractuelle entre le consommateur et le professionnel⁵². En effet, une pratique commerciale influence nécessairement le consommateur sur ses choix. Elle peut notamment le décider à contracter ou non, avec le professionnel. Il est ainsi logique que le droit des pratiques commerciales s'applique même en dehors de toute relation contractuelle.

159. L'altération substantielle s'apprécie au moment où la pratique commerciale atteint le consommateur. Elle doit s'effectuer par rapport à un consommateur moyen. Le consommateur moyen est celui qui est raisonnablement informé, avisé et attentif. C'est celui dont les attentes sont celles de la majorité des consommateurs visée par la pratique commerciale⁵³. Les facteurs sociaux, culturels et linguistiques sont pris en compte lors de cette analyse. Si jamais la pratique commerciale vise une catégorie particulière de consommateurs vulnérables, l'appréciation économique s'effectue en tenant compte de la capacité moyenne de discernement du groupe de consommateur concerné (121-1 Code de la consommation).

⁵² CJUE, *Gelvora*, 20 juillet 2017, C-357/16

⁵³ CJUE, *Deroo Blanquart*, 7 septembre 2016, C-310/15

160. Le logo produit du label HVE est de couleur orange laissant apparaître une exploitation agricole avec des arbres pour représenter la végétation, un papillon pour représenter la faune et un beau soleil. Ainsi hormis le dessin représenté sur le logo et la mention de la haute valeur environnementale de l'exploitation agricole, le consommateur ne dispose d'aucune autre information. Il comprend globalement par ces éléments que le produit ou ses ingrédients sont issus d'une exploitation agricole très respectueuse de l'environnement. À ses yeux, le produit HVE se distingue donc par des caractéristiques environnementales que n'ont pas ses concurrents. De nos jours, les caractéristiques environnementales ont pris de plus en plus d'importance pour les consommateurs. Néanmoins, le premier critère de consommation reste le prix d'après l'étude « Eurobaromètre sécurité alimentaire en Europe 2022 » qui a été réalisée sur demande de l'agence européenne de sécurité des aliments. Après le prix, le consommateur accorderait une importance au goût, aux risques que présentent le produit alimentaire pour la santé, la qualité nutritive, l'impact environnemental et climatique et enfin les critères éthiques et ses croyances personnelles. Le critère environnemental ne serait donc que le 6e critère pris en compte par le consommateur au moment de sa décision d'achat du produit alimentaire. Puisque les caractéristiques environnementales ne constituent pas le critère déterminant pour l'achat d'un produit alimentaire, il n'est pas certain que le consommateur se serait orienté vers un autre bien s'il avait été informé que les pratiques agricoles mises en place par la certification environnementale HVE n'étaient pas aussi vertueuses que cela. L'altération substantielle du comportement économique du consommateur est difficilement caractérisable. Si le consommateur visé par la pratique n'avait pas comme premier critère le prix du produit, mais les caractéristiques environnementales, cela importerait peu. En effet, comme rappelé précédemment, l'altération substantielle du comportement économique du consommateur se fait in abstracto, de manière objective par rapport à un consommateur moyen et non in concreto. La situation concrète du consommateur n'est pas prise en compte. Il faut se référer aux études publiques d'évaluations des critères de consommation (telles que celle mentionnée précédemment) pour évaluer l'altération substantielle du comportement économique du consommateur. L'altération substantielle du comportement économique du consommateur n'aurait donc pas été caractérisée.

161. De manière générale, l'article 121-1 du Code de la consommation est peu mis en œuvre en matière d'allégations environnementales car l'altération substantielle au comportement économique du consommateur va difficilement pouvoir être caractérisée pour les raisons mentionnées précédemment. C'est pourquoi, le législateur français est intervenu en 2021, avec

la loi climat résilience afin d'intégrer les critères environnementaux au sein des pratiques trompeuses et pour sanctionner plus facilement les allégations environnementales.

B) Les pratiques commerciales trompeuses

162. C'est la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite aussi « loi climat résilience » qui a introduit « l'impact environnemental » comme caractéristique essentielle du bien ou du service sur laquelle peut porter une pratique trompeuse par action. Il existe deux types de pratiques commerciales réputées trompeuses : les pratiques trompeuses per se et les pratiques simplement réputées trompeuses.

163. Concernant les pratiques commerciales per se, celles-ci sont inscrites en Annexe II de la directive 2005/29. Cette liste est limitative du fait du degré d'harmonisation maximale de la directive. Les législations ne peuvent donc pas prévoir des interdictions automatiques de pratiques commerciales qui ne seraient pas dans cette liste. La liste en question a été transposée à l'article 121-4 du Code de la consommation. Dans cette liste est interdit et constitue une pratique commerciale trompeuse per se le fait « d'afficher un certificat, un label de qualité ou un équivalent sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire ». Ce fondement serait mobilisable si les logos du label HVE étaient apposés sur des produits qui ne seraient en réalité pas issus d'une exploitation HVE ou si les conditions d'usage du règlement d'utilisation de la marque n'avaient pas été respectées. Le fondement serait aussi utilisable dans le cas où un agriculteur se prétendrait titulaire de la certification environnementale HVE alors que ce n'est pas le cas. Les personnes qui ne peuvent pas afficher le certificat « Haute Valeur Environnementale » sont les personnes qui n'ont pas respecté le cahier des charges HVE ou qui l'ont respecté mais qui n'ont pas fait les démarches nécessaires pour être certifiées. En revanche ce fondement ne serait d'aucune utilité pour contester l'allégation environnementale du label induite par l'expression « Haute Valeur Environnementale ».

164. Afin de contester l'allégation environnementale induite par les logos et la mention valorisante du Label HVE, il convient de se tourner vers les pratiques commerciales simplement réputées trompeuses. Ces dernières sont régies par l'article 121-2 pour les

pratiques commerciales trompeuses par action. La différence avec les pratiques commerciales trompeuses per se, est que le caractère trompeur de la pratique commerciale n'est qu'une présomption simple qui peut donc être renversée. Le professionnel adopte une démarche active en apposant le logo produit et la mention valorisante du label HVE contenant l'expression « Haute Valeur Environnementale ». Le fondement des pratiques trompeuses par action semble donc approprié. Les pratiques commerciales trompeuses par action doivent soit créer « une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial ou un autre signe distinctif d'un concurrent » soit reposer sur « des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs [éléments] » indiqués par une liste contenue dans l'article. La première situation visée par l'article 121-2 du Code de la consommation n'est pas applicable au cas d'espèce. En effet, le label HVE et les outils de communication qu'il met à disposition de ses utilisateurs ne sont pas susceptibles d'être confondus avec d'autres biens ou marques concurrentes. En revanche, le second cas est mobilisable.

165. Selon l'article L121-2, 2° du code de la consommation tantôt c'est l'allégation ou l'indication et donc le contenu qui est faux ou de nature à induire en erreur le consommateur, tantôt c'est la présentation et donc la forme qui peut induire le consommateur en erreur. Dans tous les cas, ce qui est allégué ou présenté doit concerner un des éléments mentionnés limitativement par l'article. En l'occurrence il peut s'agir de « la portée des engagements de l'annonceur, notamment en matière environnementale, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services ». Il peut également s'agir des caractéristiques essentielles du bien ou du service et notamment « ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, [...] son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, notamment son impact environnemental, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ». Dans le cadre du label HVE, deux hypothèses peuvent être soulevées. En premier lieu, il est possible de considérer que le contenu de la pratique commerciale est trompeur pour le consommateur. En effet l'expression « Haute Valeur Environnementale » est à la fois utilisée en tant que mention valorisante mais aussi au sein même du logo produit HVE. Or, comme étudié précédemment, les termes de « Haute Valeur Environnementale » qualifiant l'exploitation agricole peuvent être trompeurs pour le consommateur. L'usage de cette expression « issu d'une exploitation Haute Valeur Environnementale » est une allégation qui porte sur les caractéristiques

essentiels du bien alimentaire à savoir son origine et son mode de fabrication (provenance d'une exploitation Haute Valeur Environnementale). En l'occurrence sauf cas illicites, les produits sur lesquels est apposé le label HVE proviennent effectivement bien d'exploitation agricole certifiée « Haute Valeur Environnementale » par l'Etat. Ce fait n'est pas trompeur en soit. En revanche les termes « Haute Valeur Environnementale » utilisés au sein du logo et de la mention valorisante HVE sont trompeurs en soit. C'est une allégation qui porte sur les « propriétés » du bien et « notamment son impact environnemental ». C'est donc une allégation environnementale. Cette allégation environnementale est trompeuse pour le consommateur du fait de l'expression de « Haute Valeur Environnementale ». En effet certes, les exploitations sont bien qualifiées de « Haute Valeur Environnementale » lorsqu'elles sont certifiées et ces termes se justifient par l'existence du cahier des charges HVE qui est censé garantir de hautes performances environnementales au sein de l'exploitation agricole. Or il a été démontré dans la première partie de ce mémoire, que le cahier des charges de la certification environnementale ne permettait pas de garantir des pratiques agricoles hautement respectueuses de l'environnement et donc de conserver une haute valeur environnementale au sein de l'exploitation agricole. Ainsi, puisque le cahier des charges HVE censé justifier l'allégation « Haute Valeur Environnementale » de l'exploitation agricole est trompeur, l'allégation environnementale induite par l'expression adoptée par le label HVE est aussi trompeuse pour le consommateur. Les termes de « Haute Valeur Environnementale » sont fortement en décalage avec la réalité des performances environnementales des exploitations agricoles certifiées HVE. Il y a donc un fort risque de tromperie du consommateur sur ce point.

166. En second lieu, il est également possible de considérer que la présentation du label est trompeuse ou de nature à induire en erreur le consommateur. Les logos du label sont de couleur orange. Sur le logo destiné aux produits HVE, il est possible de voir une exploitation agricole, un beau soleil, un papillon et quelques arbres. En apercevant, les logos du label, le consommateur peut croire que la biodiversité végétale et animale est hautement préservée au sein de l'exploitation agricole et que par conséquent l'usage de produits chimiques et de synthèse (pesticides, intrants, fertilisants, autres produits phytosanitaires) y est très limité voire inexistant. Or l'étude du cahier des charges de la certification « Haute Valeur Environnementale » a démontré que ce n'était pas le cas et que les performances environnementales réelles observées n'étaient en fin de compte, pas très éloignées de la moyenne des exploitations agricoles de l'agriculture conventionnelle. Cette présentation

visuelle est donc de nature à induire en erreur le consommateur quant à la réalité des performances environnementales de l'exploitation agricole.

167. La pratique commerciale trompeuse est un délit. Ainsi le consommateur, le concurrent ou les associations de consommateur en représentation de l'intérêt collectif ou de l'intérêt individuels pourront agir contre le vendeur professionnel à l'origine de cette pratique commerciale trompeuse. Le professionnel risque en principe, selon l'article L132-2 du Code de la consommation, deux ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende.

168. Les actions disponibles contre le vendeur professionnel ne seront pas suffisantes pour lutter contre le greenwashing du label HVE. En effet, elles n'ont aucun effet sur la réglementation de la certification environnementale qui continuera de subsister indépendamment du nombre d'actions intentées contre les utilisateurs du label HVE. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire d'agir à la source et d'envisager les actions possibles permettant d'agir contre l'Etat responsable de la mise en place de ce label trompeur et faire annuler la réglementation HVE adoptée.

Chapitre 2 : Les actions contre l'État français

169. Les actions disponibles contre le vendeur professionnel ne seront pas suffisantes pour lutter contre le greenwashing du label HVE. En effet, elles n'ont aucun effet sur la réglementation de la certification environnementale qui continuera de subsister indépendamment du nombre d'actions intentées contre les utilisateurs du label HVE. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire d'agir à la source et d'envisager les actions possibles permettant d'agir contre l'Etat responsable de la mise en place de ce label trompeur et faire annuler la réglementation HVE adoptée. Bien qu'ayant un statut particulier, il existe des moyens juridiques permettant d'agir contre l'État français qui est responsable de la création du label Haute Valeur Environnementale, de son soutien et de toutes les exigences qui en découlent. En particulier certains mécanismes de droit européen (section 1) et de droit français sont mobilisables (section 2)

Section 1 – les mécanismes du droit européen

170. La réglementation européenne a pour objet le développement du marché intérieur. Pour cela de nombreuses réglementations ont été adoptées par les institutions de l'Union européenne afin de garantir les libertés de circulation au sein de marché intérieur ainsi qu'une concurrence saine et efficace. Il convient de rappeler que l'Etat soutient financièrement les exploitations HVE au même titre que les exploitations de l'agriculture biologique malgré la faiblesse des performances environnementales étudiée. Les risques de distorsions de concurrence sont réels. Les aides financières accordées par l'Etat aux exploitations certifiées HVE s'apparente à des aides d'Etats. C'est pourquoi il convient de vérifier si ces aides ont été versées en toute licéité (I). De plus, la réglementation HVE est susceptible de porter une atteinte à la liberté de circulation des marchandises ce qu'il convient d'étudier (II)

I- L'illicéité des aides d'Etat

171. Les aides financières accordées par l'État français aux exploitations HVE sont des aides d'Etat (A). Ces aides ont été versées de manière illicite par l'État français dans la mesure où la réglementation européenne à ce sujet n'a pas été respectée (B)

A) La qualification d'aides d'Etats des aides financières versées

172. L'État français a mis en place plusieurs formes de soutien aux exploitations agricoles certifiées « Haute Valeur Environnementale ». Les exploitations HVE bénéficient d'aides financières directes et indirectes. Pour rappel, concernant les aides financières directes, la loi n°2020-1771 du 29 décembre 2020 relatives aux finances pour l'année 2021 prévoit en son article 151 que les agriculteurs dont l'exploitation est certifiée Haute Valeur Environnementale peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt. De surcroît, il est également prévu que les exploitations certifiées HVE pourront bénéficier des éco-régimes dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027 au même titre que les titulaires du label de l'Agriculture Biologique. Concernant les aides financières indirectes, il y a lieu de rappeler que le législateur est venu favoriser la production et la vente de produits issus d'exploitation « Haute Valeur Environnementale » et donc leur position sur le marché. En effet la loi de 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (Loi Egalim 2018), prévoit que les restaurateurs collectifs devront s'approvisionner d'au moins 50 % de produits Bio ou certifiés HVE. La mise en place de pareils dispositifs s'apparente à des aides d'Etat au sens du Droit de l'Union.

173. La réglementation des aides d'Etat provient du droit de l'Union européenne. Elle est prévue en partie aux articles 107 à 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). En effet, les aides financières accordées par les Etats à certaines entreprises peuvent créer des distorsions de concurrence au sein du marché intérieur de l'Union européenne. C'est la raison pour laquelle les aides d'Etats sont en principe prohibées et considérées comme étant incompatibles avec le marché intérieur.

174. La notion d'aide d'Etat est précisée par l'article 107 du TFUE. Il s'agit de toutes « aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ». La notion d'aide d'Etat répond donc à plusieurs critères cumulatifs. L'aide doit être publique et imputable à l'Etat. Elle doit soit être directe et provenir de l'Etat lui-même ou d'organismes contrôlés par lui, soit être indirecte mais c'est in fine ce dernier qui supporte le coût financier au moyens de ressources étatiques. L'aide peut revêtir différentes formes. Il peut par exemple s'agir de versement de subventions financières, de l'octroi d'un avantage fiscal, le règlement d'une dette, la souscription d'une garantie. L'aide doit être

sélective et favoriser certaines entreprises en procurant un avantage économique sur le marché et notamment en favorisant leur production. L'avantage économique octroyé doit affecter la concurrence et les échanges au sein du marché intracommunautaire.

175. S'agissant des aides financières directes (crédit d'impôt prévu par la loi Finance 2021 et les éco-régimes octroyés dans le cadre de la PAC 2023-2027) la qualification d'aide d'Etats ne pose pas de difficultés. En effet, pour le premier dispositif l'aide prend la forme d'un crédit d'impôt d'une valeur financière de 2500 euros. Les bénéficiaires doivent solliciter le crédit d'impôt auprès du ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance. C'est ainsi l'Etat qui supporte le coût final de l'aide. Il s'agit donc d'une aide publique. L'aide est bien sélective et discriminatoire car elle ne bénéficie qu'aux entreprises agricoles certifiées « Haute Valeur Environnementale ». Ce crédit d'impôt constitue bel et bien un avantage économique susceptible d'affecter la concurrence et les échanges intracommunautaires car il soutient financièrement les exploitations HVE favorisant ainsi la production de produits HVE.

176. Le même raisonnement peut être tenu pour les éco-régimes octroyés aux entreprises agricoles certifiées HVE dans le cadre de la PAC 2023/2027. Les éco régimes sont des primes accordées par l'Etat aux agriculteurs engagés dans des programmes environnementaux tels que la certification environnementale ou l'agriculture biologique. Les agriculteurs détenant une exploitation agricole certifiée HVE peuvent obtenir 82 euros par hectare. Il s'agit une nouvelle fois d'une aide publique sélective (ne concerne que certains agriculteurs engagés participant aux programmes environnementaux indiqués). Cet aide octroi bien un avantage concurrentiel anormal (intervention étatique) pouvant affecter la concurrence et les échanges entre Etats membres.

177. Enfin pour le dispositif d'aide instauré par la Loi Egalim de 2018 obligeants les restaurateurs collectifs à s'approvisionner d'au moins 50 % de produits Bio ou certifiés HVE, là aussi il s'agit d'une aide d'Etat. En effet, il existe plusieurs type de restauration collective. Il y a notamment la restauration scolaire publique (restaurant scolaire municipal, collège, lycée, université), la restauration scolaire privée, la restauration d'entreprise (restaurant administratif, restaurant d'entreprise), la restauration médico-sociale (hôpitaux, maison de retraite), la restauration dans les établissements pénitentiaires et militaires ou encore la restauration dans les centres de vacances. Ces dispositifs de restauration collective sont généralement financés par les collectivités territoriales (communes, départements, régions) ou

l'Etat et les ministères (notamment pour les prisons ou l'armée). La majeure partie des ressources financières des collectivités territoriales provient des taxes et impôts locaux et des ressources de l'Etat. Ainsi, puisque que c'est in fine sur l'Etat que repose la charge financière, il s'agit bien d'une aide publique. Il s'agit bien d'une aide sélective car l'aide a pour objet de favoriser la position des produits HVE ou biologiques sur le marché. Cette aide est susceptible d'affecter la concurrence et les échanges intracommunautaires.

178. Ainsi les trois dispositifs d'aides mis en place par l'État français afin de soutenir les exploitations agricoles certifiées HVE sont des aides d'Etat au sens du droit européen. Les articles 107 à 109 du TFUE sont en principe applicables. Toutefois, il convient de relever la réglementation relative aux aides d'Etats ne sera pas applicable si les aides accordées sont considérées comme étant mineures. L'article 109 du TFUE permet aux institutions de L'Union européenne compétentes d'adopter des règlements dispensant certaines aides de l'application de la réglementation des aides d'Etats du fait de leur caractère mineur.

179. Il y existe actuellement un règlement relatif aux aides de minimis n° 1407/2013 qui fixe les seuils en dessous desquels l'aide versée par l'Etat ne sera pas concernée par les articles 107 à 109 du TFUE. L'article 3 du règlement de minimis précise que « Le montant total des aides de minimis octroyées par État membre à une entreprise unique ne peut excéder 200 000 EUR sur une période de trois exercices fiscaux ». Il faut donc que l'aide financière versée soit inférieure à 200 000 euros sur une période de trois ans pour qu'elle soit considérée comme une aide de minimis. Cependant, dans le domaine de l'agriculture, il existe un règlement spécial qui est le règlement de minimis agricole n°1408/2013 qui a été modifié par le règlement 2019/316. Son article 3 précise que constituent des aides de minimis les aides dont « Le montant total des aides de minimis octroyées par État membre à une entreprise unique ne peut excéder 20 000 EUR sur une période de trois exercices fiscaux. » En l'occurrence, avec la mise en place du dispositif mis en place par la loi Egalim de 2018, il est fort probable que le montant total des aides versées aux exploitations agricoles certifiées HVE sur une période de trois exercices fiscaux dépasse le montant indiqué. Ainsi les aides accordées n'échappent pas à l'applicabilité de la réglementation européenne relative aux aides d'Etats.

B) L'incompatibilité et l'illicéité des aides mises en place

180. En vertu de la réglementation européenne, l'octroi d'une aide d'Etat n'est possible que si l'aide envisagée est compatible avec le marché intérieur. Ensuite si l'aide est jugée compatible avec le marché intérieur, encore faut-il que son versement soit licite et donc qu'il ait été notifié et ou autorisé par l'Union européenne.

181. Concernant la compatibilité des aides au marché intérieur, l'article 107 du TFUE indique une liste d'aides qui sont en principe compatibles avec le marché intérieur. Cela concerne en particulier « les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits » mais aussi « les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires » et enfin « les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la république fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne, dans la mesure où elles sont nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés par cette division ». En l'occurrence les aides mises en place pour soutenir le Label HVE ne rentrent pas dans ces situations.

182. Certaines aides peuvent être déclarées comme compatibles avec le marché intérieur par la commission européenne. Elles sont mentionnées au troisième paragraphe de l'article 107 du TFUE. Ce paragraphe mentionne notamment « les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun » ou encore « les autres catégories d'aides déterminées par décision du Conseil sur proposition de la Commission ». Les aides du label HVE ont été instaurées afin de soutenir les activités agricoles un tant soit peu respectueuses de l'environnement. Les aides accordées dans le cadre de la politique agricole commune 2023-2027 (PAC) font parties de cette catégorie. Les aides financières mentionnées, puisqu'elles ont pour objectif de soutenir les exploitations agricoles pourront potentiellement être déclarées comme compatibles avec le marché intérieur par la commission européenne.

183. Même si les aides mises en place par l'État français sont déclarées comme compatibles par la commission européenne, encore faut-il que leur versement aux entreprises bénéficiaires soit effectué de manière licite. En principe les projets de versements d'aides d'Etats doivent

être notifiés au préalable à la Commission européenne en vertu de l'article 108 du TFUE. Néanmoins, l'article 109 du TFUE prévoit la possibilité pour les institutions européennes compétentes d'adopter un règlement dispensant certaines aides de l'obligation de notification. Dans le domaine de l'agriculture, il existe le règlement d'exemption de la notification des aides agricoles. Il s'agit du règlement n°2022/2472 déclarant certaines catégories d'aides dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'article 3 du règlement indique que « Les régimes d'aides, les aides individuelles octroyées au titre de régimes d'aides et les aides ad hoc sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 2 ou 3, du traité et sont exemptés de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que ces régimes et ces aides remplissent toutes les conditions prévues au chapitre I du présent règlement, ainsi que les conditions particulières applicables à la catégorie d'aides concernée prévues au chapitre III du présent règlement ».

184. Le règlement en question est notamment applicable aux « aides en faveur de la protection de l'environnement dans l'agriculture telles que visées aux articles 33, 34 et 35, qui s'appliquent uniquement aux entreprises actives dans le secteur de la production agricole primaire » ou encore aux « aides en faveur des micro, petites et moyennes entreprises [qui sont] actives dans le secteur agricole, à savoir dans la production agricole primaire, la transformation et la commercialisation de produits agricoles, à l'exception des articles 14, 15, 16, 18, 23 et 25 à 31, qui sont applicables aux PME actives uniquement dans la production agricole primaire ». Concernant le second cas, les aides sont accordées aux entreprises agricoles détenant des exploitations certifiées HVE, indépendamment de la taille et de la nature de l'entreprise. Pour le premier cas, les aides agricoles visées pour la protection de l'environnement sont les « aides destinées à compenser les désavantages liés aux zones Natura 2000 », les aides « en faveur d'engagements agroenvironnementaux et climatiques » et les « aides à l'agriculture biologique ».

185. Les aides HVE pourraient rentrer dans la seconde catégorie. Néanmoins, les aides HVE ne remplissent pas toutes les conditions mentionnées par l'article pour pouvoir entrer dans cette catégorie d'aide. En effet l'aide doit favoriser les engagements agroenvironnementaux ET climatiques, or la certification HVE est loin d'être un véritable engagement dans des pratiques agroécologiques et de surcroît le thème climatique est complètement ignoré par cette

dernière. De plus, le troisième paragraphe de l'article 34 du règlement indique que «les engagements agricoles visés doivent aller au-delà « des exigences réglementaires correspondantes en matière de gestion et des normes BCAE établies en vertu du titre III, chapitre I, section 2, du règlement (UE) 2021/2115; b) des exigences minimales pertinentes relatives à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que des autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et le droit de l'Union; c) des conditions établies pour le maintien de la surface agricole conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2021/2115 » ce qui est loin d'être le cas.

186. Par conséquent les aides prévues pour le soutien des exploitations HVE ne sont pas exemptées de l'obligation de notification à la Commission européenne. Or, ces dernières ne lui ont pas été notifiées. Les aides HVE sont donc illicites. Les concurrents peuvent alors porter plainte auprès de la Commission européenne. En effet, l'article 24 du règlement n°2015/1589 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que « toute partie intéressée peut déposer une plainte pour informer la Commission de toute aide présumée illégale ou de toute application présumée abusive d'une aide. À cet effet, la partie intéressée remplit en bonne et due forme un formulaire figurant dans une disposition d'application visée à l'article 33 et fournit les renseignements obligatoires qui y sont demandés ». Ils peuvent également déposer un recours devant les juridictions nationales. Dans ce cas la suspension ou la récupération de l'aide pourra être prononcée.

II- L'atteinte à la libre circulation des marchandises

187. Les produits HVE proposés aux consommateurs sont des marchandises soumises à la réglementation européenne relative à la libre circulation des marchandises. Or, la réglementation HVE constitue potentiellement une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative (MEERQ) (A). Si tel était le cas, l'atteinte à la libre circulation des marchandises ne serait pas justifiée (B)

A) La possible qualification de MEERQ de la réglementation HVE

188. La liberté de circulation des marchandises est l'une des libertés fondamentales du marché intérieur. Cette dernière est envisagée aux articles 28 à 44 du TFUE. Il est en principe strictement interdit de porter atteinte à cette liberté fondamentale. Les atteintes à la libre

circulation des marchandises peuvent être de deux types. Il y a les atteintes de nature tarifaire et les atteintes de nature non tarifaire. Les obstacles tarifaires à la libre circulation des marchandises sont les droits de douanes et les taxes d'effet équivalent à des droits de douanes. Ces mesures tarifaires sont interdites dans tous les cas et ne peuvent pas être tolérées ou justifiées. Les obstacles non tarifaires comprennent les mesures à effet équivalent de restrictions quantitatives (aussi appelées MEERQ) à l'importation et à l'exportation. Contrairement aux obstacles tarifaires, les MEERQ peuvent porter atteinte à la libre circulation des marchandises sous réserves d'être justifiées et dans des conditions strictement encadrées par le droit de l'Union européenne.

189. Avant d'aller plus loin dans l'analyse et de vérifier si la réglementation HVE porte atteinte à cette liberté fondamentale il convient au préalable de s'assurer que les règles de la libre circulation des marchandises sont applicables. Pour cela, il est nécessaire d'être en présence de marchandises. La définition européenne de marchandise est une notion autonome. Sa définition a été posée par un arrêt Commission contre Italie de la Cour de justice des communautés européennes, du 10 décembre 1968⁵⁴. Cet arrêt déclare qu'une marchandise est un produit appréciable en argent qui est susceptible de faire l'objet de transactions commerciales. C'est ainsi une conception large de la notion de marchandise qui est retenue. En l'occurrence les produits HVE distinguables par le logo « issu d'une exploitation Haute Valeur Environnementale » et par la mention valorisante, sont des biens meubles susceptibles d'être achetés et donc susceptibles de faire l'objet de transactions commerciales. Ainsi la réglementation relative à la libre circulation des marchandises est applicable.

190. Puisque les règles de la libre circulation des marchandises sont applicables il convient de vérifier si la réglementation HVE constitue une MEERQ au sens du droit européen. Les MEERQ à l'importation et à l'exportation sont interdites par les articles 34 et 35 du TFUE. Constitue une MEERQ selon la jurisprudence européenne toute réglementation commerciale provenant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est susceptible d'entraver directement ou indirectement les échanges au sein du commerce intérieur⁵⁵. La MEERQ peut être discriminatoire ou non et doit empêcher l'accès au marché de l'Etat membre. Le terme de « réglementation » visé par la jurisprudence européenne fait référence à tout type d'acte

⁵⁴ CJCE, Commission contre Italie, 1^{er} décembre 1968, C-7/68

⁵⁵ CJCE, Dassonville, 11 juillet 1974

provenant des autorités publiques et ayant pour but d'encadrer les activités économiques et sociales de l'Etat membre en question. Il peut s'agir d'une loi, d'un règlement ou encore d'une publicité. La réglementation doit avoir un objet commercial. Si son objectif est de fixer les modalités de vente, la réglementation est présumée être licite à condition qu'elle soit applicable à tous les opérateurs du territoire de l'Etat membre en question et qu'elle concerne sans distinction les produits nationaux et les produits étrangers⁵⁶. La réglementation doit avoir une origine étatique entendue au sens large. Elle peut provenir de l'Etat lui-même ou des émanations de l'Etat telles que les collectivités territoriales ou les organismes publics. La réglementation doit porter sur une marchandise et doit constituer une entrave à l'accès du marché de l'Etat membre. Cela veut dire que la mesure doit avoir pour effet de traiter moins favorablement les produits provenant des autres Etats membres. Enfin elle doit affecter le commerce au sein du marché intérieur c'est-à-dire qu'elle doit dissuader les opérateurs économiques d'importer ou d'exporter leurs marchandises.

191. En l'occurrence la réglementation émane bien de l'Etat et du législateur français (décret, arrêté, loi). Cependant, sur le fondement de l'atteinte à la liberté de circulation des marchandises, seules pourront être contestées les règles françaises qui sont relatives aux marchandises HVE et donc ayant un objet commercial. A ce titre, il y a notamment les articles L611-6, L.641-19-1 et R641-57 à R641-57-5 du Code rural et de la pêche maritime concernant l'usage de la mention valorisante « issu d'une exploitation haute valeur environnementale ». Il y a également la loi Egalim de 2018 qui impose aux restaurateurs collectifs de s'approvisionner à minima de 50% de produits bio ou HVE. La réglementation française est susceptible d'affecter le commerce au sein du marché intérieur surtout en ce qui concerne le dispositif instauré par la loi Egalim I. En effet, ce dispositif donne la priorité aux produits HVE au sein de la restauration collective. Les produits concurrents bien que plus respectueux de l'environnement (par exemple ceux certifiés par des labels privés) auront plus de difficultés à accéder au marché de la restauration collective. Ainsi la réglementation HVE relative à la vente des produits de la marque est susceptible de constituer une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative portant ainsi atteinte à la libre circulation des marchandises.

⁵⁶ CJCE, Keck et Mithouard, 14 novembre 1993 C-267/91

B) L'atteinte injustifiée à la liberté de circulation des marchandises

192. L'atteinte à la libre circulation des marchandises causée par une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative peut être tolérée si elle est justifiée ou bien par un des motifs listés par l'article 36 du TFUE ou bien par des exigences impérieuses d'intérêt général.

193. L'article 36 du TFUE est une justification textuelle qui permet de justifier tout type de MEERQ, qu'elle soit discriminatoire ou non. A ce titre, peuvent être justifiées les atteintes à la libre circulation des marchandises pour « des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale ». Au contraire, les exigences impérieuses d'intérêt général sont des justifications qui ont été posées par la jurisprudence au cas par cas. Cependant ces dernières ne peuvent justifier que des MEERQ qui ne sont pas de nature discriminatoire. Ont notamment été jugées comme étant des exigences impérieuses d'intérêt général la protection de l'environnement, la protection des consommateurs, la santé, la loyauté des transactions commerciales, le pluralisme culturel. Enfin, il convient de relever que ces dernières années, un autre type de justification commence à émerger : la protection des droits fondamentaux.

194. Concernant la réglementation HVE, cette dernière a été adoptée afin de valoriser les produits issus d'exploitations environnementales dont les pratiques agricoles seraient hautement respectueuses de l'environnement. Donc la justification serait la protection de l'environnement et la valorisation des exploitations agricoles qui contribuent à la protection de l'environnement. Le fondement serait donc jurisprudentiel à savoir : une exigence impérieuse d'intérêt général de protection de l'environnement. Or pour rappel, ce fondement ne peut être utilisé que si la mesure n'est pas discriminatoire. En l'occurrence la réglementation HVE est discriminatoire car elle ne concerne que les exploitations agricoles françaises certifiées « Haute Valeur Environnementale ». Il n'est donc pas possible de faire recours aux exigences impérieuses d'intérêt général pour justifier l'atteinte à la liberté de circulation des marchandises. Quant aux justifications de l'article 36 du TFUE, la réglementation HVE a été mise en place pour la protection de l'environnement. Elle n'a pas été mis en place dans un objectif de « protection de la santé et de la vie des personnes et des

animaux ou de préservation des végétaux » même si la protection de l'environnement implique indirectement ces éléments-là.

195. Même si les juges venaient à conclure que la réglementation HVE entraine dans cette catégorie de justification, dans tous les cas, peu importe le fondement, l'atteinte à la libre circulation des marchandises doit être nécessaire et proportionnée. Le terme nécessaire implique que la réglementation doit être apte à garantir la protection de l'intérêt en cause. Le but doit être réellement poursuivi et atteint de manière cohérente et adaptée. Ensuite cela implique une justification sérieuse. C'est-à-dire que la réglementation doit réellement protéger l'intérêt en cause et ce, de manière efficace. La proportionnalité consiste à vérifier si la mesure n'est pas excessive par rapport à l'intérêt à protéger. Il ne doit pas exister une mesure qui serait moins restrictive de la libre circulation des marchandises et qui serait tout aussi efficace. Or en l'occurrence, bien que la réglementation HVE ait été mise en place dans un but de protection de l'environnement et de valorisation des exploitations qui y contribuent, la réglementation HVE ne permet pas d'atteindre ces objectifs-là. En effet, il a été démontré par l'étude du cahier des charges que le label HVE ne permet pas une protection hautement élevée de l'environnement. Par conséquent la mesure n'est pas nécessaire et adaptée à la poursuite de l'objectif de protection de l'environnement. L'atteinte à la libre circulation des marchandises par la réglementation HVE serait injustifiée.

Section 2 – Les mécanismes du droit français

196. Les mécanismes du droit européen permettront de limiter les distorsions de concurrence et les effets de la réglementation HVE mais ils ne permettent en revanche pas l'abrogation de la réglementation nationale qui reste du monopole de l'Etat. Les mécanismes du droit français permettent d'agir contre la réglementation « Haute Valeur Environnementale » mise en place par l'Etat (I) mais aussi d'agir en responsabilité contre ce dernier (II).

I- Les actions contre la réglementation HVE

197. Le droit administratif encadre les moyens de recours disponibles contre la réglementation étatique (A). Il conviendra de relever que le recours pour excès de pouvoir est particulièrement approprié (B)

A) L'encadrement des recours par le droit administratif

198. En droit administratif il existe deux types de recours possibles pour contester les actes pris par l'administration : les recours administratifs et les recours contentieux. Les recours administratifs s'effectuent auprès d'une autorité administrative tandis que les recours contentieux s'effectuent devant une juridiction.

199. Parmi les recours administratifs, l'administré peut soit faire un recours gracieux et donc faire directement un recours auprès de l'autorité administrative qui a adopté l'acte contestable, soit faire un recours hiérarchique et donc contester l'acte auprès du supérieur hiérarchique de l'autorité administrative ayant adopté l'acte. Le recours administratif préalable à saisine du juge est parfois obligatoire avant de déposer un recours contentieux devant ce dernier. Il est obligatoire concernant le contentieux fiscal, social, le contentieux des étrangers, la fonction publique militaire et enfin l'accès aux professions réglementées et aux documents administratifs. Ainsi l'action en contestation de la réglementation HVE n'est pas soumise au recours administratif préalable obligatoire. De surcroît, le recours administratif est mis en œuvre dans l'objectif de contester une décision administrative défavorable. En l'espèce, ce n'est pas une décision que l'on souhaite contester mais une réglementation étatique. Ainsi il convient de privilégier le recours contentieux.

200. Il existe quatre types de recours contentieux : le recours pour excès de pouvoir, le recours de plein contentieux, le recours en interprétation de la légalité des actes administratifs et le recours en répression. Parmi ces recours, seul le recours pour excès de pouvoir est intéressant car il a pour objet l'appréciation de la légalité d'un acte administratif et il est possible de demander l'annulation de l'acte administratif dans le cas où il serait jugé illégal par le juge. Le recours de plein contentieux aurait pu être intéressant mais il permet seulement de modifier, réformer ou de substituer une nouvelle décision administrative. Or ici il est nécessaire que la réglementation HVE soit annulée et reconnue comme illégale car elle est trompeuse pour le

consommateur, elle crée des distorsions de concurrence importante entre les exploitations agricoles et des inégalités. Le recours pour excès de pouvoir doit être déposé par requête dans un délai de deux mois suivant la publication de l'acte administratif contestable. La qualité et l'intérêt à agir sont requis.

B) La pertinence du recours pour excès de pouvoir

201. Pour mobiliser le recours pour excès de pouvoir, il est nécessaire que l'acte à contester ait un caractère réglementaire, général et impersonnel. En l'espèce c'est le cas, étant donné que le nouveau cahier des charges HVE (adopté le 22 novembre 2022 et qui est applicable et en vigueur depuis le 01 janvier 2023), a été mis en place par un décret et un arrêté en date du 18 novembre 2022. Un décret est « un acte réglementaire ou individuel pris par le président de la République ou le Premier ministre ». En l'occurrence, le décret du 18 novembre 2022 relatif au dispositif HVE a été pris par la première ministre et est de nature réglementaire puisqu'il pose une règle générale applicable à un nombre indéterminé de personnes. Un arrêté est un « acte administratif unilatéral » qui n'émane pas du président de la république ou du premier ministre mais qui provient bien d'une autorité administrative. Les ministres peuvent prendre des arrêtés. En l'occurrence l'arrêté du 18 novembre 2022 a été pris conjointement par le ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. De plus l'arrêté pris est un acte administratif unilatéral réglementaire car il a une portée générale et impersonnelle et ne s'adresse pas à des personnes déterminées. Par conséquent il est tout à fait possible de mobiliser le recours pour excès de pouvoir pour contester la réglementation HVE.

202. Afin que le recours pour excès de pouvoir puisse produire son effet, encore faut-il soulever des moyens de droit solides devant la juridiction administrative permettant de constater l'illégalité des actes administratifs mentionnés et d'obtenir leur annulation en principe rétroactive. Dans le cadre du recours pour excès de pouvoir, il est possible d'invoquer deux moyens de droit : les moyens de droit relatifs à la légalité interne et externe de l'acte administratif. Les moyens relatifs à la légalité externe de l'acte concernent l'incompétence de l'auteur de l'acte, les vices de procédure, les vices de forme. Les moyens relatifs à la légalité interne de l'acte concernent les erreur de fait, la violation de la loi, l'erreur de droit, l'erreur

sur la qualification juridique des faits, le détournement de pouvoir et le détournement de procédure.

203. Concernant la réglementation HVE, il est a minima possible de soulever l'illégalité interne de l'acte. En effet, comme démontré précédemment, le label HVE est trompeur pour le consommateur, il porte atteinte à la libre circulation des marchandises. Les aides versées dans le cadre du dispositif HVE sont illégales car la réglementation européenne des aides d'Etats n'a pas été respectée. Il est possible d'ajouter à cela la violation du principe de l'égalité de traitement et la méconnaissance du mandat donné au législateur français. Vis-à-vis de la violation de l'égalité du traitement il convient de relever en premier lieu une discrimination importante entre les exploitations agricoles. En effet, s'il est tout à fait normal de valoriser et de mettre en avant les exploitations agricoles particulièrement avancées dans la transition agroécologique du fait de leur contribution à la protection et à la conservation de l'environnement, il est en revanche anormal d'autant valoriser les exploitations agricoles dont les performances environnementales ne sont pas plus élevées que la moyenne. Ainsi, s'il est justifié de discriminer positivement les exploitations de l'agriculture biologique assez avancées dans la transition agroécologique, la discrimination positive des exploitations HVE par rapport aux autres exploitations de l'agriculture conventionnelle ne se justifie pas du fait du fait du constat de la faible performance environnementale garantie par son cahier des charges. De surcroît, certaines exploitations qui avaient obtenu la certification HVE avec l'ancien cahier des charges pourront toujours utiliser le label HVE (quand bien même elles ne satisfont pas au nouveau cahier des charges actuel) jusqu'au 31 janvier 2024. En effet il est indiqué à l'article 2 du décret du 18 novembre 2022 que « la durée de validité des certifications environnementales de troisième niveau prenant fin avant le 31 décembre 2024 est prorogée jusqu'à cette dernière date ». Ainsi si la certification avait été obtenue avant l'adoption du nouveau cahier des charges et qu'elle devait expirer entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024, la certification sera considérée comme valide jusqu'au 31 décembre 2024 au titre des mesures transitoires, et il sera toujours possible d'utiliser les outils du label HVE pendant cette période. Cela est d'autant plus problématique que l'ancien cahier des charges HVE est encore moins exigeant du point de vue de la performance environnementale que celui actuellement en vigueur. Au contraire, les exploitants agricoles qui n'auraient pas obtenu la certification sous l'égide de l'ancien cahier des charges sont obligés de se conformer dès le 1^{er} janvier 2023 aux exigences du nouveau cahier des charges HVE pour valider le troisième niveau de la certification environnementale et ainsi pouvoir utiliser les outils du label HVE.

204. Concernant la méconnaissance du mandat donné au législateur, l'État français devait mettre en place un dispositif garantissant de « hautes performances environnementales » et la mise en place de pratiques agricoles « particulièrement respectueuses de l'environnement ». Or il a démontré que le nouveau cahier des charges HVE ne permet pas de garantir cela. Il subsiste encore de nombreuses obligations de moyens, les items principaux des indicateurs peuvent être contournés, la pondération des points est trop importante concernant les indicateurs secondaires ou les indicateurs peu pertinents pour la protection de l'environnement, certains facteurs de protection de l'environnement ne sont pas pris en compte (qualité de l'eau, du sol, de l'air, climat, préservation de toutes les ressources énergétiques et naturelles, bien-être animal etc). Le niveau de performance environnementale assuré par le cahier des charges HVE est bien loin d'être aussi élevé que ce qui est allégué et est même bien loin du niveau de l'agriculture biologique ou des autres certifications environnementales du secteur alimentaire.

205. Il convient de relever que le recours qui a été déposé devant le Conseil d'État en janvier 2023, contre la réglementation HVE était un recours pour excès de pouvoir⁵⁷.

II- Les actions en responsabilité de l'Etat

206. Le droit administratif encadre également les actions en responsabilité de l'Etat. Les conditions classiques d'engagement de la responsabilité s'appliquent (A) avec quelques spécificités liées au statut particulier de l'Etat (B)

A) Les conditions classiques d'engagement de la responsabilité

207. Bien que l'Etat ait un statut particulier et soit soumis à des règles spécifiques, cela n'empêche pas l'engagement de sa responsabilité. Les grandes conditions classiques

⁵⁷ [Article de Presse Vitisphère, « l'Elysée défend la certification HVE », 23 février 2023](#)

d'engagement de la responsabilité restent les mêmes : il faut un fait générateur, un dommage réparable et un lien de causalité⁵⁸.

208. Le fait générateur pouvant engager la responsabilité de l'Etat peut en premier lieu être une faute. Une décision administrative constatée comme étant illégale (par exemple dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir) peut constituer une faute susceptible d'engager la responsabilité⁵⁹. Ainsi, si le juge administratif, dans le cadre du recours pour excès de pouvoir, déclare que la réglementation HVE adoptée est illégale (en l'occurrence la violation de nombreuses règles de droit précédemment mentionnées) alors il sera possible d'engager la responsabilité de l'Etat dès lors que cela aura causé un préjudice à l'intéressé.

209. En second lieu, la violation par l'Etat de ses engagements internationaux et des règles de l'Union européenne est également un fait susceptible d'engager sa responsabilité⁶⁰. En effet, l'article 55 de la Constitution confère une primauté des engagements internationaux sur le droit français. Ces derniers, dans le système de hiérarchie des normes sont donc supérieures aux lois et dispositions réglementaires françaises. Si une disposition française ne respecte pas la réglementation internationale ou européenne, elle viole la hiérarchie des normes. Dans le cas de la réglementation du label HVE, il semble qu'en l'occurrence que les dispositions européennes relatives aux aides d'Etat et les dispositions applicables à la liberté de circulation des marchandises n'ont pas été respectées. Il est donc possible d'engager la responsabilité de l'Etat pour ces faits.

210. Vis-à-vis du dommage causé par l'adoption illégale de la réglementation HVE, il est nécessaire que le dommage ait les caractéristiques du préjudice réparable. Pour obtenir réparation, l'intéressé doit avoir subi un préjudice certain direct et légitime. Il y a d'une part les agriculteurs concurrents et en particulier les agriculteurs de l'agriculteur biologique qui pourraient se prévaloir d'une distorsion de concurrence engendrée par l'adoption de la réglementation HVE notamment par l'attribution d'aides financières non justifiée par une performance environnementale acceptable et ainsi soulever un préjudice économique. En effet la situation de concurrence déloyale provoquée par l'Etat leur fait perdre des parts de marchés

⁵⁸ Manuel de droit administratif français, Pierre Tifine

⁵⁹ Répertoire du contentieux administratif, Dalloz

⁶⁰ Répertoire de droit européen, Dalloz

et donc des revenus. Sans compter que le respect du cahier des charges de l'agriculture biologique présente un coût financier conséquent notamment des rendements moins importants du fait de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement (qui donc utilisent moins de produits destinés à augmenter les rendements de production et qui sont plus respectueux des cycles naturels des végétaux cultivés). Quant aux consommateurs, ces derniers pourraient se prévaloir de la tromperie qu'induit le label HVE. S'infère un préjudice à la fois moral mais aussi un préjudice économique si le prix des produits HVE est plus important que les produits de l'agriculture biologique ou conventionnelle. Le préjudice réparable peut être caractérisé.

B) Les conditions spécifiques d'engagement de la responsabilité

211. La responsabilité de l'Etat pour violation de la règle de droit (droit français, droit international, droit européen) ne pourra pas être engagée que si le motif d'illégalité de la réglementation contesté est lié à la légalité interne de l'acte. Concernant la réglementation du label HVE, il a été vu que les moyens d'illégalité des actes qui pouvaient être soulevés étaient majoritairement des moyens d'illégalité interne. De surcroît, les moyens d'illégalité interne qu'il est possible de soulever sont nombreux. Par conséquent, le recours en excès de pouvoir et successivement le recours en responsabilité de l'Etat ont des chance d'aboutir.

212. Ensuite, il convient de relever que seuls certains actes sont susceptibles de violer une règle de droit. En principe, afin de pouvoir constater la violation d'une règle de droit, il faut que l'acte contesté soit un acte administratif décisoire. Un acte administratif décisoire est un acte qui « modifie l'ordonnancement juridique en créant des droit et/ou des obligations nouvelles »⁶¹. En principe, tel est le cas lorsque l'acte unilatéral administratif a été adopté par une autorité administrative compétente. La réglementation HVE a été qualifiée d'acte administratif unilatéral dans les paragraphes précédent. Elle a également été adoptée par les autorités administratives compétentes. Il s'agit donc bien d'un acte décisoire. Le recours visant à engager la responsabilité de l'Etat pour violation de la règle de droit pourrait donc être recevable.

⁶¹ [Fiche 38. L'acte administratif unilatéral décisoire, Yves Broussolle, fiches d'introduction au droit public, site Cairn](#)

CONCLUSION GENERALE

Le label « Haute Valeur Environnementale » est donc problématique sur plusieurs points. Il ne contribue pas à la protection de l'environnement et n'incite pas les exploitations agricoles certifiées à s'engager dans des pratiques agroécologiques poussées. Pourtant, avec la crise écologique et le réchauffement climatique actuel, la souveraineté alimentaire de la population française est de plus en plus menacée. L'augmentation des températures globales crée des conflits et des tensions au sujet de la ressource en eau. Cette dernière est de plus en plus rare et vient parfois à manquer dans certaines régions françaises, aux alentours de l'été. Or, la ressource en eau est vitale pour la production végétale et animale des exploitations agricoles. La biodiversité est également fortement menacée à l'échelle planétaire. L'usage conséquent de pesticides et de produits phytosanitaires est l'une des causes d'extinction de la biodiversité. Les exploitations agricoles ont besoin de contribuer à la préservation de la biodiversité afin d'assurer une indépendance des exploitations et une durabilité dans le temps des cultures. Il est donc regrettable que la révision du cahier des charges « Haute Valeur Environnementale » au cours de la fin de l'année 2022, n'ait pas servi à relever les exigences de performance environnementale des exploitations HVE de manière conséquente. Il est également dommage que le système d'évaluation de la performance environnementale des exploitations n'ait pas été changé afin d'assurer un minimum d'engagement des agriculteurs certifiés dans la préservation de la biodiversité, de la ressource en eau ou dans la réduction de l'utilisation de produits chimiques nuisibles à l'environnement. Le nouveau cahier des charges HVE, n'est toujours pas à la hauteur de ses concurrents notamment les autres labels environnementaux du secteur agricole et alimentaire : label de l'agriculture biologique, label Demeter, label Bio cohérence.

De surcroît, le label Haute Valeur Environnemental met en péril les intérêts économiques du consommateur et des exploitants agricoles concurrents. Les outils de marketing HVE constituent une pratique de greenwashing du fait de l'expression « Haute Valeur Environnementale » présente dans les logos de la marque et la mention valorisante. Cette expression est en décalage avec la réalité des performances environnementales des exploitations certifiées. Enfin, le label HVE crée une distorsion de concurrence importante au sein du marché. En effet, les exploitations agricoles HVE bénéficient d'aides similaires à celles attribuées aux exploitations de l'agriculture biologique alors qu'il existe un écart important entre la performance environnementale des exploitations Bio et HVE.

Des moyens juridiques sont mis à la disposition du consommateur qui aurait été trompé par la réalité des performances environnementales des exploitations certifiées Haute Valeur Environnementale. Il peut agir contre le vendeur professionnel ayant fait l'usage des outils marketing HVE sur le terrain du droit civil ou du droit de la consommation même si les moyens d'actions proposés par le droit de la consommation, sont plus adaptés à la lutte contre le greenwashing du Label. Néanmoins, le meilleur moyen de lutter contre les effets dévastateurs du label HVE est encore d'agir à la source et donc directement envisager l'annulation de la réglementation Haute Valeur Environnementale et son créateur qui n'est autre que l'Etat. C'est ce que plusieurs associations ont tenté de faire. Ces dernières ont déposé un recours en annulation de la réglementation devant le Conseil d'Etat, au début de l'année 2023, afin de lutter contre le greenwashing du label. Il est probable que le recours aboutisse du fait des nombreux moyens d'illégalité interne qu'il est possible de soulever (violation du droit des pratiques commerciales, violation de la réglementation européenne des aides d'Etats, atteinte à la liberté de circulation des marchandises). Néanmoins, l'affaire n'a toujours pas été jugée et les juridictions administratives peuvent décider d'une toute autre issue.

ANNEXES



Note

« Haute valeur environnementale » : Analyse détaillée des critères d'éligibilité au niveau 3 de la certification environnementale des exploitations agricoles

Introduction

La certification environnementale a été créée en 2010 suite au Grenelle de l'Environnement pour reconnaître les exploitations agricoles engagées dans des pratiques particulièrement respectueuses de l'environnement.

Elle est constituée de 3 niveaux, dont seul le 3^{ème} permet l'usage de la mention valorisante « Haute valeur environnementale » (HVE) sur les produits issus de l'exploitation. Les niveaux 2 et 3 font l'objet d'un audit de certification à l'échelle de l'ensemble de l'exploitation par un organisme certificateur agréé par le ministère de l'agriculture. Cette certification peut être individuelle ou collective.

La possibilité de reconnaissance de la certification environnementale dans le cadre de l'éco-régime de la future politique agricole commune (PAC), mais aussi la création dans le cadre de l'examen parlementaire du projet de loi de finances 2021 d'un crédit d'impôt pour les exploitations certifiées HVE, financé par le plan de relance, à l'image de celui qui existe pour les exploitations certifiées en agriculture biologique, a entraîné un débat sur le niveau d'exigence réel de cette certification environnementale, dont de nombreux articles de presse se sont fait l'écho. La présente note entend donc éclairer ce débat sur la base d'une présentation des 3 niveaux de la certification environnementale et d'une analyse détaillée du cahier des charges du niveau 3 (HVE).

Au 1^{er} juillet 2020, le ministère de l'agriculture indique que 8218 exploitations sont certifiées HVE, dont 6699 en viticulture (81%).

I. Les 3 niveaux de la certification environnementale

1^{er} niveau

Le 1^{er} niveau consiste dans le respect des exigences environnementales de la conditionnalité des aides de la PAC actuellement en vigueur et dans une auto-évaluation par l'agriculteur de son exploitation au

regard du référentiel correspondant au niveau 2 ou des indicateurs de résultat du niveau 3 de la certification environnementale. Les exigences concernées sont celles relatives aux domaines « environnement », « santé des végétaux » et « bonnes conditions agricoles et environnementales – BCAE » de la conditionnalité. Ce bilan réalisé par l'agriculteur, ainsi que son évaluation de la situation de son exploitation au regard des niveaux supérieurs de la certification sont validés par un organisme habilité au titre du système de conseil agricole.

2^{ème} niveau

Le 2^{ème} niveau certifie le respect par l'agriculteur d'un référentiel de 16 exigences efficientes pour l'environnement, principalement pour raisonner les apports d'intrants et éviter leur fuite dans le milieu. D'autres démarches environnementales dont le cahier des charges et les exigences du système de contrôle sont jugées équivalentes peuvent bénéficier de la reconnaissance au titre du niveau 2 de la certification environnementale.

Les 16 exigences sont :

1. Disposer des documents localisant les zones à enjeux environnementaux sur l'exploitation
2. Identifier les infrastructures agro-écologiques et notamment les dispositifs végétalisés mis en place au titre de la conditionnalité des aides PAC ou dans le cadre de démarches volontaires sur le plan de l'exploitation, et absence d'apport de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques sur ces dispositifs végétalisés
3. Optimiser la gestion de ces dispositifs en fonction des enjeux environnementaux et agronomiques
4. Mettre en œuvre dans les sites Natura 2000 les mesures conservatoires prévues par le document d'objectif (DOCOB)
5. Disposer de moyens d'aide à la décision permettant de justifier chaque utilisation de produits phytopharmaceutiques
6. Adhérer à des démarches collectives de protection des plantes lorsqu'elles existent
7. Stocker les engrais et les effluents d'élevage de manière à éviter toute contamination ou toute fuite dans le milieu naturel
8. Disposer des valeurs fertilisantes des engrais minéraux et organiques
9. Disposer des estimations sur les quantités d'effluents produites sur l'exploitation
10. Établir, chaque année, un plan prévisionnel de fumure, avec un objectif de rendement réaliste
11. Enregistrer les apports de fertilisants par îlot cultural
12. Comparer le réalisé en termes d'apports et de rendement au plan prévisionnel de fumure et en tenir compte pour l'établissement du plan prévisionnel de fumure suivant
13. Raisonner l'irrigation des cultures en respectant leurs besoins en eau et en faisant participer au maximum la réserve en eau du sol
14. Evaluer et noter les volumes d'eau apportés sur chaque îlot irrigué de l'exploitation en indiquant les facteurs de déclenchement de l'irrigation
15. Surveiller le fonctionnement du matériel afin de détecter et pouvoir supprimer rapidement toute fuite d'eau ou tout mauvais réglage
16. Adhérer à des démarches collectives de gestion de la ressource lorsqu'elles existent

3^{ème} niveau

Le 3^{ème} niveau de la certification environnementale est le seul qui permet de bénéficier de la mention « Haute valeur environnementale ». Il est basé sur des indicateurs de résultats concernant 4 thèmes : la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et la gestion de l'irrigation.

Ce niveau est accessible de deux manières, indépendamment de la validation ou non des 2 premiers niveaux : une approche thématique (« voie A ») comportant une quarantaine d'indicateurs de résultats qui permettent d'accumuler des points dans chacun des 4 thèmes, et une approche globale (« voie B ») se concentrant sur deux indicateurs : le poids des intrants dans le chiffre d'affaires et la part de la surface agricole utile (SAU) favorable à la biodiversité.

II. Analyse détaillée du cahier des charges HVE – approche globale – voie B

Pour obtenir la certification dans le cadre de cette approche globale, l'exploitation doit remplir les critères suivants :

- Part des intrants dans le chiffre d'affaires < 30 %
- Part de la SAU en infrastructures agro-écologiques > 10 % ou part de la SAU en prairie permanente > 50 %

Poids des intrants dans le chiffre d'affaires

Pour mesurer la pertinence de l'indicateur évaluant le poids des intrants dans le chiffre d'affaires, il est utile de se tourner vers les données comptables des exploitations agricoles fournies par le réseau d'information comptable agricole (RICA).

Le cahier des charges HVE indique que doivent être pris en compte en tant qu'intrants : l'eau, le gaz, l'électricité, l'eau d'irrigation, les fournitures non stockées, les dépenses de transport sur achats et ventes, les charges réelles d'approvisionnement (semences, engrais, amendements, produits phytosanitaires, produits vétérinaires, aliments grossiers achetés, aliments concentrés achetés, carburants et lubrifiants, combustibles, fournitures stockées).

Le chiffre d'affaires inclut les ventes, les variations de stock, la production immobilisée et les produits d'activités annexes. Les achats d'animaux sont déduits.

Pour approcher la situation au regard de cet indicateur des exploitations toutes OTEX (orientations technico-économiques des exploitations) confondues et pour les principales OTEX (céréales et oléo protéagineux, bovins lait, viticulture, polyculture-polyélevage, bovins viande, cultures générales, ovins-caprins, bovins mixtes, maraîchage), nous allons utiliser les données des tableaux standards du RICA pour les moyennes et grandes exploitations sur l'année 2018, publiés dans un Bulletin Agreste en janvier 2020 :

Toutes OTEX :

Chiffre d'affaires = ventes (200,01 k€) + production stockée (3,39 k€) + production immobilisée (3,04 k€) + produits divers (4,76 k€) – achats d'animaux (6,95 k€) = 204,25 k€

Intrants = charges spécifiques végétaux (40,57 k€) + charges spécifiques animaux (32,44 k€) + énergie (11,66 k€) = 84,67 k€

Soit Intrants / Chiffre d'affaires = 84,67 / 204,25 = 41 %

Céréales et oléo protéagineux :

Chiffre d'affaires = ventes (138,04 k€) + production stockée (-1,47 k€) + production immobilisée (0,38 k€) + produits divers (5,59 k€) – achats d'animaux (2,59 k€) = 139,95 k€

Intrants = charges spécifiques végétaux (60,06 k€) + charges spécifiques animaux (1,95 k€) + énergie (10,36 k€) = 72,37 k€

Soit Intrants / Chiffre d'affaires = 72,37 / 139,95 = 52 %

Bovins lait :

Chiffre d'affaires = ventes (198,18 k€) + production stockée (-0,37 k€) + production immobilisée (3,20 k€) + produits divers (2,09 k€) – achats d'animaux (3,30 k€) = 199,80 k€

Intrants = charges spécifiques végétaux (30,73 k€) + charges spécifiques animaux (52,44 k€) + énergie (12,77 k€) = 95,94 k€

Soit Intrants / Chiffre d'affaires = 95,94 / 199,80 = 48 %

Viticulture :

Chiffre d'affaires = ventes (226,97 k€) + production stockée (22,92 k€) + production immobilisée (5,02 k€) + produits divers (4,54 k€) – achats d'animaux (0,04 k€) = 259,41 k€

Intrants = charges spécifiques végétaux (29,65 k€) + charges spécifiques animaux (0,10 k€) + énergie (6,27 k€) = 36,02 k€

Soit Intrants / Chiffre d'affaires = 36,02 / 259,41 = 14 %

Polyculture-polyélevage :

Chiffre d'affaires = ventes (212,18 k€) + production stockée (-1,10 k€) + production immobilisée (2,10 k€) + produits divers (4,91 k€) – achats d'animaux (11,47 k€) = 206,62 k€

Intrants = charges spécifiques végétaux (49,80 k€) + charges spécifiques animaux (35,76 k€) + énergie (13,78 k€) = 99,34 k€

Soit Intrants / Chiffre d'affaires = 99,34 / 206,62 = 48 %

Bovins viande :

Chiffre d'affaires = ventes (88,75 k€) + production stockée (-1,12 k€) + production immobilisée (1,24 k€) + produits divers (1,35 k€) – achats d'animaux (6,51 k€) = 83,71 k€

Intrants = charges spécifiques végétaux (13,26 k€) + charges spécifiques animaux (23,89 k€) + énergie (8,06 k€) = 45,21 k€

Soit Intrants / Chiffre d'affaires = 45,21 / 83,71 = 54 %

Cultures générales (autres grandes cultures) :

Chiffre d'affaires = ventes (266,47 k€) + production stockée (2,63 k€) + production immobilisée (4,50 k€) + produits divers (10,02 k€) – achats d'animaux (2,08 k€) = 281,54 k€

Intrants = charges spécifiques végétaux (94,78 k€) + charges spécifiques animaux (4,00 k€) + énergie (15,72 k€) = 114,50 k€

Soit Intrants / Chiffre d'affaires = 114,50 / 281,54 = 41 %

Ovins caprins :

Chiffre d'affaires = ventes (89,74 k€) + production stockée (0,50 k€) + production immobilisée (1,29 k€) + produits divers (0,71 k€) – achats d'animaux (3,60 k€) = 88,64 k€

Intrants = charges spécifiques végétaux (10,20 k€) + charges spécifiques animaux (28,56 k€) + énergie (7,05 k€)

k€) = 45,81 k€

Soit Intrants / Chiffre d'affaires = 45,81 / 88,64 = 52 %

Bovins mixtes :

Chiffre d'affaires = ventes (182,90 k€) + production stockée (1,50 k€) + production immobilisée (4,11 k€) + produits divers (0,85 k€) – achats d'animaux (9,99 k€) = 179,37 k€

Intrants = charges spécifiques végétaux (28,44 k€) + charges spécifiques animaux (48,98 k€) + énergie (13,61 k€) = 91,03 k€

Soit Intrants / Chiffre d'affaires = 91,03 / 179,37 = 51 %

Maraîchage :

Chiffre d'affaires = ventes (332,84 k€) + production stockée (0,08 k€) + production immobilisée (2,11 k€) + produits divers (4,38 k€) – achats d'animaux (0,06 k€) = 339,35 k€

Intrants = charges spécifiques végétaux (56,50 k€) + charges spécifiques animaux (0,53 k€) + énergie (30,53 k€) = 87,56 k€

Soit Intrants / Chiffre d'affaires = 87,56 / 339,35 = 26 %

Ces chiffres montrent que ce critère est plus ou moins discriminant selon les orientations technico-économiques des exploitations. Il est très discriminant pour les OTEX Bovins viande, Ovins caprins, Céréales et oléoprotéagineux et Bovins mixte (moyenne de l'indicateur entre 50 et 60 %), assez discriminant pour les OTEX Polyculture-polyélevage, Bovins lait et Cultures générales (moyenne de l'indicateur entre 40 et 50 %), mais pas du tout discriminant pour les exploitations viticoles qui consacrent en moyenne seulement 14% de leur chiffre d'affaires aux intrants, soit la moitié du niveau requis par le cahier des charges HVE.

L'absence de discrimination au sein d'une OTEX ne poserait pas de problème en soi si cette absence de discrimination était intrinsèquement liée au caractère environnementalement vertueux de la filière. Ce n'est pas le cas pour ce qui concerne la viticulture, qui est l'un des types de production les plus utilisateurs de produits phytosanitaires à l'hectare.

Cette situation démontre que le seuil de 30 % d'intrants sur le chiffre d'affaires n'est pas discriminant pour les exploitations dont les productions sont à forte valeur ajoutée (cas de la viticulture) ou avec un coût de main d'œuvre prépondérant (cas du maraîchage). Pour garantir un niveau d'ambition équivalent entre les filières, ce seuil devrait donc être adapté selon les productions.

Cette problématique est particulièrement importante pour la crédibilité de cette certification, alors que plus de 80 % des exploitations certifiées HVE sont des exploitations viticoles.

Part de la SAU en infrastructures agro-écologiques

L'objectif d'atteindre 10% de la SAU en infrastructures agro-écologiques est ambitieux et correspond à la stratégie biodiversité de l'Union européenne à l'horizon 2030.

Cependant, la prise en compte de l'ensemble des infrastructures agro-écologiques, qui ne sont pas toutes surfaciques, fait intervenir des équivalences, qui doivent être analysées finement pour évaluer l'exigence réelle de ce critère et son caractère discriminant par rapport aux situations moyennées des exploitations agricoles françaises. Le choix des éléments comptabilisés ou non en tant qu'infrastructures agro-écologiques est également à analyser.

Le tableau des équivalences utilisées dans le cadre de la certification HVE est reproduit en annexe 1. Il est issu de la conditionnalité de la politique agricole commune en vigueur de 2007 à 2014, qui prévoyait sur la période une obligation croissante de présence d'éléments topographiques jusqu'à 4 % de la SAU en 2014. La part de 10 % de SAU en infrastructures agro-écologiques correspondait donc en 2014 à plus

du double de ce qui était demandé aux exploitations agricoles dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC.

Depuis 2015, cet objectif de la politique agricole commune a été intégré au verdissement, dans le cadre du premier pilier de la PAC. Pour percevoir le paiement vert, qui représente 30 % des paiements directs du premier pilier, chaque agriculteur doit avoir au moins 5 % de la surface en terres arables de son exploitation en surfaces d'intérêt écologique (SIE) situées sur ces terres arables ou leur étant adjacentes. Ces surfaces peuvent être des infrastructures agro-écologiques, avec des équivalences révisées pour les convertir en équivalent SAU, mais aussi des surfaces accueillant certaines catégories de cultures (cultures dérobées ou légumineuses notamment). Seuls certains types très spécifiques d'exploitations sont dispensés du respect de ce critère dans le cadre du verdissement : exploitations certifiées en agriculture biologique, petites exploitations et exploitations majoritairement en prairies permanentes ou légumineuses.

Les équivalences ont été rendues plus exigeantes entre le référentiel utilisé dans la conditionnalité jusqu'en 2014 (et utilisé pour HVE) et le référentiel utilisé pour le verdissement à partir de 2015, avec en particulier la prise en compte des haies à hauteur de 100 m² de surface équivalente par mètre linéaire jusqu'en 2014, qui a été ramenée à 10 m² par mètre linéaire à partir de 2015.

La certification environnementale de niveau 3 (HVE) utilise donc un référentiel valorisant les haies 10 fois plus que le référentiel du verdissement de la PAC depuis 2015.

Si l'on applique ces référentiels pour les haies sur une exploitation de 100 ha :

- un linéaire de 5 km de haies est nécessaire pour respecter le critère du verdissement depuis 2015,
- un linéaire de 1 km de haies est nécessaire pour remplir ce critère au titre de la certification HVE.

Sur ce critère, et en considérant uniquement les haies, l'exigence HVE est donc 5 fois inférieure au verdissement de la PAC tel qu'il existe depuis 2015.

Il faut toutefois noter que le verdissement permet également de reconnaître en tant que surfaces d'intérêt écologique les cultures dérobées (avec une équivalence de 1 ha de cultures dérobées = 0,3 ha de SIE) et les surfaces en légumineuses (avec une équivalence de 1 ha de légumineuses = 1 ha de SIE), ce qui complexifie la comparaison des exigences entre ces deux référentiels. Un point important est que les surfaces d'intérêt écologique comptabilisées ne doivent pas faire l'objet d'une utilisation de produits phytosanitaires.

Une autre manière d'appréhender ce niveau d'exigence est de s'intéresser à la part moyenne de SAU occupée par des haies dans chaque département français. Cette analyse a été faite sur la base d'un travail de recensement des haies mené par l'IGN pour le dispositif national de suivi des bocages OFB/IGN. En prenant en compte l'équivalence utilisée dans le cadre des SIE, soit 1 mètre linéaire de haie = 10 m² de SIE, le travail de l'IGN donne une moyenne de 5,76 % de la SAU occupée par des haies au niveau national. Cette moyenne cache de fortes disparités entre les départements, avec un minimum à 1,25% dans l'Aube, et un maximum à 14,5% dans la Manche.

Il est toutefois à noter que si le même calcul est effectué avec l'équivalence utilisée dans le cadre de la certification HVE, soit 1 mètre linéaire de haie = 100 m², alors les moyennes sont à multiplier par 10, avec une moyenne nationale de 57,6 % de la SAU occupée par des haies et une moyenne départementale comprise entre 12,5 % et 145 %. **Ces chiffres montrent que pour tous les départements la part moyenne des haies dans la SAU dépasse largement le niveau d'exigence de ce critère de la certification HVE.** Par ailleurs, le fait qu'en utilisant le mode de calcul de cet indicateur HVE, la part des haies dans la SAU dépasse 100% dans 9 départements, interroge fortement sur sa pertinence.

Part de la SAU en prairies permanentes

La deuxième manière de vérifier le critère de la part de SAU favorable à la biodiversité est d'avoir plus de 50 % de prairies permanentes dans la SAU. Dans la mesure où les prairies permanentes sont les surfaces les plus susceptibles d'être cultivées de manière extensive et de recevoir peu d'intrants, ce qui est fortement lié à la biodiversité, cet indicateur semble pertinent pour mesurer la part de la SAU favorable à la biodiversité. Il faut toutefois être prudent car cet indicateur est basé sur les prairies permanentes telles que définies dans le cadre de la PAC, c'est à un couvert de prairie présent plus de 5 ans, mais cette définition n'exclut pas la possibilité de les labourer pour renouveler artificiellement la prairie, ce qui efface les bénéfices en termes de biodiversité.

Les exploitations vérifiant ce critère sont des exploitations d'élevage au sein des OTEX Bovins Viande, Ovins caprins, Bovins lait et Bovins mixtes, OTEX pour lesquelles nous avons vu que le critère lié à la part du chiffre d'affaires consacré aux intrants est réellement discriminant.

Bilan de l'approche globale

L'approche globale permet une mesure simple de la valeur environnementale des systèmes de production. Cette simplicité est cependant excessive dans la mesure où cette approche ne tient pas compte de paramètres tels que la forte valeur ajoutée de certaines productions et elle aboutit donc à des résultats erronés par rapport à son objectif. **Ainsi, cette approche ne peut être justifiée que si le niveau à atteindre de l'indicateur est adapté pour tenir compte de la réalité économique et environnementale des différentes filières.** En l'état, cette approche peut permettre à la viticulture et au maraîchage notamment de bénéficier de la certification HVE sans évolution de pratiques, ni réels bénéfices environnementaux liés aux modes de production des exploitations certifiées HVE.

Il conviendrait donc soit d'abandonner cette voie d'accès à la certification HVE, soit de réviser les modalités de calcul pour tenir compte des spécificités économiques et environnementales des différentes filières. C'est un point fondamental pour sa crédibilité, étant donné que la plupart des exploitations accèdent aujourd'hui à la certification par cette voie sans que les critères utilisés ne permettent de traduire une plus-value environnementale des exploitations concernées.

III. Analyse détaillée du cahier des charges HVE – approche thématique – voie A

L'approche thématique du cahier des charges de la voie A prévoit que la certification est attribuée si l'exploitation obtient un score supérieur ou égal à 10 points pour chacun des 4 indicateurs suivants : Biodiversité, Stratégie phytosanitaire, Gestion de la fertilisation, Gestion de l'irrigation, qui sont chacun composés d'items permettant d'obtenir les points. La liste des indicateurs et des items figure en annexe 2.

Indicateur biodiversité

Item « part de la SAU en infrastructures agro-écologiques »

2 points sont attribués pour chaque point de pourcentage d'infrastructures agro-écologiques (IAE) au-dessus de 4% de la SAU, le seuil de 4% étant celui obligatoire dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC en 2014, avec la grille d'équivalence surfacique en vigueur pour la PAC de 2007 à 2014 et reprise en annexe 1. L'analyse du niveau d'exigence de ce critère a été détaillée dans le chapitre consacré à la certification par la voie B.

10 points sont attribués lorsque la part d'IAE dans la SAU est supérieure ou égale à 9% de la SAU, ce qui est donc suffisant pour valider l'indicateur biodiversité. **Il a été montré précédemment que le niveau d'équivalence retenu pour les haies permet que la densité moyenne de haies dans tous les départements soit supérieure à 10 % de la SAU, donc à fortiori supérieure au seuil de 9 % qui permet de valider cet indicateur.**

Par ailleurs, en utilisant les équivalences actuellement en vigueur dans le cadre de la PAC, le seuil pour obtenir 10 points sur cet item et donc valider l'indicateur biodiversité est de 0,9 % de la SAU en infrastructures agro-écologiques. Or, la conditionnalité de la future PAC actuellement en discussion prévoit un taux minimum de 3 % des terres arables en infrastructures agroécologiques (5 % pour les pays qui comptabilisent également les cultures favorables à la biodiversité). **La certification HVE est donc 3 fois moins exigeante que la future conditionnalité sur ce critère biodiversité.**

Item « poids de la culture principale »

Cet item attribue d'autant plus de points que la part de la culture principale est faible : un point est attribué si la culture principale représente entre 60 et 70 % de la SAU, et le nombre de points augmente jusqu'à 6 points si la culture principale représente moins de 20 % de la SAU.

Cet item va au-delà du verdissement de la PAC qui nécessite depuis 2015 pour bénéficier du paiement vert que la culture principale représente moins de 75 % de la SAU, et que les deux cultures principales représentent moins de 95% de la SAU.

Item « nombre d'espèces végétales cultivées »

De 1 à 7 points sont attribués selon le nombre d'espèces végétales cultivées, à partir d'1 point pour 4 espèces, jusqu'à 7 points pour 10 espèces ou plus.

Item « nombre d'espèces animales élevées »

Un point est attribué par espèce animale différente élevée, dans la limite de 3.

Item « présence de ruches »

La présence de ruches permet d'obtenir un point quelque soit le nombre de ruches détenues par l'agriculteur. Cet item peut être représentatif de la diversité de l'exploitation agricole s'il s'agit d'une véritable production, au même titre que l'item précédent portant sur le nombre d'espèces animales élevées. **Cependant, la présence d'une seule ruche ne semble pas être un indicateur pertinent pour mesurer la biodiversité, les abeilles domestiques ayant tendance à venir en compétition avec les pollinisateurs sauvages.**

Item « variété, race ou espèce menacée »

Un point est attribué par variété, race ou espèce menacée cultivée ou élevée et faisant partie des listes reconnues dans le cadre des mesures agro-environnementales de la PAC. Les points sont attribués dans la limite de 3 pour les espèces végétales et 3 pour les espèces animales.

Bilan de l'indicateur biodiversité

Ainsi, pour valider cet indicateur biodiversité, 10 points doivent être obtenus sur un total possible de 43 points. Pour une exploitation de 100 ha, avec 700 m de haies (6 points), 4 espèces végétales cultivées (1 point), la culture principale représentant 50 % de l'assolement (2 points) et une ruche (1 point), l'indicateur biodiversité est validé, sans qu'aucune des caractéristiques de l'exploitation ne soit particulièrement vertueuse au titre de la biodiversité. **Cette exploitation aurait d'ailleurs un pourcentage de SIE de 0,7 % au titre de la PAC actuelle et ne serait donc pas éligible au paiement vert.**

Indicateur stratégie phytosanitaire

Item « surfaces non traitées »

Des points sont attribués proportionnellement au pourcentage de SAU non traitée, jusqu'à 10 points lorsque plus de 90 % de la SAU n'est pas traitée. Les surfaces non traitées sont les parcelles certifiées en agriculture biologique ou en conversion, ainsi que toutes les surfaces qui ne reçoivent pas de produit phytosanitaire de synthèse.

Item « indicateur de fréquence de traitement phytosanitaire »

Des points sont attribués lorsque l'indice de fréquence de traitement phytosanitaire (IFT), qui comptabilise le nombre de doses de référence appliquées par hectare pour une campagne culturale, est inférieure à l'IFT de référence. Cet IFT de référence est calculé pour chaque culture et chaque région par le service de la statistique et de la prospective du ministère de l'agriculture, à partir des enquêtes « pratiques culturales ». L'IFT de référence est construit en fonction des cultures et des régions à partir du 70^{ème} percentile de la distribution des IFT. Les documents en ligne fin 2020 sur le site internet du ministère de l'agriculture indiquent que les IFT pris en compte pour la certification environnementale sont ceux issus des enquêtes réalisées en 2001 et 2006. La note maximale (5 points) est attribuée pour les exploitations dont l'IFT est inférieur à 50 % de l'IFT de référence.

Item « utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique »

Lorsque des méthodes alternatives à la lutte chimique sont mises en œuvre, telles que le désherbage mécanique ou la lutte biologique à l'aide d'auxiliaires, ont permis d'éviter des traitements chimiques, des points sont attribués en fonction de la part de SAU concernée : 1 point entre 25 et 50 % de la SAU, 2 points entre 50 et 75 % de la SAU et 3 points si plus de 75 % de la SAU est concernée.

Item « pourcentage de la SAU engagé dans une MAE réduction de phytos »

Des points sont attribués proportionnellement à la part de la SAU couverte par une MAEC réduction de phytos, un point par tranche de 10 % jusqu'à 10 points si plus de 90 % de la SAU est couverte.

Item « conditions d'application des traitements visant à limiter les fuites dans le milieu »

L'utilisation de matériels dont les performances en matière de limitation des fuites dans le milieu vont au-delà des obligations réglementaires permet d'obtenir un point par matériel utilisé (dans la limite de 2) tels que volu-compteur pour éviter les débordements, système anti-gouttes, matériel de pesée...

Item « diversité spécifique et variétale »

En viticulture, un point est attribué lorsque 2 clones sont cultivés et 2 points sont attribués lorsqu'il y en a 3 ou plus. En arboriculture, un point est attribué lorsque 2 variétés d'une même espèce sont cultivées, 2 points lorsqu'il y a 3 variétés ou plus. Le nombre de points pour cet item est plafonné à 6.

Item « enherbement inter-rang »

En viticulture, arboriculture, cultures ornementales, l'enherbement inter-rang permet d'obtenir entre 1 et 3 points selon la surface concernée, 3 points étant attribués si plus de 75 % de la SAU est concernée.

Item « recyclage et traitement des eaux d'irrigation »

En cultures hors-sol, des points sont attribués proportionnellement au pourcentage des eaux d'irrigation recyclées ou traitées avant tout rejet dans le milieu, jusqu'à 10 points lorsque plus de 90 % des eaux sont recyclées ou traitées.

Bilan de l'indicateur stratégie phytosanitaire

Pour valider cet indicateur, 10 points doivent être obtenus sur un total possible de 30 (voire davantage selon les productions). Les items « diversité spécifique et variétale » et « enherbement inter-rang » offrent par ailleurs des chances supplémentaires aux exploitations viticoles et arboricoles de valider cet indicateur.

D'après les dernières données du réseau Dephy, l'exploitation médiane de ce réseau a un IFT à environ 65% de l'IFT de référence en grandes cultures, et à environ 75 % de l'IFT de référence en viticulture. Ces deux exploitations obtiendraient donc 3 points sur l'item IFT. Elles valident cet indicateur si elles utilisent des matériels de limitation des fuites dans le milieu (2 points), si plus de 75% de la SAU est concernée par une méthode alternative (3 points), si 5 % de la SAU n'est pas traité et si 5 % de la SAU est concerné par une MAE de réduction de phyto.

Cet indicateur, bien que le plus exigeant de la certification, reste relativement accessible pour une exploitation engagée dans une démarche de réduction de l'usage des produits phytosanitaires.

Indicateur gestion de la fertilisation

Item « bilan azoté »

L'attribution des points dépend du résultat du bilan azoté et varie selon le type de bilan utilisé. Pour l'utilisation de la méthode CORPEN ou de la balance globale azotée, 10 points sont attribués si le bilan azoté est inférieur à 40 kg N/ha, 5 points sont attribués entre 40 et 60 kg N/ha.

Or, la moyenne française de ce bilan azoté est actuellement en baisse et proche de 40 kg N/ha, ce qui signifie que **les exploitations dont le bilan azoté est proche de la moyenne française obtiennent les 10 points nécessaires à la validation de l'indicateur gestion de la fertilisation avec ce seul item.**

Il est également à noter que l'équilibre de la fertilisation azotée entre les apports et les besoins des plantes est une obligation pour toutes les parcelles culturales situées en zone d'action renforcée au titre de la directive Nitrates.

Item « utilisation d'outils d'aide à la décision »

Quand des outils d'aide à la décision sont utilisés sur plus de 50 % de la SAU, 1 point est attribué s'il s'agit d'outils d'aide à la décision permettant d'établir un plan de fumure tenant compte du contexte pédo-climatique de la parcelle, 2 points sont attribués s'il s'agit d'outils d'aide à la décision s'appuyant sur des mesures « terrain » (y compris analyse de reliquat) ou par satellite.

Item « pourcentage de la SAU non fertilisée »

Cet item attribue des points au prorata de la SAU non fertilisée (hormis par les animaux au pâturage) de 1 point quand moins de 10% de la surface est non fertilisée, jusqu'à 10 points quand plus de 90 % de la SAU n'est pas fertilisée.

Item « part des légumineuses dans la SAU »

2 points sont attribués si la SAU comporte plus de 5 % de légumineuses pures. Dans le cas de légumineuses en mélange avec des graminées, 1 point est attribué si le mélange couvre entre 5 et 10 % de la SAU, et 2 points s'il couvre plus de 10 % de la SAU.

Item « couverture des sols »

3 points sont attribués lorsque la totalité de la SAU de l'exploitation bénéficie d'une couverture des sols telle qu'exigée dans le cadre de la directive Nitrates. 1 point est attribué lorsque cette couverture concerne plus de 75 % de la SAU, mais pas sa totalité.

Bilan de l'indicateur gestion de la fertilisation

Ainsi, la validation de cet indicateur nécessite d'obtenir 10 points sur un total possible de 27 points. Les items sont principalement basés sur les obligations de la directive Nitrates, qui permettent de dépasser largement les 10 points nécessaires lorsqu'elles sont respectées. L'item bilan azoté en particulier n'est pas exigeant par rapport à la moyenne nationale de ce bilan.

Indicateur gestion de l'irrigation

Cet indicateur ne concerne que les agriculteurs irriguant tout ou partie de leur exploitation.

Item « enregistrement des pratiques d'irrigation »

L'agriculteur doit enregistrer pour chaque apport et pour chaque parcelle concernée les caractéristiques de l'apport d'eau (Date et période (étiage ou hors étiage) de l'apport, Estimation du volume de l'apport, Surface irriguée, Mode d'irrigation (gravité, aspersion, micro-irrigation,...), Matériel utilisé, Origine de l'eau (retenue collinaire, forage, rivière,...), Facteur déclenchant l'irrigation) et de la parcelle cultivée (Nature de la culture, Variété (résistante ou non à la sécheresse), Date de semis, Autres pratiques réduisant les besoins en eau, Rendement de la parcelle). Une liste de 12 données doit ainsi être enregistrée par couple parcelle/apport.

Si plus de 30 % des données sont manquantes, aucun point n'est attribué. Le nombre de point est ensuite croissant, avec un maximum de 6 points si moins de 10% des données sont manquantes.

Item « utilisation d'outils d'aide à la décision »

2 points sont attribués si l'agriculteur utilise au moins un outil d'aide à la décision parmi le pilotage automatique de l'irrigation, les appareils de mesure des besoins en eau, les stations météo, les anémomètres, thermo – hygromètres,...

Item « utilisation de matériels optimisant les apports d'eau »

Des points sont attribués en fonction de la surface irriguée avec des matériels optimisant les apports d'eau tels que du goutte à goutte ou de la micro-irrigation. 2 points sont attribués entre 25 et 50% de la surface irriguée concernée, 4 points entre 50 et 75 % et 6 points au-delà de 75 %.

Item « adhésion à une démarche collective »

2 points sont attribués à un agriculteur qui adhère à une démarche collective de la gestion de la ressource en eau.

Item « pratiques agronomiques mises en œuvre pour économiser l'eau »

Des points sont attribués en fonction de la surface irriguée bénéficiant de pratiques agronomiques économisant les apports d'eau telles que le choix d'espèces ou de variétés tolérantes à la sécheresse, l'optimisation de la date de semis ou le paillage. 2 points sont attribués entre 25 et 50% de la surface irriguée concernée, 4 points entre 50 et 75 % et 6 points au-delà de 75 %.

Item « part des prélèvements en période d'étiage »

Cet item considère la part des prélèvements effectués dans le milieu naturel en juin, juillet et août et permet d'obtenir 1 point si cette part est comprise entre 80 et 90 % des prélèvements, et jusqu'à 6 points si cette part est inférieure à 20 %.

Item « recyclage des eaux d'irrigation (culture hors sol) »

Cet item permet d'obtenir entre 1 et 6 points selon la nature partielle ou totale du recyclage et la surface irriguée couverte par le système.

Item « récupération des eaux de pluie »

1 point est attribué lorsqu'une surface de cultures hors-sol sous abri est équipée d'un système de récupération, de stockage et de réutilisation des eaux de pluie.

Bilan de l'indicateur gestion de l'irrigation

Ainsi, pour valider cet indicateur gestion de l'irrigation, il est nécessaire d'obtenir 10 points sur un total possible de 35 points. La pondération de ces items permet de valider cet indicateur si une exploitation répond aux conditions suivantes : 30% des surfaces irriguées avec matériel et pratiques agronomiques économes en eau, 25 % de données manquantes à l'enregistrement des pratiques, 80 % des prélèvements en période d'étiage, récupération d'eau de pluie et adhésion à une démarche collective. De même, un bon enregistrement des pratiques, associé à la récupération d'eau de pluie, à la présence d'une station météo et à 80 % des prélèvements à l'étiage permet de valider l'indicateur sans qu'aucune surface irriguée ne bénéficie de matériel ou de pratiques agronomiques favorisant les économies d'eau.

Autre exemple, une exploitation ayant un bon enregistrement de ses pratiques (6 points), une station météo (2 points) et adhérant à une démarche collective (2 points), **peut valider cet indicateur sans qu'aucune surface irriguée ne bénéficie de matériel ou de pratiques agronomiques favorisant les économies d'eau et sans limitation des prélèvements dans le milieu naturel en période d'étiage. Il ne s'agit donc pas d'un indicateur de résultats, mais d'un indicateur de moyens, ce qui ne correspond pas aux objectifs affichés de la certification HVE.**

Bilan de l'approche thématique

Si le recours à des indicateurs de résultats précis est intéressant pour mesurer le caractère environnementalement vertueux des exploitations agricoles, l'analyse précise de la pondération des différents items et de la facilité d'accumuler des points sans forcément que le fonctionnement global de l'exploitation soit particulièrement vertueux limite la crédibilité environnementale de cette voie d'accès à la certification.

En particulier, certains points liés à la biodiversité (prise en compte des haies) et à la gestion de la fertilisation (bilan azoté), s'ils ont pu avoir une certaine ambition lors de la création de la certification ne permettent plus aujourd'hui de mesurer un niveau particulièrement vertueux de l'exploitation par rapport à la moyenne des exploitations françaises.

Conclusion

Les indicateurs de résultats utilisés pour l'accès au 3^{ème} niveau de la certification environnementale et permettant l'usage de la mention valorisante « Haute valeur environnementale » permettent de mesurer la performance de ces exploitations par rapport à la situation générale de l'agriculture française. Leur analyse détaillée démontre que les seuils retenus ne permettent pas de sélectionner des exploitations particulièrement vertueuses. C'est notamment le cas des exploitations viticoles, qui constituent aujourd'hui la grande majorité (plus de 80 %) des exploitations certifiées HVE, et pour lesquelles le seuil d'accès à la certification HVE est très facilement atteint, du fait de la forte valeur ajoutée de la production, mais sans lien avec une réelle plus-value environnementale. D'autres critères, dont le choix pour évaluer la performance environnementale est pertinent, devraient voir leurs seuils revus pour répondre aux exigences environnementales actuelles.

Ainsi, cette certification ne devrait pouvoir être prise en compte dans le cadre de politiques publiques environnementales, ou en tant qu'argument de commercialisation sans tromperie du consommateur, qu'à la condition d'une révision profonde des critères d'éligibilité.

L'accès par l'approche globale, dite voie B, devrait soit être supprimée, soit voir ses seuils adaptés aux différentes filières pour présenter un niveau d'exigence équivalent entre les productions.

Les indicateurs de l'approche thématique devraient quant à eux être révisés pour mieux répondre aux enjeux environnementaux actuels et garantir un progrès par rapport aux réglementations existantes (PAC, Nitrates...), en se basant sur des critères écologiques objectifs, et en incluant une vision du fonctionnement et de l'évolution de l'exploitation agricole dans sa globalité, ce qui correspondrait davantage à l'approche de la transition agro-écologique défendue par les nouvelles politiques agricoles.



Annexe 1 : Equivalence des infrastructures agro-écologiques

INFRASTRUCTURES AGRO-ÉCOLOGIQUES

Particularités topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau ¹ , bandes tampons pérennes enherbées ² situées hors bordure de cours d'eau	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères ou apicoles	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie ³ et alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ⁴ différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.) (vous renseigner auprès de la DDT/DDTM)	1 ha de surface herbacée = 1 ha de SET
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...) (vous renseigner auprès de la DDT/DDTM)	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET 1 ha de surface = 1 ha de SET

Annexe 2 : Liste des indicateurs évaluant les composantes environnementales de la voie A de HVE

BIODIVERSITE

- Pourcentage de la SAU en infrastructures agro-écologiques (IAE)
- Poids de la culture principale (en % de la SAU)
- Nombre d'espèces végétales cultivées
- Nombre d'espèces animales élevées
- Présence de ruche
- Variété, race ou espèce menacée

STRATEGIE PHYTOSANITAIRE

- Surfaces non traitées (item commun)
- Indicateur de fréquence de traitement phytosanitaire (IFT)
- Utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique (item commun)
- Pourcentage de la SAU engagé dans une MAE visant la réduction de la consommation de produits phytosanitaires (item commun)
- Conditions d'application des traitements visant à limiter les fuites dans le milieu (item commun)
- Diversité spécifique et variétale
- Enherbement inter-rang (vigne, arboriculture et cultures ornementales)
- Recyclage et traitement des eaux d'irrigation (légumes, fruits hors arboriculture, PAPAM, cultures ornementales)

GESTION DE LA FERTILISATION

- Bilan azoté
- Utilisation d'outils d'aide à la décision (OAD)
- Pourcentage de la SAU non fertilisé
- Part des légumineuses dans la SAU
- Couverture des sols

GESTION DE L'IRRIGATION

- Enregistrement des pratiques d'irrigation
- Utilisation d'outils d'aide à la décision
- Utilisation de matériel optimisant les apports d'eau
- Adhésion à une démarche collective
- Pratiques agronomiques mises en œuvre pour économiser l'eau
- Part des prélèvements en période d'étiage
- Recyclage des eaux d'irrigation (cultures hors sol)
- Récupération des eaux de pluie

VOCABULAIRE DU SECTEUR AGRICOLE

Infrastructure agroécologique (IAE) : un habitat semi-naturel autour duquel se développe une végétation spontanée permettant ainsi la reproduction, l'alimentation ou le refuge de groupes biologiques appartenant au règne du vivant tels que la faune, la flore et qui ne reçoit aucun apport d'engrais et de pesticides. Les infrastructures agroécologiques peuvent avoir diverses formes : linéaires, surfaciques et ponctuelles. Au titre des infrastructures agroécologiques linéaires il y a par exemple les alignements d'arbres, les lisières forestières, les haies, les talus, les murets. Quant aux infrastructures agroécologiques surfaciques, il peut s'agir de prairies inondables, de friches, de bosquets, de zones humides. Enfin les zones ponctuelles correspondent aux mares, arbres isolés, rochers. Les infrastructures écologiques ont plusieurs fonctions : elles participent à la préservation de la biodiversité et à la qualité de l'eau et des milieux aquatiques en limitant les transferts de produits contaminants (produits phytosanitaires, nitrates etc.) vers le réseau hydrographique. Elles permettent aussi de stocker le carbone dans le sol, de protéger les sols et de limiter les érosions, d'éviter le recours aux insecticides puisqu'elles constituent une méthode naturelle de lutte contre les espèces ravageuses. Les IAE seront comptabilisées dans le calcul à condition de ne pas avoir été traitée avec des produits phytosanitaires et de ne pas avoir reçue d'intrants ou de fertilisants. Les IAE doivent également être portées sur une terre arable pour être prise en compte. Une terre arable est une terre qui peut être labourée et cultivée. Quant à la surface de l'exploitation, cette dernière inclue la surface agricole utile ou utilisée (SAU), la surface agricole temporairement non exploitée (SNE), la surface non agricole (SNA), les zones de densité homogène (ZDH) et les marais salants.

CMR : produit qui contient des substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction. Il existe deux catégories de CMR : les produits classés CMR1 relevant de règles particulières de prévention et les produits classés CMR2 relevant de règles générales de prévention du risque chimique. Dans la catégorie des CMR1 sont inclus les produits chimiques dont les effets liés à leur exposition (cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction) sont avérés. Ces produits sont dits CMR1A. Dans la catégorie des CMR1 sont également inclus les produits dont effets mentionnés précédemment sont présumés. Il s'agit des CRM1B. Les produits classés dans la catégorie des CMR2 sont ceux dont les effets nocifs liés à leur exposition sont simplement suspectés.

IFT : IFT signifie « indicateur de fréquence de traitement phytosanitaire ». L'objectif est de calculer le nombre de doses qui sont appliquées par hectare de parcelles pendant une campagne agricole (période pendant laquelle se déroule un cycle végétatif).

Bilan azoté : sert à calculer la quantité d'azote présente dans le sol. L'azote est important pour le développement des plantes et est déjà présent naturellement dans le sol. C'est l'un des éléments minéraux indispensables à leur croissance. De l'azote peut être ajouté au sol sous forme d'engrais par les agriculteurs pour rendre le sol plus fertile. Pour calculer le bilan azoté, l'agriculteur doit soit utiliser la méthode de la balance globale azotée (BGA) soit utiliser la méthode du bilan apparent (BA). Les deux méthodes permettent de mesurer les excédents d'azote qui sont présents sur la surface agricole utilisée après un cycle de production. Pour cela sont pris en compte les apports en azote (engrais minéraux, fertilisants organiques, minéraux). Cette valeur sera comparée avec l'azote qui sera exporté et rejeté par les cultures et prairies à la fin du cycle de production. Le calcul de la quantité d'azote dans le sol se fait en kilogramme d'azote par hectare.

BIBLIOGRAPHIE

I- Ouvrages généraux : traités et manuels

- BELLESCIZE (R), L'essentiel du droit administratif général, 9^e édition, Gualino, 2022-2023
- BLUMANN (C.), DUBOUIS (L.), Droit matériel de l'Union européenne, 8^e édition, LGDJ, 2019
- CLERGERIE (J.-L.), GRUBER (A.), RAMBAUD (P.), RAMBAUD (T.), Droit institutionnel et matériel de l'Union Européenne, 14^e édition, Dalloz, 2022
- COLIN (F.), MESSE (M.-L.), L'essentiel du contentieux administratif, 8^e édition, Gualino, 2022
- FABRE-MAGNAN (M.), Droit des obligations, Tome 1 Contrat et engagement unilatéral, 5^e édition, PUF, 2019
- FABRE-MAGNAN (M.), Droit des obligations, Tome 2, Responsabilité civile et quasi-contrats, 5^e édition, PUF, 2021
- GUYOMAR (M.), SEILLER (B.), Contentieux administratif, 6^e édition, Dalloz, 2021
- MALAURIE (P.), AYNES (L.), Droit des contrats spéciaux, 12^e édition, LGDJ, 2022
- NOURISSAT (C.), DE CLAVIERE-BONNAMOUR (B.), Droit de la concurrence – Libertés de circulation, 6^e édition, Dalloz, 2020
- PETIT (N.), Droit européen de la concurrence, Précis Domat, 3^e édition, LGDJ, 2020
- PLESSIX (B.), Droit administratif général, 2^e édition, LexisNexis, 2018
- SAUPHANOR-BROUILLAUD (N.), AUBERT DE VINCELLES (C.), BRUNAU (G.), USUNIER (L.), Les contrats de consommation – Règles communes, Traité de droit civil, sous la direction de GHESTIN (J.), 2^e édition, LGDJ 2018
- SEILLER (B.) Droit administratif, Tome 1 Les sources et le juge, 7^e édition, Flammarion, 2018
- SEILLER (B.) Droit administratif, Tome 2 L'action administrative, 7^e édition, Flammarion, 2021

II/ Encyclopédies, dictionnaires, répertoires et lexiques

- AUBRY (H), Pratiques commerciales déloyales, Répertoire de droit commercial, Dalloz, 2021
- GUINCHARD (S.) Lexique des termes juridiques, 26^e édition, Dalloz, 2018-2019
- HINDRE-GUEGUEN (M), Répertoire de droit européen, Dalloz
- LACHAUME, (J.-F), Répertoire du contentieux administratif, Dalloz
- OLSZAK (N.), Appellation d'origine et indication de provenance, Répertoire IP/IT et Communication, Dalloz, 2008
- PETIT (Y.), Environnement, Répertoire de droit européen, Dalloz, 2007

III/ Articles et chroniques

- ANDRIEU (E.), « La tromperie hors le droit des marques : l'exemple de la publicité », Dalloz, 2020, p.107
- AUBRY-CAILLAUD (F.), « PSN et normativité environnementale : des avancées à relativiser », Revue de l'Union européenne, 2022, p.626
- BALDON (C.), CLERC (A.), « Quel encadrement juridique des pratiques de greenwashing ? Etat des lieux et évolutions législatives », Gazette du Palais, 5 octobre 2021, n°34
- BASIRE (Y.), « La tromperie en droit des marques », Dalloz, 2020, p.85
- BAZOT (A.), « La qualité alimentaire et le défi de son identification par le consommateur », Dalloz IP/IT, 2023, p.18
- BIGET (C.), « Lancement du Grenelle de l'environnement », Dalloz actualité, 19 juillet 2007
- BIGET (C.) « Conclusions du Grenelle de l'environnement », Dalloz actualité, 08 novembre 2007
- BUISSON (C.), ROGLIANO (C.), « La marque, levier de transformation de l'action publique », AJDA, 2017, p.2062
- DE BROSSES (A.), « le risque de confusion dans l'étiquetage », Dalloz, 2020, p.121
- CHALTIEL (F.), « Retour sur une année 2022 entre guerre et souveraineté européenne », Revue de l'Union européenne, 2022, p.601

- COUSIN (J.-J), RIERA (A.), « la promotion des produits », AJ contrat, 2019, p.472
- DENIS (B.), « Le greenwashing après la loi Grenelle II : encore de beaux jours ? », Gazette du Palais, 25 septembre 2010, n°268, p.22
- DETRAZ (S.), « Les fausses promesses environnementales passées au crible de la prohibition des pratiques commerciales trompeuses », Dalloz, 2022, p.2174
- HERMON (C.), « Agriculture et environnement », Revue de l'Union européenne, 2014, p.52
- JACQUEMOIRE (P.), « restauration collective : un an après la loi EGAlim, tri sélectif des obligations à la charge des collectivités », AJ Collectivités Territoriales, 2020, p.64
- KLIMIS (O.), SORREAUX (G.), « Agriculture biologique : cartographie d'un label sans frontières », Dalloz, 2020, p.131
- LEBEL (C.), ROELLINGER (O.), « Disputatio sur l'exemple du bio », Dalloz IP/IT, 2023, p.26
- STEVIGNON (A.), « Projet de directive Green claims et lutte contre l'écoblanchiment », Dalloz actualité, 07 avril 2023

IV/ Table de jurisprudence

- CJCE, Cassis de Dijon, 20 février 1979, 120/78
- CJCE, Commission contre Italie, 1 er décembre 1968, C-7/68
- CJCE, Dassonville, 11 juillet 1974, 8-74
- CJCE, Keck et Mithouard, 14 novembre 1993 C-267/91
- CJUE, Nemzeti, 1er octobre 2015, C-230/14
- CJUE, Deroo Blanquart, 7 septembre 2016, C-310/15
- CJUE, Gelvora, 20 juillet 2017, C-357/16
- CJUE, Kamenova 4 octobre 2018, C-105/17

V/ Rapports, articles de presse, sites internet

- ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie), Rapport « Les agriculteurs et le changement climatique », Octobre 2017
- Agence BIO, « Baromètre de consommation et perception des produits biologiques en France », Janvier 2022, Etude n°2100912
- AGRESTE, Statistique agricole annuelle 2020 chiffres provisoires, n°7 mai 2021
- AGRESTE, Chiffres & données, « Enquête Pratiques culturales en viticulture en 2019, IFT et nombre de traitements », Décembre 2019, n°19
- Agricultures & territoires, chambre d'Agriculture Marne, « les nouveaux critères du référentiel HVE au 1^{er} janvier 2023 »

- Bio Cohérence, cahier des charges 2023
- Bio Cohérence, Tableau comparatif du cahier des charges Bio Cohérence et de la réglementation européenne en agriculture biologique

- Confédération paysanne, « HVE outil de greenwashing, pas de transition agroécologique », 2 décembre 2020,
- Comité scientifique et technique GENEM, avis du Comité scientifique et technique « Gestion des éléments nutritifs et des émissions vers les milieux » Balance globale azotée (BGA), 22 mars 2019
- Commission Européenne, Observations relatives au Plan Stratégique relevant de la PAC présenté par la France, 31 mars 2022, Ref. Ares(2022)2417405 - 31/03/2022
- Cour des comptes, Accompagner la transition agroécologique. Les enjeux structurels pour la France, Rapport d'octobre 2021

- DEMETER, « Apiculture Biologique et apiculture Demeter quelles différences ? » 2022
- DEMETER, cahier des charges, « Production, transformation et étiquetage » version 2023
- DEMETER, cahier des charges, « Production et transformation », version 2022
- DEMETER, « Maraîchage Biologique et Maraîchage Demeter, quelles différences ? » 2022
- DEMETER, « Vin Biologique et vin Demeter quelles différences ? », 2022

- ECOPHYTO, Agricultures & territoires Chambres d'agriculture France, Guide phytosanitaire, Edition 2017
- EFSA (European Food Safety Authority), Report "Food safety in the EU", Special Eurobarometer Wave 97.2, March-April 2022
- FRANCESCO (M.), COURSIERE-PLUNTZ (V.), FNAB (Fédération Nationale d'Agriculture Biologique), LES VERTS/ALE au Parlement européen, Note juridique à destination de la Commission européenne sur la compatibilité avec le droit de l'Union de la certification Haute Valeur Environnementale (HVE), 2022
- GREENPEACE, WWF, BASIC « études de démarches de durabilité dans le domaine alimentaire rapport d'analyse transversale », juin 2021
- HAL open science, Eric Giraud-Héraud, Jean-Pierre Ponsard, Bernard Sinclair-Desgagné. RSE, innovation et politique publique dans le secteur agro-alimentaire. 2013. fhal-00920476
- HAVARD University Geoffrey SUPRAN, Algorithmic transparency institute, « Three Shades of Green(washing), Content Analysis of Social Media Discourse by European Oil, Car, and Airline Companies », September 2022
- INAO (Institut National de l'Origine et de la qualité), Directive du conseil des agréments et contrôles INAO, « Principes généraux du contrôle de la production biologique », 14 décembre 2021
- IDDRI (Institut du Développement Durable et des Relations Internationales), 0 P.-M. AUBERT, X. POUX « La certification Haute Valeur Environnementale dans la PAC : enjeux pour une transition agroécologique réelle), mars 2021, n°4
- INTERFEL (Interprofession des fruits et légumes frais), « Certification environnementale vers la HVE, Guide à destination des opérateurs des fruits et légumes frais »
- ZANNETTI Sarah, « Marques VS Labels : une logique », La revue des marques, n°97, janvier 2017, p.22

- Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la pêche, « Cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions des règlements (CE) n°832/2007 du Conseil et (CE) n°889/2008 de la Commission »
- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, « F.A.Q. Haute Valeur Environnementale -option A », décembre 2022
- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, « Guide de sensibilisation, certification Haute Valeur Environnementale »
- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, « Comment utiliser la marque collective issu d'une exploitation Haute Valeur Environnementale conformément au règlement d'usage ? »
- Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, Consultation publique, Révision du référentiel Haute Valeur Environnementale, juillet 2022
- Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire, « Consultation publique : projet de décret et d'arrêté pour la mise en œuvre du nouveau référentiel Haute Valeur Environnementale »
- Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire, « Certification environnementale, mode d'emploi pour les exploitations »
- Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, Tableau récapitulatif des évolutions proposées du référentiel Haute Valeur Environnementale – voie A, projet
- Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, « PAC 2023-2027, Annexe 14 »
- Ministère de l'Agriculture, certification environnementale, mode d'emploi pour les exploitations, 05 mai 2023
- Ministère de l'Agriculture, « tout savoir sur la Haute Valeur Environnementale (HVE), dossier 2022
- Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, « Le label public, enjeux, définition et méthodologie », Mission APIE, appuie au patrimoine immatériel de l'Etat, 2021
- OFB (Office Français de la Biodiversité), « Evaluation des performances environnementales de la certification Haute Valeur Environnementale (HVE) », synthèse des résultats, octobre 2022

- OFB (Office Français de la Biodiversité), « Evaluation des performances environnementales de la certification Haute Valeur Environnementale (HVE) », Rapport final, octobre 2022
- OFB (Office Français de la Biodiversité), « Evaluation des performances environnementales de la certification Haute Valeur Environnementale (HVE) », Résultats détaillés des études de terrain, octobre 2022
- OFB (Office Français de la Biodiversité), « Haute Valeur Environnementale : Analyse détaillée des critères d'éligibilité au niveau 3 de la certification environnementale des exploitations agricoles ».
- Presse Info, Marie-Adélaïde Scigacz, « Salon de l'agriculture : pourquoi le label Haute Valeur Environnementale sème la discorde chez les paysans », 27 février 2023
- UFC-Que choisir, « Labels alimentaires et signes de qualité : des promesses non tenues : une révision s'impose ! » 28 septembre 2021
- Vigneron indépendant, « Haute Valeur Environnementale, vigne, nature et bonnes pratiques ne font qu'un », 3^e trimestre 2015, n°56
- Site du ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire
- Site de l'Association nationale pour le développement de la certification Haute Valeur Environnementale
- Site du ministère de l'Economie
- Site du service public
- Site de l'Office français de la biodiversité
- Site de l'UFC-Que Choisir

VI/ Sources juridiques, avis, communications, recommandations

1. Sources françaises

- Code civil
- Code de la consommation
- Code de l'environnement
- Code général des impôts
- Code rural et de la pêche maritime

- LOI n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
- LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- LOI n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (Egalim I)
- LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi climat résilience)
- LOI n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

- Arrêté du 20 juin 2011 portant application de l'article D. 617-3 du code rural et de la pêche maritime et arrêtant le référentiel relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles
- Arrêté du 18 novembre 2022 portant modification de l'arrêté du 20 juin 2011 modifié arrêtant les seuils de performance environnementale relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles et les indicateurs les mesurant

- Certification environnementale des exploitations agricoles, plan de contrôle niveau 3, version n°4 du 22/11/2022 (nouveau cahier des charges HVE)
- Certification environnementale des exploitations agricoles, plan de contrôle niveau 3, version n°3 du 31/12/2016 (ancien cahier des charges HVE)

- Décret n° 2011-694 du 20 juin 2011 relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles
- Décret n° 2022-1447 du 18 novembre 2022 relatif à la certification environnementale

- Règlement d'usage de la marque collective Haute Valeur Environnementale, 2015
- Règlement d'usage de la marque de certification de l'Union Européenne n°018340835, 2020

2. Sources européennes

- Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne
- Traité sur l'Union Européenne

- Communication de l'Union Européenne concernant l'interprétation et l'application de la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, 2021
- Communication de l'Union Européenne concernant le pacte vert pour l'Europe, 2019

- Directive 98/8/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides
- Directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs
- Directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

- Orientations de la Commission Européenne concernant la mise en œuvre/l'application de la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales, 25 mai 2016

- Proposition de directive sur la justification et la communication des allégations environnementales explicites (directive sur les allégations vertes) du 22 mars 2023
- Proposition de directive pour la transition écologique des consommateurs du 30 mars 2022 modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à de meilleures informations

- Règlement (CE) No 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil
- Règlement (UE) 2018/848 du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) no 834/2007 du Conseil

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	2
LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS	3
INTRODUCTION	5
TITRE 1 : L'IMPERTINENCE DU LABEL HAUTE VALEUR ENVIRONNEMENTALE	9
CHAPITRE 1 : UNE FAIBLE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE	9
SECTION 1 : LE CAHIER DES CHARGES DU LABEL HAUTE VALEUR ENVIRONNEMENTALE	9
I- Les critères de la performance environnementale	9
A) Une performance limitée à quatre thèmes indicateurs	10
B) Une performance évaluée sur des critères non pertinents	13
II- Les seuils de performance du cahier des charges HVE	16
A) Un système calculatoire très favorable à l'attribution de la certification	16
B) Un système tourné vers des obligations de moyens et des pratiques courantes	20
SECTION 2 : LE CAHIER DES CHARGES DES AUTRES LABELS ENVIRONNEMENTAUX	22
I- Le Label public Bio et le Label HVE	22
A) Les critères du cahier des charges de l'Agriculture Biologique	23
B) Les exigences du cahier des charges de l'Agriculture Biologique	25
II- Les labels privés et le Label HVE	27
A) Le label Demeter	27
B) Le label bio cohérence	30
CHAPITRE 2 : UN OBSTACLE A LA TRANSITION ECOLOGIQUE	34
SECTION 1 – LE LABEL HVE ET LES CONSOMMATEURS	34
I- Les outils de valorisation des produits HVE	34
A) Les logos de la marque HVE	34
B) La mention valorisante HVE	36
II- La tromperie du consommateur	38
A) Une pratique de greenwashing	38
B) Une pratique nuisible pour la transition écologique	40
SECTION 2 – LE LABEL HVE ET LES AGRICULTEURS CONCURRENTS	43
I- Les dispositifs de soutien aux exploitations HVE	43
A) Les aides financières directes	44

B)	Les aides financières indirectes	45
II-	La menace pour les exploitations agricoles plus engagées pour l'environnement	46
A)	Le risque de distorsion de concurrence	46
B)	Le risque de disparition des exploitations bio	48
TITRE 2 : L'ILLICÉITE DU LABEL HAUTE VALEUR ENVIRONNEMENTALE		51
CHAPITRE 1 : LES ACTIONS CONTRE LE VENDEUR PROFESSIONNEL		51
SECTION 1 – LES ACTIONS DECOULANT DU DROIT CIVIL		51
I-	Les actions fondées sur la protection du consentement du consommateur	51
A)	L'action pour dol	52
B)	L'action pour erreur	54
II-	Les actions fondées sur les manquements contractuels du professionnel	56
A)	Le droit commun des contrats	56
B)	Le droit spécial des contrats de vente	57
SECTION 2 – LES ACTIONS DECOULANT DU DROIT DE LA CONSOMMATION		59
I-	L'applicabilité du droit des pratiques commerciales	59
A)	Les critères d'application généraux du droit de la consommation	59
B)	Les critères d'application spécifiques aux pratiques commerciales	62
II-	L'efficacité du droit des pratiques commerciales contre le greenwashing	63
A)	Les pratiques commerciales déloyales	64
B)	Les pratiques commerciales trompeuses	68
CHAPITRE 2 : LES ACTIONS CONTRE L'ÉTAT FRANÇAIS		72
SECTION 1 – LES MECANISMES DU DROIT EUROPEEN		72
I-	L'illicéité des aides d'Etat	72
A)	La qualification d'aides d'Etats des aides financières versées	73
B)	L'incompatibilité et l'illicéité des aides mises en place	76
II-	L'atteinte à la libre circulation des marchandises	78
A)	La possible qualification de MEERQ de la réglementation HVE	78
B)	L'atteinte injustifiée à la liberté de circulation des marchandises	81
SECTION 2 – LES MECANISMES DU DROIT FRANÇAIS		82
I-	Les actions contre la réglementation HVE	83
A)	L'encadrement des recours par le droit administratif	83
B)	La pertinence du recours pour excès de pouvoir	84
II-	Les actions en responsabilité de l'Etat	86
A)	Les conditions classiques d'engagement de la responsabilité	86
B)	Les conditions spécifiques d'engagement de la responsabilité	88

CONCLUSION GENERALE	89
ANNEXES	91
VOCABULAIRE DU SECTEUR AGRICOLE	107
BIBLIOGRAPHIE	109
TABLE DES MATIERES	118